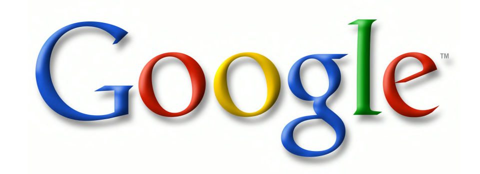








L'APOLOGIE
DES JÉSUITES,

CONVAINCUE D'ATTENTATS

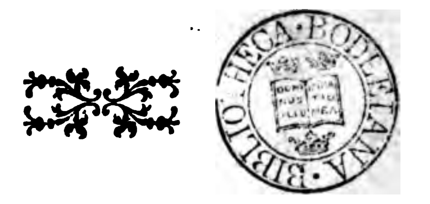
CONTRE

LES LOIX

DIVINES ET HUMAINES.

Tolle, lege. Prenez & lisez.

PREMIERE PARTIE.



M D C C L X I I I.

AVERTISSEMENT.

JE ne parle point ici d'une certaine *Apologie de l'Inſtitut*, qui n'eſt venue à ma connoiſſance qu'après que j'eus mis la dernière main à l'Ecrit, que je ſoumets au jugement du Public ; je crois devoir en donner l'analyſe & le caractère par forme d'Addition. Sous le nom d'*Apologie* je comprens tous ce qui a été écrit, tout ce qui ſe dit dans les converſations, tout ce qui ſe fait en faveur des Jéſuites & pour la défenſe de leur cauſe ; & j'avance que toutes ces ſortes d'Apologies renferment des Attentats contre les Loix divines & humaines.

Le Parlement n'admettroit point de juſtification étrangere & directe dans la conduite qu'il

a tenue à leur égard. Par tout où il a prononcé leur anéantissement social dans le Roïaume, il en a démontré, par le droit & par le fait, les raisons solides & indispensables. Si les invectives véhémentes, qui exhalent en différentes manières, excitent le zéle, & ne permettent pas de les laisser sans réponse; c'est au même titre par lequel on est souvent obligé de mettre en regard la verité avec le mensonge, l'Innocence avec la Calomnie, pour confondre ceux qui n'en peuvent soutenir l'éclat. Telle la circonstance où se trouverent les premiers Peres de l'Eglise, qui loin de dèshonnorer, servirent au contraire la Religion, par les Apologies qu'ils publierent pour les Chrétiens. Il ne s'agissoit nullement d'excuser ou de justifier des fautes commises; mais d'exposer la fausseté de cel-

les dont on chargeoit les défenseurs de l'Evangile ; de dissiper les préventions ; de démontrer les imputations iniques & les erreurs monstrueuses de ceux qu'on ne pouvoit s'abstenir de condamner. L'assimilation n'a rien d'excessif ; elle présente sous l'une & l'autre face la même cause & la même conduite.

Mais c'est la *Société*, qui a vraiment besoin d'Apologistes & d'Apologies, pour justifier son Institut, ses Constitutions, ses Priviléges, son Régime, sa Théologie, l'usage, ou plutôt l'abus qu'elle a fait de toutes ces parties d'elle-même, tant de fois attaquées depuis leur origine, & toûjours flétries juridiquement. Elle prévoïoit que la guerre perpétuelle qu'elle auroit à soutenir, demandoit qu'elle se ménageât des troupes auxiliaires ; elle emploïa tous les

moïens que ſa politique ſçut imaginer pour en groſſir le nombre.

Le penchant du cœur humain pour la doctrine & la morale indulgente, que les Jéſuites ne peuvent nier avoir été de tous tems l'enſeignement univerſel de leur Ecole; la douce habitude d'une direction commode; des vues d'avancement par le crédit; la réconnoïſſance des ſervices reçus par la protection; une ancienne liaiſon de ſociété; un commerce aſſidu, complaiſant, enjoué; le brillant des ſciences & des talens; l'éloquence de la chaire, qui d'un ſermon ſait faire un amuſement pour l'eſprit & une partie de plaiſir; une éducation qui rend la jeuneſſe preſque toute formée au goût & aux manières du monde, dont la plûpart des parens ſe contentent; tant de motifs

ont valu un nombre prodigieux d'amis à la *Société*, qui ne s'embaraſſent pas de pénétrer au-delà des raiſons qui les affectent ; & qui, ſans réflexions, les retiennent dans le parti qu'ils ont embraſſé.

La conquête ne ſeroit pas ſolide, ſi l'on ne s'en aſſuroit la poſſeſſion par des moïens efficaces. On intéreſſe la Religion & on ſe l'approprie excluſivement par le zéle avec lequel on prétend la défendre. On donne pour ſes ennemis tout ce qui n'eſt point ami de la *Société*. On ne peint les agreſſeurs des Jéſuites qu'avec les couleurs & les traits qui ſont propres aux Hérétiques, aux Schiſmatiques aux Anglicans, aux contemteurs du S. Siége, de l'Egliſe & de ſes loix. On effraie la Piété, par le danger certain où l'on dit quelle ſe trouvera de perdre la foi,

quand les Jésuites n'existeront plus pour la défendre. On montre déja les sciences proscrites avec eux, qui s'enfuient du Roïaume, & l'ignorance qui vient s'établir à leur place. On répresente les Magistrats comme les auteurs de tous ces désordres, de toute injustice & des projets les plus affreux. On multiplie & l'on répand à pleines mains les brochures qui le publient avec sécurité. On travestit en livres pernicieux & impies, tout ce qui pourroit éclairer l'esprit sur une affaire aussi importante. On ménace de subversion dans sa croïance le téméraire qui oseroit en risquer la lecture. On éléve l'édifice du fanatisme sur l'ignorance & la prévention; & l'on séduit ainsi des ames droites, respectables à tous égards, à qui il ne manque que d'être instruites.

L'homme ne se défait pas aisément de ses sentimens & de ses habitudes. Ce sont des liens qui enchaînent l'esprit & le cœur; qui veut les blâmer & les rompre devient ennemi. Plus les raisons que l'on y oppose sont fortes, plus elles sont sûres de déplaire & d'être rejettées. C'est que nous chérissons nos erreurs, & que nous ne voulons pas les reconnoître. Prononcez le nom de *Parlement* devant les partisans de la *Société*; ce seul mot ne les mettra rien moins qu'en fureur; il réveillera toutes les impressions du préjugé; il ne présentera à leur esprit qu'un corps d'hommes injustes, passionnés, calomniateurs; des Anglicans & des monstres. Réprésentez que de telles noirceurs ne furent jamais imputées à des Magistrats en possession d'une estime univeselle; & qu'il fau-

droit que tous fussent unanimement & de concert tombés dans la plus affreusse prévarication, ce qui n'est pas vraisemblable ; vous embarasserez d'abord; mais, pour ne pas demeurer court, on vous répondra que le cas est arrivé pour le malheur des Jésuites. Priez qu'on s'instruise au moins des reproches qu'on leur fait sur la doctrine & sur la conduite ; que l'on voie si les accusations sont bien ou mal fondées, & que l'on examine les Mémoires respectifs de part & d'autre ; on vous dira, qu'on a lu *l'Appel à la Raison* ; que ce livre embrasse tout, qu'il réfute tout, & qu'il démontre l'injustice & la fausseté de tout ce qu'on objecte aux Jésuites.

Ainsi la prevention, l'ignorance & la témérité osent blâmer des Magistrats, qui ont passé tant de veilles à instruire

un procès de cette importance & de cette étendue ; à dépouiller & à combiner une quantité prodigieuse d'énormes volumes ; à multiplier sans fin les preuves qui établissent la justice & la nécessité de l'Arrêt le plus savant & le plus digne d'admiration qui soit jamais émané du Temple de la Justice.

Quoi ! le Parlement de Paris, placé dans le centre des lumières & des vertus, sur qui toute l'Europe a les yeux ouverts ; qu'elle n'envisage & ne nomme qu'avec respect ; dont elle révère les Oracles ; dont les jugemens servent de régle à toutes les jurisdictions du Roïaume ; que l'on s'applaudit d'avoir pour Juge ; qui ne fut jamais accusé d'une fausse préférence ; jamais blâmé que par ceux qu'il condamna dans des causes injustes ; cet auguste Tribunal auroit-il donc, pour

la première fois, si visiblement prévariqué, que rien ne parleroit en sa faveur ? N'auroit-il fondé ses Arrêts que sur des milliers d'iniquités, d'imputations, & de calomnies révoltantes ? Les autres Tribunaux du même ordre, également respectables quoique moins célébres, qui l'ont suivi avec une unanimité sans exemple, sont-ils à la fois tombés dans le même aveuglement ? Vous ne le persuaderez pas, & vous même ne le croirez jamais.

L'avantage de ces présomtions favorables n'est compté pour rien parmi les Amis de la *Société*. Ce grand procès, où sont intéressés l'honneur & la religion de deux Corps, ils veulent le juger sur le témoignage d'une seule Partie, & ils refusent d'écouter l'autre. *L'Appel à la Raison* leur tient lieu de tout.

Ils se contentent de cet exquisse, où, tout bien examiné, l'Auteur, uniquement occupé à donner le change, depuis son préambule jusqu'à la fin de l'ouvrage, s'est plus appliqué à plaire par des jolies phrases & des bons mots, qu'à faire triompher solidement la cause qu'il feint de défendre, & qui, dans le cœur, ne l'affecte pas plus que celle qu'il attaque. On en verra les preuves dans le développement de ses sophismes. Aussi n'a-t-il point acquis de partisans à la *Société*; il n'a fait que lui confirmer & affermir ceux qui depuis long-tems lui avoient voué leurs suffrages.

C'est à eux que j'addresse cet Ecrit; & je consens qu'ils ne déposent leurs préjugés qu'à mesure qu'ils en verront la discussion. J'espere les réduire au point, que la Raison sera éton-

née, qu'on ait jamais osé les proposer en objections. Si l'on m'accuse d'avoir donné quelquefois un peu d'étendue à mes réponses, c'est que j'ai voulu les porter au plus haut dégré de l'évidence; ce qui ne pouvoit se faire par une certaine concision, qui ne frappe pas tout le monde. Je conçois que la prévention & la constance à ne vouloir pas s'instruire, conservent des partisans aux Jésuites; mais je regarde comme impossible, que quiconque a lû, persévére à les justifier. En défendant une cause qu'ils ne connoissent pas, les esprits droits seront effraïés de se trouver Apologistes d'erreurs & d'attentats qu'ils détestent sincèrement.

TABLE

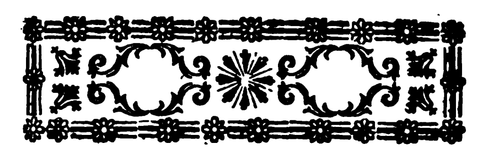
du I. Volume.

Tome II.

Tome III.

Fin de la Table.

L'APOLOGIE



L'APOLOGIE DES JESUITES,

Convaincue d'attentats contre les Loix divines & humaines.

PREMIERE PARTIE.

PREMIER ATTENTAT. Les Défenseurs de la Societé s'élevent contre le ministère public. Ils se rendent coupables d'un attentat séditieux envers le Corps de la Magistrature, & envers le Souverain même, qu'ils accusent d'un Jugement inique en matière grave.

JAMAIS il n'y eut d'Etat policé sans Magistrats & sans Juges, chargés d'examiner & de décider les differends qui naissent entre les citoïens. Il faut nécessairement une autorité

précaire & subordonnée, pour rendre la justice à qui les loix l'adjugent ; & pour punir ceux qui ont merité de l'être par les délits dont ils ont été convaincus. Comment le Monarque pourroit-il personnellement embrasser tant d'objets, dont la discussion demande des recherches, des lumières & des détails sans fin ? Il est donc obligé de confier l'exercice de sa puissance décisive à des hommes capables, qui le représentent dans les Tribunaux, symboliques du Trône. Son premier devoir est de veiller à ce qu'ils remplissent leurs fonctions dans toute l'exactitude des loix divines & humaines, & de réprimer sévérement ceux qui s'en écarteroient. S'il y manquoit, il deviendroit complice de l'iniquité. C'est à l'une & à l'autre de ces Puissances, que l'Apôtre S. Pierre veut (*a*) *que nous demeurions soumis, parceque Dieu le demande ; au Roi, comme Souverain ; à ses Officiers, comme envoyés de sa part, pour châtier les injustes & les malfaiteurs, & pour*

(*a*) I. Petri. II. 13.

traiter honorablement les gens de bien. Là se rapportent encore ces paroles de S. Paul : *Que* (a) *tout le monde soit soumis aux Puissances Superieures. Car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu ; & ceux qui y résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes.*

La connoissance des loix & une intégrité à toute épreuve sont les deux premieres qualités du Magistrat ; le fondement de l'estime, du respect & de la confiance que les peuples doivent avoir pour lui. Que ces deux titres lui manquent, soit par sa faute, soit par la calomnie qui les lui aura fait perdre dans l'esprit du public, il n'y a plus de succès, plus de bien à attendre de son ministère : tant la réputation avantageuse influe sur les fonctions des Juges. D'elle dépend l'honneur de la Magistrature, le maintien du bon ordre, la tranquillité de l'Etat, l'éloge & le repos du Prince.

(a) Ad Rom. XIII, 1 & 2.

Tous ces principes & ces avantages sont anéantis par les Défenseurs de la *Société*. A les entendre dans le transport qui les anime, tous les Magistrats du royaume se sont ligués & entendus pour prononcer contr'elle un Jugement qui ne peut avoir d'autre nom que celui de l'iniquité même. Ils ne méritent plus qu'on les révére. Ils se sont de concert livrés à l'injustice, rendus méprisables & odieux. On ne voit plus dans leurs Tribunaux le sceau divin de l'équité & de la modération, qui caractérise les vraies Puissances venues du Ciel. Ils n'en sont plus les organes. Leurs décrets n'ont plus de force & d'autorité ; c'est le fruit d'une passion aveugle & invétérée, qui demande nos larmes & force notre indignation. L'atrocité inouie qu'ils ont été capables de commettre envers les Jésuites, à qui ils n'ont donné ni le tems ni les moïens de se justifier, justice que l'on ne refusa jamais aux plus grands criminels, est le sort affreux auquel tout particulier doit s'attendre. L'anéantissement de la *Société* en France n'est

que l'annonce de ce que l'on prépare à tous les ordres Religieux, dont la destruction est déja décidée. La Justice ne régne plus sur nous; elle n'habite plus la terre où nous vivons.

Parloit-elle dans ces Tribunaux, dont les décisions ne respirent que la haine & la calomnie; où l'on a éteint un Corps de justes, zélés & savans, qui ont fait & qui faisoient encore les plus grands biens dans l'Eglise & dans l'Etat, qui y ont répandu la lumière, qui y avoient leur existence légale depuis deux siécles; édifians dans leurs mœurs, irréprochables dans leur conduite; honorés de l'estime & de la confiance des personnes les plus distinguées? La Justice parloit-elle, quand on les a dépouillés de leurs possessions les plus légitimement acquises, des bienfaits dont la reconnoissance & la générosité des Rois les avoit comblés; quand on leur a ôté leur nom, leur état, leurs fonctions, & les moïens d'observer les vœux qu'ils ont pronnoncés au pié des Autels? La justice parloit elle,

quand on les a déshonorés, dégradés, rendu la fable & l'opprobre de l'univers. Et pour combler la mesure de tant de maux & d'horreurs, le Prince, qui auroit dû sévir avec éclat & sans pitié contre les Auteurs de cette insigne cabale, s'est mis à la tête des complices, en confirmant l'iniquité par des Arrêts émanés de son Trône.

Toute la France sait que l'esprit de révolte, inspiré par la fureur & le fanatisme, s'est emporté jusqu'à ménacer hautement le Parlement d'Aix, de faire venir quatre cens hommes en armes & prêts à paroître, s'il ne cessoit de poursuivre la *Société.*

De ses écrits imposteurs & séditieux rétentissent les Apologies des Jésuites. Je ne fais que transcrire leurs libelles, & répéter ce que j'ai entendu moi-même dans les conversations de leurs ardens proselytes. Les raisons indispensables qui ont forcé d'en venir à ces extrémités fâcheuses, sont aussi profondément ignorées parmi eux, que dissimulées parmi ceux qui ont un intérêt

capital de les tenir enſevelies. Qu'ils perdent, ſans connoiſſance de cauſe, des Juges à qui il eſt eſſentiel de conſerver une eſtime qu'ils ont juſtement meritée ; qu'ils aigriſſent les eſprits ; qu'ils excitent dans l'Etat une fermentation dangereuſe ; qu'ils ſoulévent le peuple contre l'autorité légitime, qu'ils le rempliſſent de la fureur dont ils ſont tranſportés ; qu'ils détruiſent la confiance publique, l'honneur des Tribunaux, le maintien du bon ordre, la vigueur des loix, l'obſervation de la juſtice, la tranquillité de l'Etat, la ſoumiſſion des ſujets, la gloire du Trône ; qu'ils ſe rendent coupables d'attentats envers la Magiſtrature & le Souverain, peu leur importe, pourvû qu'ils défendent les Jéſuites.

Ce n'eſt pas là notre intention, & nous déteſtons ces excès, diſent ceux qui ne péchent que par ignorance. Je le crois. Mais ſont-ils plus excuſables & juſtifiés du fanatiſme qu'ils prêchent ſans le ſavoir ? Qu'ils dépoſent les préjugés ; qu'ils s'inſtruiſent des deux cauſes ; & bientôt ils changeront de ſentimens & de langage.

SECOND ATTENTAT. Ils imputent au Parlement des erreurs capitales, qu'ils ne peuvent articuler.

L'AMITIÉ partage les malheurs, les affronts & les chagrins. Portée à un certain degré, elle se les rend personnels, & s'embrâse du même feu, qui dévore ceux pour qui elle s'intéresse. Mais la verité & la justice n'animent pas toujours son zèle. Le préjugé ou d'autres motifs n'en sont que trop souvent le principe & le bandeau qui aveugle. L'expérience nous le répéte tous les jours.

Le grand attachement que plusieurs personnes conservent pour les Jésuites, a causé dans leur ame une commotion égale à celle qu'à dû sentir la *Société* par le coup mortel qu'elle vient de recevoir. Animés de ce beau zèle, & pensant bien de leurs talens, quelques uns d'entreux se sont crus en état de plaider la cause par écrit, & même de parler en Pontifes. De cette douce présomption nous sont venues les préten-

dues *Lettres de M. l'Evêque D. P. au Roi, de M. de Condorcet Evêque de Lisieux à M. l'Archevêque de Paris, & de M. l'Evêque de Lodève à M. le Chancelier.* Ruse antique, piége éventé depuis qu'il y a de foibles ou mauvais écrivains, qui ont tenté de donner du crédit à leurs productions, en les intitulant par les noms respectables d'Auteurs célébres, ou de personnes en places distinguées. Mais ici la fiction est trop grossière, & son rôle trop mal joué, pour tromper d'autres Lecteurs que ceux qui demandent à l'être, & qui aiment à s'entretenir dans l'illusion du parti qu'ils ont embrassé. Ces lettres paroissent si peu venir des Prélats dont on leur a donné le nom, que l'on n'y a mis aucun caractère d'autenticité, ni armes, ni signature, ni ordre d'imprimer en vertu du privilége accordé à tous les Evêques, ni adresse aux fidéles de leur Diocèse. Il ne faudroit pas d'autre preuve de l'imposture, que l'injurieuse témérité avec laquelle ces faiseurs de lettres osent imputer à des Evêques de France de louer, adopter & récla-

mer la doctrine des Jésuites, tant de fois & si autentiquement condamnée par les Papes, le Clergé & les Universités du roïaume; & dont nul autre que les Jésuites ne voudroit être censé défenseur.

Quoiqu'il en soit; ces lettres se déchaînent sans bienséance contre la religion du Parlement; en lui imputant les plus pernicieuses erreurs! » Les simples allarmés, (dit la lettre sous le nom de M. l'Evêque D. P.) des changemens qu'on » leur annonce, chancellent dans » leur foi. Les libertins, disposés à ne » rien croire, saisissent avidement » le prétexte qu'on leur offre. Les » impies déclarés se félicitent d'une » diversion qui leur est utile. L'in» crédulité sent surtout combien il » importe à ses succès que les minis» tres des Autels soient avilis & dé» gradés. Tous les coups qu'on leur » porte comblent ses vœux & forti» fient ses espérances; ils ébranlent » l'édifice qu'elle voudroit renver» ser... Falloit il préparer aux incré» dules un nouveau genre de triom» phe? &c, &c.

M. l'Evêque de S. Pons n'a pas héſité d'écrire à M. le Procureur général du Parlement de Toulouſe, » que ſi l'on raſſembloit les erreurs » avancées par les Parlemens depuis » quelques années on en feroit un » plus gros recueil que celui des » Aſſertions. » Paradoxe de la premiere claſſe, né ſur les bords du fleuve qui les arroſe & les répand.

Le fougueux Auteur du Tocſin qui a pour titre. *Mes doutes ſur la mort des Jéſuites*, s'exprime ainſi en parlant du Parlement : « tout ce » qui ne porte pas le caractère de » l'héréſie eſt préſenté par les com» pilateurs des Aſſertions comme » une doctrine abominable. Sont-ce » donc les Jéſuites qu'on attaque ? » N'eſt-ce pas plûtôt la foi de l'Egliſe » que l'on hait, & l'erreur qu'on » veut établir ſur les ruines de la » catholicité ? »

Voilà les membres des principaux Tribunaux du Royaume hautement inculpés d'erreur, d'héréſie ; de fournir des armes & un ſujet de Triomphe aux libertins, aux impies & aux incrédules. Mais

le crime est-il aussi réel que l'accusation? c'est ce qui demande nécessairement à être éclairci. Car, dit S. Jérôme, il n'y a que la foi sur laquelle on ne doive pas souffrir d'être calomnié.

Les vérités qui composent le code sacré de la réligion chrétienne ont été publiques dès le premier siécle de son établissement. Tandis qu'elle marchoit toujours d'un pas ferme & majestueux sur la ligne que J. C. & les Apôtres lui avoient tracée; le cri de la foi rappelloit & reprenoit avec force ceux qui vouloient s'en écarter: Vous, (disoient courageusement ses Pontifes ortodoxes, tantôt aux uns tantôt aux autres,) vous errez sur le mystère des trois Personnes divines, le fondement & la base de notre croïance; vous, sur le Verbe fait chair pour la rédemtion des hommes; vous, sur le sens des Écritures; vous, sur l'unité de l'Eglise; vous, sur la grace du Sauveur; vous, sur les canaux par lesquels il la communique; vous, sur l'ordre de la Hiérarchie; vous, sur les dogmes particuliers que l'Eglise a

définis, conformément à son symbole & à la tradition; vous, sur la pureté de la morale.

Pleins de justice & de charité pour les fidéles, jamais ces illustres dépositaires & défenseurs de la Foi, modèles de leurs successeurs, n'ont présumé l'erreur & l'hérésie; jamais ils n'en ont accusé sur des conjectures & sur des soupçons vagues. La matière & la peine étoient trop graves. Il falloit des preuves positives; l'interrogatoire juridique marchoit toujours à la suite, ou du moins les sommations légales de venir s'expliquer; la censure & la condamnation n'étoient portées qu'après une conviction complette. Tant on craignoit de flétrir dans leur croïance & dans leur réputation ceux qui ne méritoient pas de l'être. Mais l'Eglise avoit-elle une fois reconnu l'erreur & la contumace; sans miséricorde elle frappoit les coupables, & les retranchoit de son corps, pour empêcher que la contagion ne s'étendît aux autres membres. Elle n'a jamais fléchi sur l'enlévement ou sur l'altération d'aucun de ses dogmes,

Elle n'a fait grace ni aux Thiares, ni aux Mîtres, ni aux Dignités patriarchales; ni aux Couronnes, ni aux Grands du siécle, ni aux hommes célébres qui s'écartoient de ses voies.

Quel privilége auroient aujourd'hui le Prince & les Tribunaux ses organes, pour être à l'abri de l'animadversion & des censures de l'Eglise, supposé qu'ils les eussent encourues par leur défection dans la foi? S'ils ont innové, c'est dans les édits, déclarations, arrêts, & non ailleurs, que la prévarication se décélera. Le sécret ne peut cacher ici aucun mystère d'iniquité. Ces monumens sont exposés dans les carrefours & dans les places publiques aux yeux de quiconque sait lire, pour les notifier & les soumettre en quelque sorte à l'examen équitable de tous les citoïens. Je les lis donc attentivement, & je cherche quel article de l'ancien symbole y est supprimé ou alteré; quel autre y est introduit inconnu à nos pères; quels Sacremens y sont abrogés; quels changemens on a faits dans les rits,

la forme & la matière ; quelles décisions de l'Eglise on contredit ou l'on annulle ; & je n'apperçois pas le moindre vestige d'innovation sur tous ces chefs.

Je ne m'en rapporte point à moi-même, ni au silence des simples fidéles. Eux & moi nous pouvons peut-être nous tromper sur des expressions artificieuses, qui cacheroient le venin d'une mauvaise doctrine. J'observe le jugement qu'en porteront ceux qui sont établis pour m'instruire, que Dieu a préposés à la conservation du dépôt de la foi, & que je ne peux pas supposer être de lâches & muets prévaricateurs. J'attens donc ce que diront de ces Edits & Arrêts le chef de l'Eglise, les Pontifes du Roïaume, les Pasteurs du second ordre, les facultés de Théologie, & je n'entens ni réclamations précises, ni reproches articulés à cet égard. Je conclus que la foi du Parlement est donc pure ; qu'il n'est tombé dans aucun égarement sur le dogme, & que ces accusations formées contre son orthodoxie sont des Attentats contraires aux loix divines & hu-

maines, & dignes de châtiment da
ceux qui les commettent. Dès lor
je méprise ces vaines déclamation
qui l'accusent hautement « de pr
» senter aux fidéles une doctri
» abominable, de haïr & d'attaqu
» la foi de l'Eglise, de vouloir ét
» blir l'erreur sur les ruines de la c
» tholicité, de favoriser les liberti
» & les impies, d'ébranler l'édifi
» de l'Eglise, de.......

Et que signifient tous ces gran
mots, accumulés avec affectatio
pour effaroucher les simples ?
régle de tous les tems, de tous l
pays, de tous les hommes a to
jours été que quiconque se po
pour accusateur, n'en est pas qu
te pour imputer en général des e
reurs ou des crimes. Les tribuna
lui ont demandé la preuve juri
que en faits ou en paroles, du c
lit qu'il imputoit ; & s'il n'a pu
donner clairement, il a été lui n
me condamné comme calomniate
à une peine proportionnée, &
plus infamé dans le public par se
tence de la Justice.

J'admire le peu de réflexion

les inconséquences perpétuellement sensibles parmi les défenseurs nitreux d'un parti qui ne se soutient & ne croit s'échapper qu'à la faveur des ténébres & de l'ignorance, que ses chefs entretiennent. Que penseroient ceux qui sont de bonne foi s'ils voïoient les Jugés contre lesquels ils se déchaînent, déshonnorer & ruiner une famille sur les seules accusations vagues & non prouvées, que l'intérêt, la haine, la vengeance & la calomnie auroient hazardées? Ils crieroient à l'injustice, le public se joindroit à eux, & tous auroient raison. Ce qui leur paroîtroit inique est l'image naturelle de leur conduite. Ils accusent le Parlement d'avoir entrepris la subversion de la foi; ils n'en articulent aucune preuve; ils exigent qu'on les en croie sur leur parole; ils regardent comme suspects dans la religion ceux qui méprisent leurs clameurs; & ils voudroient que le public prononçât son arrêt sur ces vaines déclamations.
» O homme, qui que vous soyez,
» disoit S. Paul en pareille occasion,
» vous qui condamnez les autres,

» vous tenez une conduite qui ne
» ſouffre point d'excuſe ; parce
» qu'en les condamnant, vous vous
» condamnez vous-même ; puiſque
» vous faites les mêmes choſes que
» vous condamnez dans les autres. »
Propter quod inexcuſabilis es, ô homo omnis qui judicas. In quo enim judicas alterum, te ipſum condemnas : eadem enim agis quæ judicas. (a)

Quand l'Egliſe a frappé d'anatême les hérétiques, depuis les Gnoſtiques juſqu'à Luther & Calvin, elle a marqué préciſement en quoi ils s'écartoient de ſa doctrine. Quand les Dominicains ont dénoncé la nouvelle théologie de Molina, ils ont produit les textes erronnés de ſa Concorde en préſence de Clément VIII, des Cardinaux, des Evêques & autres Conſulteurs des Congregations *de Auxiliis*. Quand les aſſemblées du Clergé & les Facultés de théologie ſe ſont élevées contre les égaremens de ſes diſciples, elles les ont ſpecifiées en particulier, & nommé les livres, les thèſes & les

(a) Ad Rom. II. 1.

Auteurs. Quand Alexandre VII, Innocent XI, & l'assemblée de 1700 ont vû que ces monitions n'apportoient aucun reméde à l'enseignement de la morale corrompue, ils ont extrait & censuré 123 propositions des Casuistes relâchés, pour leur ôter tous les subterfuges d'une décision indéterminée. Quand plusieurs Evêques du royaume & de notre siécle ont donné des Mandemens & des Instructions pastorales contre les livres & les thèses des Jésuites, ils ne se sont pas bornés à flétrir ces écrits en général; ils ont articulé les points qui blessoient la foi & la morale. Le Parlement a marché sur les traces que ces sages Pontifes, & l'ordre judiciaire lui avoient marquées. Il a dénoncé les Jésuites à l'Eglise comme atteints & convaincus d'avoir enseigné & d'enseigner encore une doctrine perverse sur la probabilité, le péché philosophique, le vol, le parjure, l'homicide, le regicide, &c. Il en a donné les preuves sur chaque chef, & il les a portées au dernier degré de la certitude par leur multitude &

leur clarté. Voilà une dénonciation juridique & dans toutes les régles, qui emporte la conviction de quiconque n'a pas juré de fermer les yeux pour démentir la lumière & l'évidence.

Mais que lui auroient dit le sens humain, l'équité naturelle, & les défenseurs de la Société, s'il s'étoit contenté d'inculper vaguement les Jésuites, & de les accuser d'une doctrine abominable ? Prouvez, lui auroit-on répondu, ou vous êtes un injuste, un calomniateur, un passionné. C'est ce que le public instruit & équitable réplique pour lui à ceux qui l'accusent d'avoir attaqué des vérités de la Religion, enseigné des erreurs monstrueuses, favorisé les incrédules, & calomnié des innocens reconnus. Prouvez, leur dit-on ; articulez les erreurs que ce Tribunal substitue à la doctrine Chrétienne ; ou l'allarme que vous sonnez, n'a d'autre fondement que vos préventions, & l'amour aveugle que vous conservez pour les Jésuites : *Revertimini ad judicium.* Si vous êtes assez heu-

reux, & aſſez ſincères pour reconnoître la vérité qui vous appelle; confeſſez-la hautement. Loin de craindre qu'un retour vers elle vous déshonore, il vous comblera de gloire dès le moment du déſaveu, & dans la poſtérité. On n'oubliera jamais le beau trait de M. de Grammont Archevêque de Beſançon, qui ayant été prévenu & trompé par les Jéſuites ſes amis, approuva témérairement le Livre de leur P. Pichon. Mais l'aïant lû, il ſe rétracta, & le condamna avec la même publicité. Confeſſion généreuſe, qui lui fit plus d'honneur, que ne lui en auroit attiré la plus ſavante Inſtruction paſtorale donnée en ſon nom.

Je crois que l'on me diſpenſera aiſément de prouver que le Parlement de Paris n'a point altéré la morale Chrétienne. Son zéle pour en conſerver la pureté, s'eſt manifeſté d'abondance dans l'immenſe *recueil des Aſſertions*, où ſont révélés les excès des Caſuiſtes relâchés que la *Société* a produits. Parmi les miſéres & les indécences par leſ-

quelles ses Apologistes y ont répondu, on vous dit sérieusement, que mal-à-propos, on a relevé la proposition d'Emmanuel Sa, qui décide : qu'il n'y a point de mal, où tout au plus un péché véniel, pour des accordés ou promis, qui usent de l'œuvre conjugale en attendant le Sacrement; parce que c'est un usage général. Un autre, l'Auteur *des Doutes*, s'élévant en furieux contre les Assertions, s'écrie : *on ne rougit pas de vouloir persuader, que toutes & chacunes de nos actions doivent, sous peine de péché, se rapporter à Dieu par un principe de charité.* Il n'a pas rougi lui-même d'attaquer le principe de la vigilance, de la priére continuelle, tant recommandée par J. C. ni de contredire cette grande maxime de S. Paul. *Quoique vous (a) fassiez, soit en parlant, soit en agissant, faites tout au nom de J. C. rendant grace par lui à Dieu le Pere.* C'est par de tels argumens que les Apologistes de la *Société* justifient sa morale, blâment celle des As-

(a) Ad Coloss. III. 17.

sertions, & prouvent que le Parlement enseigne des erreurs.

TROISIEME ATTENTAT. Ils insultent la Religion, en soutenant que les Jésuites en sont les appuis, & qu'ils n'enseignoient point d'Erreurs.

QUEL étoit l'objet de tant de Brochures anonymes qui ont paru depuis un an ou environ, & de ces lettres où l'on a osé profaner l'auguste nom de l'Episcopat, si ce n'est de prouver, à qui auroit voulu le croire, que la doctrine des Jésuites est depuis long-tems pure dans tous les points; qu'ils sont le plus ferme appui du catholicisme; que le champ de l'Eglise alloit être ravagé par les impies, les incrédules, les hérétiques; & j'ai oui dire moi-même à un Curé de Paris, que la destruction de la *Société* en France y entraîneroit nécessairement la perte de la Religion..... Ainsi fait-on parler d'une voix terrible & menaçante dans la nuit du préjugé un fantôme gigantesque,

pour jetter l'effroi parmi les sim ples, & l'entretenir dans les esprit déja préoccupés. Mais portons-y l main & la lumière, & nous ver rons que ce n'est qu'un fantôme.

On ne peut refuser aux Jésuite la gloire & le mérite d'avoir au trefois livré d'heureux combats au séctaires de Luther & de Calvin on auroit pû alors les regarde comme des zélés défenseurs de l'E glise. Graces au Ciel & à la piét de nos Rois, cette guerre est par faitement éteinte dans le Roïau me : les vainqueurs ont eu raiso de mettre bas les armes contre c genre d'ennemis. Mais depuis l commencement de ce siécle, il s'e est malheureusement élevé d'au tres, dont les ravages ne sont pa moins funestes, s'ils ne le sont plu encore ; puisque les Protestans eux mêmes les déplorent, & les atta quent. Je parle du Socinianisme du Scepticisme, de l'Incrédulité al solue, du Matérialisme, de la Re ligion naturelle, & du Tolérantis me, qui veut que tous ces mon tres soient également bien accuei l

fis & nourris dans l'état. Voilà les ennemis qui sapent le christianisme jusques dans ses premiers fondemens. Mille fois louables, les nouveaux Machabées, que le zéle enflamme contre ces destructeurs du sanctuaire, & qui les repoussent sans relâche. C'est eux que l'on pourroit justement appeller les appuis de la Religion.

Mais pourquoi les Jésuites ont-ils pris si peu de part à ces combats honorables ? Pourquoi leurs Théologiens, ou Philosophes, ou gens de lettres n'ons-ils pas emploïé leurs talens pour venir au secours de l'Evangile, que le prétendu esprit fort, met en piéces ? Pourquoi depuis plus de quarante années, que le feu de la guerre sacrée est dans toute son ardeur, n'a-t-on vu sortir de leur plume aucun ouvrage un peu considérable, & d'un certain éclat, pour arrêter autant qu'il seroit en eux les progrès du mal & des aggresseurs ? Des hommes qui regardent ces ravages avec une sorte de tranquillité, du moins extérieure, méritent-ils le titre glo-

rieux de défenseurs & d'appuis de la Religion ? Croit-on qu'elle perdroit tout dans le moment présent, s'ils ne formoient plus un corps de Société, ou s'ils cessoient totalement d'être, puisqu'ils lui sont inutiles à cet égard ? Je me contente d'indiquer ici cette refléxion, qui sera mise dans tout son jour, quand je discuterai les raisonnemens des Apologistes en faveur de la Société.

N'insultent-ils pas encore la Religion, contre la publicité des faits & du scandale quand ils soutiennent hautement que les Jésuites n'enseignoient aucune erreur avant que le Parlement les attaquât ? C'est trop braver le public & la vérité. Parmi une infinité de preuves contraires, qui viendront dans leur ordre, je me borne ici à la seule *Histoire du Peuple de Dieu* par le P. Berruyer. Elle suffira pour convaincre que la prévarication n'est pas moins étendue qu'incontestable.

Malgré la faveur & les sollicitations venues au secours, le Livre causa un soulévement général à Rome ; dès qu'il y parut ; il fut

examiné dans des Congrégations particuliéres, & ſolemnellement condamné par Benoit XIV, & par Clément XIII. L'Auteur, dit ce Pontife, aujourd'hui ſur la Chaire de S. Pierre, a comblé la meſure du ſcandale; *ſcandali menſuram implevit.* (*a*).

M. l'Archevêque de Paris avoit déja précédé par un Mandement publié dans toutes les Egliſes de ſon Diocèſe; promettant de plus une Inſtruction dogmatique, pour réfuter les erreurs & venger la vérité.

M. l'Evêque de Soiſſons a exécuté ce projet par une Inſtruction paſtorale digne de lui, & du miniſtère Epiſcopal. Il a porté la démonſtration des égaremens juſqu'à l'évidence; & en conſéquence, il a condamné le Livre, *comme tendant à détruire la régle immuable de la Foi, renfermée dans l'Ecriture Sainte & la Tradition; comme dérogeant à l'autorité du S. Siége;.... Attentatoire aux Myſteres de la Trini-*

(*a*). Bref *Univerſi*, du 2 Décembre 1758.

té, de l'Incarnation, & de la Rédemption ; à la Divinité de J. C. à ses augustes qualités de Messie, de Sauveur, de Pontife ; à la vérité du péché originel, & à plusieurs autres dogmes de la foi ; favorisant les héréfies du Sabellianisme, du Nestorianisme, du Pélagianisme, du Socinianisme & l'impiété des Déistes ; tendant à affoiblir & obscurcir les principales preuves de la Religion chrétienne, à corrompre les maximes de la morale évangélique, à justifier un grand nombre de péchés, & à fournir des excuses aux pécheurs pour la ruine de leurs ames.

M. l'Archevêque de Lyon a marché sur les mêmes traces.

La Sorbonne, non suspecte d'animosité contre les Jésuites, n'a pas cru pouvoir se dispenser de porter son jugement sur un ouvrage dont les erreurs étoient si éclatantes & si multipliées. Dans une de ses assemblées générales, elle a nommé des commissaires, choisis entre les plus habiles docteurs de la Faculté, pour en donner leur avis. Ils l'ont examiné durant plusieurs mois avec les dissertations la-

tines que l'Auteur y a jointes, pour expofer les principes fondamentaux fur lefquels il a compofé fon livre. Ils en ont tiré 93 propofitions, qu'ils atteftent féparément être « erronées, hérétiques, fcan» daleufes, impies, blafphématoi» res; les unes exprimant le Sabel» lianifme, d'autres l'Arianifme, ou » le Neftorianifme, ou le Pélagia» nifme, ou le Calvinifme; & nom» mément 28, conformes au Soci» nianifme, ou tirées des auteurs » Sociniens. C'eft le contenu du rapport qui a pour titre, *Vòta Confultorum*, & de la Cenfure même, foutenue par les raifonnemens & les preuves les plus folides, & que les connoiffeurs ont regardée comme un vrai modèle en ce genre.

D'habiles Théologiens particuliers ont réfuté le même ouvrage, & l'ont manifeftement convaincu des mêmes erreurs.

C'eft un particulier, difent les apologiftes de la *Société*, qui s'eft trop livré aux vifions d'un autre téméraire, le P. Hardouin. Leurs con-

freres désavouent hautement les écarts de l'un & de l'autre ; il est injuste de les imputer au corps.

J'avoue qu'après la formation de l'orage, qui s'éleva en 1760, contre la *Société* & sa doctrine, les Jésuites commencèrent à se déclarer contre le P. Berruyer, & son *Histoire du Peuple de Dieu ;* & que leurs apologistes modernes prirent ce ton, que venoit de leur donner le Journal de Trévoux. Mais jusques-là leur Société étoit-elle innocente dans cette affaire odieuse ? Je voudrois sincérement pouvoir le dire ; mais la vérité s'y oppose.

Pourquoi les chefs du régime ne suprimérent-ils pas la première partie de ce livre, quand elle parut il y a environ 30 ans ? Pourquoi fallut-il que le savant P. Tournemine écrivît par trois fois au Général, pour le prier de faire cesser le scandale que ce livre causoit, & le tort qu'il faisoit à la *Société* ménaçant de prendre la plume pour le réfuter, si l'on n'y mettoit ordre ? Pourquoi ne fût-ce qu'après le troisiéme mémoire envoïé

qu'il obtint enfin une révision de l'ouvrage par de nouveaux examinateurs, & que l'on inséra quelques cartons, pour couvrir les endroits les plus indécens ? C'est du P. Tournemine même que je tiens ces faits. Pourquoi, bien informés du bruit qu'avoit causé cette première partie, les Supérieurs consentirent-ils à la publication de la seconde ; infiniment plus pernicieuse ? Je fus témoin avec vingt personnes, dans une audience publique en 1745, que M. d'Argenson refusa au P. Berruyer la permission de la faire imprimer, fondé sur le compte que venoit de lui en rendre le Censeur, docteur de Sorbonne. Il lui ajouta même, que tant qu'il seroit chargé de la Librairie, l'ouvrage ne verroit pas le jour. Les Supérieurs, parfaitement instruits de tout ce qui regarde les membres de la *Société*, eurent certainement connoissance de ce refus, & laissérent l'auteur aller en avant.

La seconde partie est imprimée en 1753, sous des auspices plus favorables. A peine est-elle publi-

que, qu'elle souléve tous les Théologiens, & que les réfutations sortent de toutes parts. L'auteur fait une rétractation à M. l'Archevêque de Paris, qu'il entend à sa façon, & qu'il est bien résolu de ne pas tenir. Il répond en effet à ses critiques; mais c'est pour soutenir ses erreurs; & il n'en abandonne aucune, quoiqu'elles lui soient sensiblement démontrées: *Peccare humanum est; diabolicum perseverare.* Le combat se passoit sous les yeux de la *Société*, & elle permettoit au P. Berruyer de se défendre. Que dis-je? Elle savoit que plusieurs de ses membres multiplioient les éditions de l'ouvrage autant qu'il leur étoit possible; qu'ils en faisoient faire à leurs frais. La preuve s'est vérifiée par le procès qu'ils ont eu pour celle qu'ils avoient entreprise clandestinement à Paris. Ils en envoïoient des balots dans toutes les Provinces; ils en faisoient passer hors du Roïaume; ils l'ont traduit en langue étrangere; ils ne se cachoient pas de le débiter, de le louer partout, d'en conseiller ou d'en im-

poſer la lecture à leurs Cliens. Voilà comment ils rejettoient les erreurs & les héréſies criantes que les Papes, les Evêques & la Sorbonne y ont condamnées.

Ce ſcandale avoit duré huit ans, lorſqu'enfin le Journaliſte de Trévoux, preſſé par le Procès ouvertement intenté à la *Société* & à ſa doctrine, fit l'effort de reconnoître que le P. Berruyer avoit trop aveuglément ſuivi le P. Hardouin, & que l'un & l'autre avoient avancé des choſes répréhenſibles ; il étoit bien tems. Pourquoi celui qui rendoit compte au public avec tant de ſageſſe & d'exactitude de tous les livres qui paroiſſoient en genre de ſcience & de littérature, & qui ſignaloit ſon zèle & ſa piété quand il parloit de ceux des incrédules & des apologiſtes de la Réligion, a-t-il gardé ſi long-tems le ſilence ſur le livre du P. Berruyer & ſur ceux de ſes aggreſſeurs ? Pourquoi n'en a-t-il pas porté ſon jugement plutôt ? Je ne m'en prens point à lui. C'eſt qu'il n'en avoit ni l'ordre ni la permiſſion de ſes ſupérieurs, qui ne

voïoient rien de blâmable dans l'ouvrage de leur confrere. Vû le despotisme qui régne dans la *Société*, un seul mot du Général suffisoit pour couper court à tout, si l'on avoit regardé comme erronée la doctrine du P. Berruyer. Mais on en pensoit autrement ; la tolérance ou plutôt l'approbation en sont la preuve ; & c'est ce qu'on peut apeller incompréhensible. On ne trouvera pas dans toute l'Eglise un seul Ordre, une seule Communauté, qui voulût souffrir durant une semaine, que quelqu'un de ses membres eût rendu suspecte la foi de son corps. Tous le démentiroient dans l'instant ; & les Jésuites n'ont désavoué le P. Berruyer que forcément, à la dernière extrêmité, & seulement dans un Journal, qui n'a rien d'autentique de la part de la *Société*. Plus encore, c'est que leurs déffenseurs vous soutiendront que sa doctrine étoit pure. Je demande donc d'après ces faits, si elle est irrépréhensible du côté du dogme, & si ses écrivains ont bonne grace de jetter des soupçons d'hérésie sur

le Parlement, contre qui on ne peut articuler aucune erreur.

Le moment viendra où je ferai voir qu'elle a corrompu ſubſtanciellement, par ſyſtème & par principes, tous les points de la morale Chrétienne. Les témoignages en ſont bien conſignés & accumulés dans les Théologiens de la Compagnie, dont les livres ſont approuvés ſelon toutes les formes par les Supérieurs majeurs. Tout homme eſt déſormais à portée d'en vérifier les textes à l'aide de *l'Extrait des Aſſertions*. L'aveu en eſt répété & la condamnation prononcée à toutes les pages des Apologiſtes de la Compagnie. J'ai lu tous ceux qui en méritent à peu-près la peine, & je n'ai trouvé que le ſeul écrivain transformé en Evêque D. P. qui ait oſé réclamer la doctrine des Jéſuites, & l'oppoſer aux erreurs & au ſcandale qu'il impute au Parlement. Nous reſpectons trop les Evêques de France, pour croire qu'aucun d'eux voulût avancer ce double excès, & tenir un pareil langage.

De tous les coups portés à la *Société* depuis son établissement, je ne connois que l'Arrêt du 6 Aoûi 1762, dont elle ne se soit pas tirée, bien ou mal. Les plaies qu'ils lui on faites auroient été mortelles sur tou autre corps; elle a trouvé des secrets pour les guérir à l'extérieur il ne lui en est resté que le venin & la cicatrice. Quand on a convaincu les Jésuites d'enseigner systématiquement une morale contraire à l'Evangile, ils ont répondu que ce reproche ne regardoi que quelques-uns de leurs ancien Théologiens, & qu'il tomboit également sur ceux de l'Ordre de S Dominique. Vaine récrimination comme si la multitude des coupables en justifioit les fautes; imputation calomnieuse, qui voudroi mettre les deux causes en égalité parceque pour un Dominicain qui s sera égaré, on comptera vingt Jésuites dans le même cas, & qui ont avat cé des horreurs qu'on ne trouver jamais dans les Dominicains. Dispa rité louable pour les uns & pérem ptoire contre les autres, en ce que

comme l'a remarqué l'Assemblée de 1700 «, si quelques docteurs de l'Or» dre de S. Dominique ont proposé » au commencement, (la doctrine » du probabilisme), tout le même Or» dre l'a abandonnée, depuis les sa» vans écrits des Peres Marcorus & » Baron. » Mais on ne peut pas dire qu'aucun Jésuite ait jamais écrit contre cette source de toutes les erreurs ; puisqu'ils la soutiennent encore aujourd'hui tout publiquement dans des livres approuvés par leurs supérieurs, & qu'ils en admettent les conséquences.

Quand les Papes Alexandre VII. & Innocent X I. condamnèrent, l'un 45, l'autre 66 propositions d'une morale scandaleuse, toutes extraites des Théologiens de la *Société*, les Jésuites obtinrent, à force d'intrigues & d'instances, qu'on ne marqueroit pas de quels livres elles étoient tirées. Ils sauverent ainsi l'affront & la flétrissure autentique dont ils devoient être couverts. Mais le masque étoit transparant.

Quand le Clergé de France assemblé en 1700, vit qu'ils abusoient de

la grace qu'on leur avoit faite er leur laissant *l'Incognito*, & qu'ils ne changeoient rien à leur ancienne doctrine, il crut devoir y apporter un reméde plus efficace. On recueillit 123 (*a*), propositions des Théologiens de la *Société*; & plusieurs Evêques étoient d'avis, qu'on y ajoûta les noms des Auteurs avec les citations.

Mais le P. la Chaise para le coup par l'autorité de Louis XIV, qui défendit expressément de nommer les casuistes dont on condamneroit les propositions: je tiens cette anecdote du Journal manuscrit de M. le Dieu, Chanoine de Meaux, & l'homme de confiance de M. Bossuet Tant par ses recherches particulières, que sur les Mémoires de celui qui avoit été le grand ressort de l'Assemblée, M. le Dieu étoit parvenu à découvrir les Livres avec les endroits d'où ces propositions étoient tirées. Il voulut rendre les citation

(a). Il y en quatre autres à la tête, qui regardent le Jansénisme, & qui complettent les 127 censurées.

publiques contre l'avis de M. de Meaux, qui avoit promis le ſécret à Sa Majeſté, & il les envoïa à Reims pour les faire imprimer. Le P. la Chaiſe en eut connoiſſance, & fit enlever le manuſcrit par ordre du Roi. M. l'Abbé Targni s'en empara, & on l'a trouvé dans ſes papiers apès ſa mort. J'ai eu communication de la partie qui regarde l'indication des Auteurs, tous Jéſuites, ſans exception d'un ſeul.

Ces 123 propoſitions, miſes pêle mêle dans les décrets d'Alexandre VII. & d'Innocent X I. réunies avec ordre ſous certains chefs par l'Aſſemblée ſe trouvent preſque toutes dans *l'Extrait des Aſſertions*, où l'on en a ajouté beaucoup d'autres. Ainſi, MM. Les Commiſſaires du Parlement n'ont fait que ſuivre & perfectionner le modèle que leur avoient donné tant d'illuſtres Evêques : avec cette différence qu'ils ſe ſont ſagement renfermés dans la qualité de ſimples compilateurs ou rapporteurs, ſans qualifier aucune des propoſitions ; au lieu que les Prélats, uſant de leur droit & rem-

pliſſant leur devoir, les ont frappées, preſque chacune en particulier, des cenſures qu'elles méritent. De part & d'autre, tout eſt parfaitement dans l'ordre. Qu'en réſulte-t-il, ſi ce n'eſt que le Parlement n'a rien fait que de très-louable, & que les Jéſuites ſont autentiquement convaincus par la plus célébre de toûtes les Aſſemblées du Clergé de France, d'avoir eſſentiellement corrompu la morale de l'Evangile, & d'être ſolemnellement condamnés. Il y a donc un aveuglement inconcevable à ſoutenir qu'ils ſont les appuis de la Religion, & qu'ils n'enſeignoient aucune erreur. C'eſt inſulter la Religion même.

QUATRIÈME ATTENTAT. Ils accuſent le Roi & le Parlement de vouloir détruire le Catholiciſme en France, & rompre l'Unité & la Hiérarchie Eccléſiaſtique en introduiſant la Suprématie d'Angleterre.

DEPUIS la grande affaire des Billets de confeſſion, les partiſans des Jéſuites répétent ſans ceſſe, que

que le Parlement, qui s'y eſt op-
poſé, aſpire viſiblement à la Supré-
matie Anglicane ; tous les libelles
reviennent à cette chimére; ils don-
nent d'avance le nom d'*Anglicans* à
quelques Evêques de France, qui
certainement ne ſont pas les moins
eſtimés & les moins eſtimables du
Clergé, pour les mœurs, la conduite
& les lumières. Un Préſident du Par-
lement de Provence, célébre par ſes
aventures, a même prophétiſé au
Roi, que » ſi le ſyſtème des Parle-
» mens n'eſt pas détruit, dans ſix
» ans, *l'Anglicíſme le plus outré* for-
» mera l'eſprit de la Nation, pé-
» nétrera juſques dans les armées,
» juſques dans les palais de nos maî-
» tres, & achevera enfin de tout
» perdre ».

L'accuſation ne pouvant être plus
grave, elle demande d'être ſoigneu-
ſement examinée. Il ne s'agit rien
moins que de garantir le Roïaume
du danger qui le ménaceroit ; &
d'avertir les fidéles des précautions
qu'ils auroient à prendre contre le
miniſtère public, qui penſeroit à
l'entraîner dans l'abîme du ſchiſme.

Mais parlons plus sincérement, & faisons voir que ceux qui annoncent un projet de Suprématie Anglicane ne savent précisément ce qu'ils disent, puisqu'il faut trancher les termes; qu'ils n'entendent pas même l'état de la question; que leur séditieuse déclamation est un attentat plus direct contre le Roi que contre le Parlement; qu'ils ne sont que les échos automates de ceux qui ont intérêt à les entretenir dans des sentimens de rébellion; & que s'ils entendoient ce qu'ils disent, ils se donneroient bien garde de le hazarder. Puisque j'ai affaire à des personnes non instruites, qu'on me pardonne de leur parler un peu longuement, pour ne leur rien laisser d'obscur, & les convaincre de l'illusion fanatique qu'on leur inspire.

Si le projet dont on veut nous effraïer est réel, c'est dans le Roi qu'il doit résider originairement & essenciellement; lui seul doit l'avoir conçu; lui seul a dans sa main le pouvoir de l'exécuter, & il ne peut y avoir d'autre marche. Puisqu'on l'ac-

cuse solidairement avec le premier de ses Tribunaux, de tendre à l'exécution d'un projet qui nous fait horreur; j'examine d'abord en quoi consiste la Suprématie d'Angleterre; je me rappelle ce qui s'est passé dans ce Roïaume, lors de la séparation schismatique, qui a abjuré la dépendance, le respect & la soumission que tout fidéle doit au chef de l'Eglise & à ses premiers Pasteurs, pour concentrer toute l'autorité ecclésiastique dans la personne du Monarque & dans son Parlement. Je cherche quelle parité pourroit avoir donné lieu en France à l'orage dont on ménace les simples.

Quoi! vivons-nous sous un Prince capricieux, cruel, absolu, entreprenant, contempteur des loix; qui, en paroissant vouloir conserver tous les dogmes de l'Eglise, la renverse jusques dans ses fondemens? Je rougis de faire ces questions sur le fils aîné & fidéle de l'Eglise, sur le plus humain & le plus aimé de tous les Monarques; mais il le faut, pour le venger par l'excès des contrastes. Com-

me Henri VIII, Louis XV, a-t-il jamais (*a*) prétendu que le ſucceſſeur de S. Pierre doit aveuglément céder à ſes caprices? S'eſt-il vengé de la réſiſtance par la rupture des liens de la communion? Penſe-t-il à ſe faire déclarer chef ſouverain de l'Egliſe Gallicane; n'aïant au-deſſus de lui que J. C. ſeul? Henri oſe conſommer cette uſurpation ſacrilége qui n'a point d'autre exemple. Il ſignifie aux Evêques, que la Juridiction eccléſiaſtique & ſéculière viennent également de la puiſſance Roïale, comme de la ſource première, d'où coule toute autorité & dignité de ſon Royaume; que les Evêques mêmes, qui y ont exercé cette puiſſance, ne l'avoient que précairement; qu'ils doivent la regarder comme un bienfait de la libéralité du Prince, & la quitter quand il lui plaira; que ſur ce fondement il donne pouvoir à tel Evê-

(*a*). Voyez M. *Boſſuet*. Hiſtoire des Variations livre 7, où il caractèriſe par ces traits Henri VIII, l'origine & la nature de ſa Suprématie.

que, de visiter le diocèse qui lui est confié, comme vicaire du Roi; & par son autorité, de promouvoir aux Ordres, ceux qu'il jugera à propos. Il commet des ministres laïcs, tels qu'un Cromwel, pour visiter les monastères des Vierges, les détruire s'il le veut, & s'emparer de leurs biens. Il défend aux Archevêques & Evêques d'exercer aucune Juridiction lorsqu'il sera absent de la Cour. Il chasse ceux qu'il hait, les remplace par d'autres, comme il lui plait & contre toutes les régles, &c. &c. Voilà les principes fondamentaux de la Suprématie d'Angleterre, & leur exécution dans la personne de son chef.

Henri VIII & son Conseil, composé principalement de Cromwel & de Cranmer, étoient Auteurs de ces désordres incroïables. Mais quelqu'absolue que fût leur autorité, ils auroient échoué dans le projet, si le Parlement ne les eût puissamment secondé dans l'exécution. Ils le trouvérent parfaitement disposé à faire tout ce qu'ils souhaitoient. En esclave aussi vil que zélé, il entra dans

le plan, & le poussa au-delà de leurs espérances. Aussi, tout pouvoir en matière ecclésiastique lui fut dévolu Ce fut lui qui décida & annonça à la Nation, qu'on ne devoit plus obéir au Pape; qu'on n'auroit plus récours à lui pour les Bulles, les dispenses, les consultations & la doctrine : en un mot, qu'on ne le connoîtroit plus. Ce fut le Parlement d'Angleterre qui jugea de la nécessité, de la validité, de l'à propos des ordinations, des qualités & du nombre de ceux que l'on y admettroit, de la célébration ou abrogation de la Messe & des autres Sacremens. Ce fut lui qui régla les jeûnes, les Fêtes, tout ce qui concerne le culte public, & qui prescrivit la manière dont on exerceroit les actes de Religion Ce fut dans cette réforme indécente, dénuée de toutes sortes de titres, même spécieux ou apparens, que consista & que consiste encore la fameuse Suprématie d'Angleterre, ainsi nommée, parceque, ce qui regarde la Religion y ressortit de la puissance Roïale & du Parlement

Les Jésuites nous en menacent et

France, parcequ'on y a crû à propos de juger leur institut, leur état & leur doctrine : attentat, selon eux, qui renverse toutes les Loix de l'Eglise, & qui va causer un vuide aussi affreux qu'irréparable ; & ce qu'ils disent, leurs partisans le répétent sans l'entendre. Mais revenons au fond de la chose, & ces prétendues terreurs d'une Suprématie projettée s'évanouiront bientôt. Elle est démentie par les faits, écartée par la disposition des esprits, contredite par la vraisemblance même. Tout dépend & en premier du Souverain qui seul peut faire des Loix. Or dites-nous quelles Déclarations, quels Édits, quelles paroles, quelles démarches de sa part présagent le malheur dont vous épouvantez tout ce qui est peuple à cet égard. Quels affoiblissemens avez vous remarqués dans son respect, son amour filial & religieux pour le Saint Siége ? A-t-il deffendu qu'on en reçût dans le Roïaume, ni Bulles, ni Décrets, ni Dispenses ; ou que ceux qu'il a nommés aux bénéfices consistoriaux paiassent ces

qui est réglé par le Concordat? Quelles interruptions voyez-vous dans ses liaisons avec la Cour de Rome? Par quel acte a-t-il déclaré que la puissance des Evêques, en ce qui regarde le Spirituel, émane directement de son Trône; qu'il n'appartient qu'à lui d'en resserer, étendre, annuller ou valider les effets? Quel droit s'est il arrogé de continuer, ou de dégrader les Pontifes & les autres ministres de l'Autel, ou de régler leurs fonctions? Imposteurs insignes, qu'avez-vous jamais vu de semblable ou d'aprochant dans celui qui nous gouverne? Cessez de calomnier votre Monarque, & de lui imputer des vues que sa religion & son cœur abhorrent. Demandez à ces Illustres & respectables Evêques, qu'il vous plait de nommer *Anglicans*, s'ils sont disposés à fléchir sous un scandale qui anéantiroit l'ordre & le caractère Episcopal; Dites plûtôt que si, par impossible un Roi de France vouloit le tenter, il ne trouveroit point ailleurs plus de zèle & d'opposition.

Si ce n'est pas le Roi, dira-t-on qu

ui tend à la ſuprématie , c'eſt donc
: Parlement qui y aſpire pour éten-
re ſes droits. Autre chimere, enco-
e plus mal imaginée que la premiè-
e ; parcequ'au faux & à l'abſurde
lle ajoute l'impoſſible. Portez auſſi
oin qu'il vous plaira les uſages &
'autorité de cet auguſte Tribunal,
époſitaire des Loix , & qui rend
es oracles au nom du Souverain ,
ous ne verrez en lui qu'un pou-
oir ſubordonné , précaire, non lé-
iſlatif & abſolu. Vous trouverez
u'en certaines occaſions , il peut
ien ſuſpendre pour quelque tems
'exécution des volontés du Prince,
ar des remontrances itératives &
éiteratives , dans leſquelles il lui
éprésente reſpectueuſement les in-
onvéniens de ſes édits ou déclara-
tions. Mais vous ne prouverez jamais
que le Parlement puiſſe amener &
obliger le Roi à faire ce qui eſt di-
rectement contraire à ſes ſentimens,
& à ſes volontés expreſſes. Or , s'il
eſt démontré (je n'ai point de ter-
me aſſez énergique pour donner la
force que je voudrois à celui-ci) s'il
eſt notoire que le Roi n'enviſage

qu'avec horreur une suprématie da
son roïaume, telle qu'elle est e
Angleterre, comment le Parleme
pourroit-il avoir en vue de l'éleve
malgré lui, sur ce trône schisma
que? Par quelles voies se flatteroi
il d'y réussir? Le projet seul supp
seroit que tous les membres de c
illustre Corps seroient autant de v
sionnaires. Laissons ce titre & sa re
lité à ceux qui le soupçonnent, & q
l'accusent d'un projet aussi extrav
gant.

Mais encore, qu'a-t-il fait ce P
lement, qui le rende suspect de vo
loir imiter celui d'Angleterre? E
ce parce qu'il a rejetté certain
Bulles, qui lui ont paru contrai
à l'autorité & à la sureté du Roi?
cela il a rempli son devoir esse
ciel, & l'un des premiers objets
son établissement primordial, par
droit & un acte qu'il a exercé da
tous les âges de la Monarchie. Est-
parcequ'il a quelquefois ordon
l'administration des Sacremens a
mourans, qui ne demandoient q
attester leur croïance? C'est qu'
n'en doit priver aucun fidéle, q

quand il a été légalement convaincu d'opposition contumace sur quelque point de la foi ; & que l'Eglise Gallicane demeure inviolablement attachée à cette (a) sage régle des Papes & des anciens Canons. Droit &

(a) *Nulli Christianorum Communio facilè denegetur ; nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatûs ultionem invitus & dolens quodammodo debet inferre animus judicantis.* S. Leo, Epist. ad Episcopos Ecclesiæ Viennensis.

Nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem, pro parvis & levibus causis à communione suspendat, præter eas culpas pro quibus antiqui Patres ab Ecclesia arceri jusserunt committentes. Concil. Auralenianese, V. can. 2.

Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa, communione privet Ecclesiasticâ Anathema autem, sine prælata Evangelica admonitione, nulli imponat, nisi unde Canonica docet autoritas ; quia anathema est æterna mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine, & ei qui aliter non potuerit corrigi. Concil. Parisiense, aliàs Meldense, an 846 can. 56.

Non convenit aliquem judicare & sanctorum Conciliorum Canones relinquere, vel Decretalium regulas, quæ habentur apud nos simul cum illis in Canone. Leo IV, Epist. ad Episcopos Britaniæ. Tom. VIII. Concil.

usage sacré, dont le Parlement est établi Protecteur & Défenseur par nos Souverains mêmes, pour la paix & le bon ordre de l'Eglise & de l'Etat. Est-il devenu suspect d'une ambitieuse & schismatique suprématie parcequ'il a détruit la Société des Jésuites dans le roïaume ? Mais il a exposé à toute la terre les raisons indispensables qui l'ont forcé à cet éclat ; & elles ont convaincu tous les esprits équitables & bons François.

Hors ces cas légitimes & de devoir, quelle opposition montre-t'il aux décisions de Rome & des Evêques ? Refuse-t-il, comme le Parlement d'Angleterre, de reconnoître dans le Pape, le Vicaire de J. C. le Successeur du Prince des Apôtres, le Chef visible de l'Eglise ? A-t-il dit que tout Tribunal, tout fidéle n'est pas obligé de lui obéir suivans les Canons ? Par quel Arrêt a-t-il entrepris de supprimer l'anatême lancé contre tout Chrétien, qui refuseroit le respect & la soumission au Souverain Pontife, & qui ne le regarderoit pas comme le centre de

'unité dans l'Eglife de Rome, dont
n ne peut fe féparer fans fe perdre ?
)uand a-t-il prétendu examiner la
alidité des Ordinations, les qualités
es Ordinans, la nature du carac-
ère Epifcopal, fa ftabilité, fes droits,
es pouvoirs purement fpirituels,
es jeûnes, les fêtes, & tout ce qui
oncerne le culte divin ? Voilà les
rétentions & les actes de la Supré-
iatie Anglicane dans le Roi & dans
on Parlement. Qu'on nous marque
n quoi ceux de France s'en appro-
hent quant au langage, aux fenti-
iens & à la conduite. On ne l'arti-
ulera jamais avec quelque vraifem-
lance, la démonftration du contrai-
e éclatera plûtôt; & tout révélera
impofture du phantôme, par lequel
n ménace les fimples d'une Suprê-
natie Gallicane. On prouvera, com-
ne je l'ai annoncé plus haut, que
'on eft de mauvaife foi, ou qu'on ne
ait ce que l'on dit, & qu'on n'en-
tend pas même l'état de la queftion.
Là doivent fe réconnoître les Défen-
feurs trop crédules de la *Société*,
& voir qu'elle les trompe.

CINQUIÈME ATTENTAT. *Ils souti*
nent les Jésuites, dont le projet é
de renverser tout l'Ordre Hiérarchiq
& de parvenir à une Suprématie G
licane, ou plûtôt universelle, ,
l'exorbitance de leurs priviléges.

IL est donc palpable que des vı
de Suprématie Ecclésiastique n'(
trèrent jamais dans l'esprit du Ro
de ses Parlemens. Mais la *Soc*
qui les en accuse, & d'après elle
partisans, est-elle exemte de ce
proche? C'est ce qu'il faut discut(
comme un des points fondament:
de toute cette affaire, & qui dem:
dé toute l'attention de ceux qui :
feront l'honneur de lire cet écrit.

N'est-ce pas aspirer à une vr
Suprématie, que d'avoir sollicité
obtenu des Papes, & prétendu fa
valoir, non-seulement dans les p:
d'obédience, mais par tout, des p
viléges inouis jusqu'alors, pour :
riger en Supérieurs souverains &
dépendans des Monarques, des E
ques, de tous les Tribunaux &

toutes les Loix Ecclésiastiques & civiles ; pour n'obéir aux Puissances quelconques qu'autant qu'on y trouve son avantage, & s'en soustraire lorsqu'on se croit lésé ? L'énoncé est aussi certain qu'il paroît incroïable.

Que portent-ils ces privilèges exorbitans ? *Une exemtion (a) générale de tout ce qui seroit décidé dans les Conciles œcuméniques, nationaux, provinciaux ; dans les Constitutions ou Décrets des Papes, ou Ordonnances des Evêques, qui se trouveroient contraires au bien & aux régles de la* Société. *Permission à elle de faire pour son usage & à son avantage tels statuts qu'elle jugera à propos, suivant les circonstances des tems & des lieux. Droit de corriger elle-même ces statuts, de les changer, de les annuller, de les rétablir par sa propre autorité, selon qu'il lui con-*

(*a*) Pour abréger, je suprime les textes formels des Bulles qui accordent aux Jésuites ces Privilèges. On les trouvera dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 6. Août 1761, & dans les différens *Comptes rendus* aux autres Parlemens.

viendra, *sans avoir besoin pour cet ef*
d'aucun Décret confirmatif des Pap
Même autorité accordée aux nouvea
statuts qu'aux anciens, *approuvés & sc*
lés par les Souverains Pontifes. Exe
tion de toutes sortes de charges & imp
sitions publiques, *quelque nom*, *moti*
objet, *autorité qu'elles puissent avoir*; *fi*
ce même pour les besoins urgens de l'
tat, *pour taxe de charité*, *ou pour s*
venir aux calamités du peuple. Défe
à tous Souverains, *Princes*, *Duc*
Magistrats, *Fermiers*, *Receveurs*, *C*
lecteurs d'imposer ces subsides sur les m
sons ou sur les particuliers de la Socié
à moins que ceux-ci ou les Supérie
ne consentent à les payer, *sous pe*
d'excommunication & de damnat
éternelle, *encourue par le seul fait.*
gnification aux Archevêques, *Evêq*
ou autres Prélats, *quels qu'ils p*
sent être, *de ne porter aucune sent*
d'excommunication, *de suspense ou d*
terdit contre les membres de la Socié
& avertissement que tous ces actes sero
nuls de plein droit. Liberté de prêch
confesser, *administrer* (a) *l'Euchar*

(a) Le texte de la Bulle souffre que

& autres Sacremens dans tous les Diocèses & en tous tems sans la permission des Evêques & des Curés. Droit d'enseigner

difficulté sur la permission d'administrer l'Eucharistie dans la quinzaine de Pâque. Le Parlement a bien voulu adopter le sens favorable à la *Société* par un Arrêt d'interprétation. Il seroit bien à souhaiter que les Jésuites eussent suivi cette régle de sincérité & de bonne foi, quand on leur a fait voir qu'ils s'étoient trompés; leur réputation & leur position seroient aujourd'hui bien différentes. Quoiqu'il en soit, nous souscrivons à l'explication que M. Eustache du Bellay, Evêque de Paris, donna à la Bulle de ce Privilége & autres, dans son avis de 1554 en ces termes : « L'Evêque de Paris, après les protestations en cet endroit pertinentes, de » l'obéissance & révérence qu'il doit & veut » porter tant au S. Siége qu'au Roi, dit : que » lesdites Bulles contiennent plusieurs choses, » qui semblent, sous correction, étranges & » aliennées de raison, & qui ne doivent être » tolérées ni reçues en la religion Chrétienne. » 1°....6°. En ce qu'ils entreprennent sur les » Curés à prêcher, ouir les confessions, & » administrer les saints Sacrements, indifferemment, sans congé & permission desdits » Curés. Et combien que pour le regard dudit » Sacrement (de l'Eucharistie) ils exceptent la » fête de Pâque, toutefois pour les confessions n'y a aucune exception contre la Décrétale *Omnis utriusque sexûs &c.* »

telle Université ou Faculté qu'il leur plaira, & d'y conférer les dégrés qu'ils voudront à leurs écoliers. Permission de réformer, rétracter, annuller, antidatter les actes ou contrats faits avec tout particulier, suivant que les intérêts de la Société *le demanderont. Défense à toutes sortes de personnes, de quelque rang, état ou condition qu'elles soient, d'oser attaquer ou contester ces privilèges. Nullité des dérogations contraires, qu'on obtiendroit du Pape même, à moins que le Général n'y consente. Permission à lui de rétablir toutes choses, en vertu de son plein pouvoir, & de nommer tel Conservateur qu'il voudra, pour protéger la* Société, *faire valoir ses privilèges, & lui donner tout secours nécessaire à cet effet.*

Quel nom demande cette Puissance & cette Indépendance absolue, autre que celui de *Suprématie universelle*? Quel Souverain dans l'univers, quel Pontife dans l'Eglise, quel Corps dans l'État oseroit s'attribuer rien d'égal? Il n'importe ici que cette Suprématie fortifie ou non son effet, ou qu'elle soit aussi chimérique & aussi nulle que celle du Roi ou du Parle-

ment d'Angleterre. On y aſpire, on y prétend, on a fait tous ſes efforts, mis en œuvre tous les moïens pour y parvenir; c'en eſt aſſez pour décéler l'ambition.

Parcourez les Bulles d'établiſſemens ou autres de tous les Ordres & Corps Séculiers ou Réguliers, diſperſés dans l'Egliſe; de ceux même qui par leurs fonctions, leur zéle & les ſervices rendus en avoient bien mérité, & voïez ſi vous y trouverez rien qui reſſemble à ces priviléges incroïables de la *Société* naiſſante. Or pourquoi les a-t-elle reçus des Papes, ſi ce n'eſt parcequ'elle les a demandés? Pourquoi les a-t-elle ſollicités, ſi ce n'eſt parcequ'elle avoit préalablement formé le deſſein d'en jouir? Et comment a-t-elle obtenu ce qui n'avoit jamais été accordé à d'autres, ſi ce n'eſt par retour du quatriéme vœu qu'elle fait d'obéir ſpécialement au Pape, & de ne ſervir que lui après Dieu, ſans faire aucune mention des Souverains, dans l'État deſquels les Jéſuites ſeroient établis: *ſoli Domino atque Romano Pontifici, ejus in terris*

Vicario, *servire*. C'est ainsi qu'ils annoncent eux-mêmes, leur destination & leurs vûes dans la premiere de toutes leurs Bulles, obtenue de Paul III le 27. Septembre 1540, & qu'ils avoient donné toute dressée, comme il est d'usage. Après la protestation de ce dévouement, appareillé avec celui que l'on doit à Dieu, on pouvoit désormais tout demander, & l'on étoit sûr de tout obtenir. On voit que le point de vûe de la *Société* est aussi ancien qu'elle même. Un ancien ex-Jésuite, bien connu par ses ouvrages litteraires, me disoit un jour : « Croyez-moi, la *Société* » est faite pour le Pape, & les deux » partis y trouvent leur compte. »

Mais son plan & l'usage qu'elle fit de ses priviléges presqu'aussitôt qu'elle en fut munie, n'étoient pas si bien couverts, qu'ils ne fussent aisément apperçus par quiconque vouloit penser. Ce fut par la considération des inconvéniens qu'on en appréhendoit en France, que quand ils se présentèrent pour y être reçus, sans y avoir été appellés, comme la suite le fit bien voir, qu'eux & leurs

ıpologiſtes oſent avancer le contraire, le Clergé en Corps, l'Evêque e Paris, le Parlement & l'Univerté, s'y oppoſèrent hautement & ınanimement ; à moins qu'on n'apoſât les modifications & reſtrictions léja jugées néceſſaires avant la mort le leur Fondateur. C'eſt ici le point ſſenciel auquel ſe rapporte toute eur Hiſtoire ; ainſi on ne peut trop e faire connoître, & s'en remplir 'eſprit.

On ſait que Paris fut le berceau le la *Société*, (*a*) par les vœux que i. Ignace prononça avec ſes preniers compagnons dans l'Egliſe de Montmartre en 1540. La même anıée le Pape Paul III, approuva la ıouvelle Congregation par ſa fameue Bulle *Regimini* du 27 Septembre. Dans l'eſpace de dix ans, elle en obint ſix autres, toutes remplies de priiléges ſinguliers, & inouis juſques-l. Quelques-uns de ces Aſſociés,

(a) Voyez *Imago primi ſæc. Societatis*, p. 1. & *ſeqq.* avec le Compte rendu par M. JLY DE FLEURY Avocat général dans les miers jours de Juillet 1761.

qui demeuroient à Paris au collége des Lombards, comme de simples particuliers inconnus, présenterent au Roi Henri II en 1550, une requête tendante à lui demander la permission de s'établir en cette capitale, avec la qualité de Religieux vivants en Communauté, sous le nom de *Compagnie de Jesus*; & ils joignirent à leur requête les Bulles qui approuvoient & confirmoient leur Institut. Sur le simple exposé, le bon Prince Henri II accorda ses Lettres patentes au mois de Janvier 1550, & les envoïa au Parlement pour y être enregistrées. Mais cette Cour y trouva des grandes difficultés que Sa M. n'avoit pas apperçues. Les Gens du Roi donnerent leurs conclusions par écrit & raisonnées, pour empêcher l'enthérinement & la vérification; & s'il le falloit, pour faire des remontrances au Roi, à ce que l'autorisation des Lettres ne passât. Ce fut le parti que prit la Cour; & par ses représentations, la requête & les Lettres ne sortirent aucun effet les deux années suivantes.

Mais S. Ignace & ses Compagnons,

croïant que LA PLUS GRANDE GLOIRE DE DIEU, ſans parler de celle de la *Société*, étoit attachée à cet établiſſement, firent jouer de plus puiſſans reſſorts pour y parvenir. A force de crédit & d'inſtances, ils obtinrent des Lettres de juſſion, en date du mois de Janvier 1552, qui ordonnent l'enregiſtrement des Lettres patentes de 1550, avec ordre au Procureur général, non ſeulement de ne pas s'y oppoſer, mais encore de le requérir. Des rémontrances itératives tirerent l'affaire en longueur pendant deux ans. Nouveaux ordres du Roi, qui preſcrivirent en 1554 l'enthérinement, ſans avoir égard aux remontrances précédentes ; ce qui fut répété juſqu'à cinq fois. Le Parlement croïant ne pouvoir obtempérer à tant d'ordres du Prince, cherchoit toujours les moïens de gagner du tems, pour l'engager à s'inſtruire par les raiſons qu'on lui oppoſoit. Il travailla à les multiplier par de nouvelles lumières. Il rendit un Arrêt le 3 d'Août 1554, portant, qu'avant de paſſer outre, leſdites Lettres

patentes avec les Bulles y attachées seront communiquées à l'Evêque de Paris, au Doyen & Faculté de Théologie de cette ville, & à l'Université, pour, sur icelles être oui & dire ce qu'il appartiendra... Delà vinrent les avis & célébres mémoires de M. du Bellai & de l'Université contre l'Institut des Jésuites, & qui tinrent l'affaire en suspens, jusqu'à l'Assemblée générale du Clergé à Poissi en 1561 sous Charles IX.

Ici, les Jésuites abandonnerent une batterie qu'ils avoient fait jouer depuis onze ans sans autre succès que d'irriter de plus en plus les esprits, & de grossir les objections qui se multiplioient dans les differens mémoires de leurs parties. Abandonnant donc la voie de l'autorité roïale; & comprenant qu'il falloit céder à la dureté des circonstances, ils présentèrent une requête à l'Assemblée, pour supplier de les recevoir dans le Roïaume, à telles conditions qu'elle jugeroit à propos de leur imposer. Les Evêques y consentirent; & l'acte en fut dressé dans des termes, où tout est essenciellement

remar-

narquable pour l'hiſtoire & la
nduite des Jéſuites. Le voici dans
1 entier.

*L'Aſſemblée, ſuivant le renvoi de la-
e Cour (du Parlement) de Paris, a
u & reçoit, approuvé & approuve la
:e*Société *& compagnie* PAR FORME
: SOCIÉTÉ ET DE COLLÉGE, ET
)N DE RELIGION *nouvellement inſ-
uée ;* A LA CHARGE QU'ILS SE-
)NT TENUS PRENDRE AUTRE TI-
LE QUE CELUI DE SOCIÉTÉ DE JE-
IS OU DE JÉSUITES ; *& que ſur
lle dite* Société *ou Collége* L'EVÊ-
JE DIOCÈSAIN AURA TOUTE SU-
RINTENDANCE, *juridiction & cor-
tion de chaſſer & ôter de la dite Com-
gnie les forſaiteurs & mal vivans.
'entreprendront les Freres d'icelle Com-
gnie,* ET NE FERONT, *ne en ſpiri-
:l ne en temporel, aucune choſe* AU
ÉJUDICE DES EVÊQUES, *Chapi-
s, Paroiſſes*, UNIVERSITÉS, *ni des
tres Religions.* AINS SERONT TE-
JS DE SE CONFORMER ENTIERE-
ENT A LA DITE DISPOSITION DU
ROIT COMMUN, *ſans qu'ils aïent
oit, ne juriſdiction aucune ; &* RE-
)NÇANT AU PRÉALABLE ET PAR

APRÈS A TOUS PRIVILÉGES *portés pa* *leurs Bulles aux choses susdites contra* *res.* AUTREMENT ET A FAUTE D CE FAIRE, OU QUE POUR L'AVENI ILS EN OBTIENNENT D'AUTRES, LE PRÉSENTES DEMEURERONT NUL LES, ET DE NUL EFFET ET VERTU *sauf le droit de ladite Assemblée & l'au* *trui en toutes choses. Donné en l'Assem* *blée de l'Eglise Gallicane... le Lundi 1* *jour de Septembre* 1561.

Il étoit essenciel au plan de la *So* *ciété* d'avoir des établissemens dan un roïaume aussi brillant que France; il fallut donc céder pou ce moment aux conditions dur & humiliantes qu'on lui imposoi Le Général Laynez, qui s'y éto transporté, pour suivre & fai réussir l'entreprise, parut consent à tout. Mais que pouvoit opérer so aquiescement extérieur, en concu rence des Privilèges, dont la légit mité & la force étoient incontest bles pour lui? Quelle circonstance quel engagement forcé & mome tané pouvoient effacer & anéant dans son esprit le droit accordé pa les Papes de regarder comme null

& de nul effet toutes les bornes, modifications ou restrictions que les Puissances de la terre, telles qu'elles fussent, voudroient mettre au bien de la *Société*? Comment auroit-il renoncé à la permission si utile & si étendue de traiter, sincèrement en apparence, avec les citoïens, mais de changer sécrettement les conditions & les dattes du contrat, selon qu'il seroit avantageux à la Compagnie?

L'événement vérifia ces réflexions. Les Jésuites avoient promis avec serment, comme il se pratique dans tous traités juridiques & solemnels, au Roi, à la Reine mere, à l'assemblée des Evêques, au Parlement, en un mot à toute la Nation Françoise représentée par ses Chefs, de s'en tenir *à la forme de* Société *& de Collége, & non de religion*. L'ont-ils fait, & n'ont-ils pas conservé le titre de Religieux, qui leur est donné par l'institut & les constitutions? Il est vrai qu'en quelques circonstances critiques, où il s'agissoit de savoir s'ils étoient habiles à recevoir des legs ou des successions entie-

res, on leur a demandé de déclarer s'ils étoient séculiers ou réguliers, ils on répondu qu'ils étoient tels quels, *tales quales*, ne voulant pas se décider, pour conserver dans l'occasion les avantages des deux états. Mais ils s'en tiennent réellement à la qualité de Religieux, qu'ils prennent eux-mêmes, & qui leur est donnée par tous leurs Apologistes. Première contravention formelle au traité de Poissi, suivant lequel ils ne doivent être admis en France qu'en qualité de séculiers & non de religion.

Il leur est imposé de prendre un autre titre que celui de *Société de Jesus, ou de Jésuites*; nom orgueilleux, disoient alors M. du Bellay, la Sorbonne & l'Université, qui les égale en quelque sorte & indécemment à J. C. comme ses compagnons ou ses égaux, & que les Apôtres mêmes n'ont osé s'arroger. L'assemblée de Poissi en fut offensée, & leur ordonna, pour clause d'admission, d'abandonner ce titre. L'ont ils changé; ne le prennent ils pas au contraire dans leurs actes, leurs ins-

criptions, & les titres de leurs livres? ſeconde contravention, qu'eux-mêmes rendent authentique, pour braver le Roi, les Evêques, le Parlement, & toute la France, qui le leur avoient ſolemnellement défendu.

Il étoit ſtipulé qu'en quelqu'endroit du Roïaume qu'ils fuſſent établis, *l'Evêque Diocéſain auroit toute ſuperintendance & juriſdiction ſur eux.* Dans un moment nous verrons comment ils ont ſecoué le joug de la dépendance & de l'ordre Hiérarchique. Troiſiéme contravention que les faits atteſtent.

Ils ne devoient rien entreprendre au préjudice des Evêques, Paroiſſes & Univerſités. Les plaintes portées contr'eux ſur ce ſujet ſe liſent preſque partout dans les mémoires & aſſemblées du Clergé, comme on le verra bientôt, & dans les procès qu'ils ont eus avec la plûpart des Univerſités du Roïaume, ſur leſquelles ils prétendoient faire valoir leurs Priviléges. Quatriéme contravention publique.

Ils devoient ſe conformer entièrement à la diſpoſition du droit com-

mun, pour ce qui regarde le pou
voir de prêcher, de confesser &
d'administrer les Sacremens. On ne
leur demandoit ici que ce qui est
ordonné par le Concile de Trente,
& ils ont cent fois soutenu qu'ils en
étoient exemts par leurs Priviléges.
Cinquiéme contravention attestée
par les Pasteurs du second Ordre.

L'assemblée leur fit promettre : *Qu'au préalable & par après, ils renonceroient à tous priviléges portés par leurs Bulles aux choses susdites contraires.* Ces priviléges avoient été le grand motif pour lequel on s'opposoit depuis onze ans à leur réception, parcequ'on les voyoit absolument inconciliables avec les Loix de l'Eglise & de l'État. Il étoit donc indispensable d'exiger qu'ils y renonçassent au préalable & après. Ils déclarerent sous la foi du serment qu'ils y renonçoient ; & dans les Congrégations générales qui suivirent, ils obligèrent tous les membres de la Compagnie à les regarder comme sacrés & intacts ; & à les observer fidélement. Sixiéme contravention & preuve de leurs mépris pour le Corps Episcopal.

On se méfioit déja tellement d'eux que l'Assemblée craignit les subterfuges ; & que s'ils tenoient leur parole de renoncer aux anciens priviléges, ils n'en sollicitassent de nouveaux pour se dédommager, & réparer les pertes qu'ils avoient faites. Elle crut donc nécessaire d'ajouter : *Que pour l'avenir, ils n'en obtiendroient point d'autres.* Mais à peine furent-ils sortis de l'embarras qui les avoit pour ce moment rendu souples & dociles, qu'ils obtinrent de nouvelles Bulles & en grand nombre, contenant des Priviléges pour le moins aussi excessifs, que ceux que la France avoit regardés comme intolérables. Septiéme contravention, qui renferme une infidélité & une mauvaise foi, que le Clergé en corps leur a reprochées authentiquement dans l'Assemblée de 1650. On verra tout-à-l'heure ce que l'on ne peut croire à présent.

Tout ce Traité étant conditionel, les Evêques le conclurent par la clause qui étoit de droit & qui écartoit toute équivoque & fausses prétentions pour l'avenir. *Autrement &*

à faute de ce faire... les présentes demeureront nulles, & de nul effet & vertu. C'est-à-dire clairement que si les Jésuites ne remplissent pas les conditions qu'on leur a imposées; plus encore, si la conduite y est contraire, leur admission dans le Roïaume est absolument nulle.

M. le Cardinal de Choiseul frappoit donc juste au but dans l'Assemblée des Evêques au mois de Décembre 1761, quand il dit que son avis étoit de rappeller les Jésuites au point & aux conditions sous lesquelles ils avoient été recus ou admis dans le Roïaume par l'Assemblée de Poissi. Les Jésuites mêmes ne pouvoient pas raisonnablement le trouver mauvais, puisqu'ils avoient accepté ces conditions, & que l'Eglise ni l'État n'y ont jamais dérogé par aucune sorte de rétractation.

Mais les choses sont bien changées depuis ce tems-là. Pour ne parler ici que des priviléges qui faisoient le grand objet de l'Assemblée de Poissi, les Jésuites pensoient si peu à s'en départir, lorsqu'ils le promirent avec serment, qu'ils mon-

montrèrent une activité étonnante, pour en demander aux Papes la confirmation & le rétabliſſement, s'ils avoient ſouffert quelqu'atteinte par un déſiſtement forcé. A cet effet, & quatre ans après, le 17 Janvier 1565, ils obtinrent de Paul IV une Bulle dérogatoire à l'engagement qu'ils avoient ſemblé prendre en 1561; une autre de Pie V, le 15 Mars 1571; une autre du même Pape, 7 Juillet & même année; une autre de Grégoire XIII, 15 May 1575; une autre du même, 16 Juillet 1576; une autre du même, 1 Janvier 1578, ſix autres du même Pape, en 1578, 1581, 1583, & trois autres de 1584; une autre de Grégoire XIV, 28 Juin, 1591. Le fameux Paul V ſignala ſa reconnoiſſance en 1606, envers les Jéſuites, qui venoient de ſe ſacrifier pour lui dans l'interdit de Veniſe. Il ſigna une Bulle, par laquelle il leur accorde la confirmation pleine & entière de tous les Priviléges compris dans leurs Bulles précédentes, qui y ſont toutes rappellées; & il veut que quiconque oſera les attaquer & en conteſter

l'effet, encoure & subisse les p
qu'elles infligent.

C'est qu'en effet on ne vo
pas les reconnoître en France, &
tout à Paris, où les Curés ne
voient voir que, fort peu de t
après l'affaire éclatante de Poiss
Jésuites s'arrogeassent non seule
le droit, mais encore l'exe
actuel de prêcher & de confe
dans telle Eglise ou Paroisse qu'
geoient à propos, sans permissio
Curés, & sans approbation des
ques. Ces Peres porterent
plaintes à Grégoire XIII de
résistance, qu'ils regardoient co
un attentat contre le S. Siége
Société. Le Pape les vengea
soutint de tout son pouvoir,
firma leurs priviléges, y en a
de nouveaux, & même de ridicu
par sa Bulle de 1581, dont il
propos de transcrire quelques
mes : *Nonnulli tamen Parisiens*
& fortè aliarum Ecclesiarum Paro
lium Rectores, pridem insurrexer
qui liberum vobis exercitium prædic
impedire conantur... nihilominùs,
proprio certâque scientiâ nostrâ, pl

& liberam licentiam vobis in perpetuum tribuimus. . . . in quibusvis Ecclesiis NEC NON PLATEIS CONCIONARI... *Confessiones audire, confitentes, etiam in casibus supradictis (reservatis) absolvere... & alia, juxta privilegia vestra & Societatis institutum facere... Rectorum vel Ordinariorum, aut quorumvis aliorum consensu vel licentiâ minimè requisitâ.*

Munie de tant de Bulles confirmatives, la *Société* fit valoir ses Priviléges par tout où elle avoit des établissemens. Dans les Congrégations générales, tenues en 1645 & 1649 (temps auquel ses partisans soutiennent qu'elle étoit revenue de ses anciens préjugés) elle déclara persister dans la possession & manutention de tous ses priviléges, qu'elle dit être en vigueur partout, excepté en Pologne, où ils trouvoient de l'opposition & des obstacles de la part de quelques Evêques, contre lesquels elle a à combattre. Par ses Décrets, elle assujettit à des châtimens personnels ceux de ses membres qui ne recevroient pas comme loi, la totalité des Bulles & Privilé-

ges qu'elle a obtenus depuis son origine, sans excepter les Jésuites de France, qui avoient juré d'y renoncer AU PRÉALABLE ET POUR L'AVENIR.

On ne sait plus ce que c'est que la mauvaise foi, le parjure, l'infraction publique des traités, des Loix & du droit des gens, si la conduite de la *Société*, dans sa persévérance à soutenir & à multiplier ses privilèges, après le serment fait à Poissi, ne mérite pas ces qualifications infamantes. Quel particulier, qui en seroit coupable par tant de récidives authentiques, ne subiroit pas les opprobres du Genre-humain, & la punition de la justice ordinaire par sentence de ses Tribunaux ? Et les Jésuites en sont demeurés impunis jusqu'au 6. Août 1762. N'y eût-il que ce Chef de délit contre la *Société*, les esprits équitables, à qui la probité est chère, loueroient le Parlement de lui avoir fait subir la peine qu'elle s'étoit attirée durant deux siécles. Elevons nos regards au-dessus des choses humaines. L'homme est entre les mains de Dieu tel que cet

insecte, qu'un enfant tient par un fil, qu'il lâche jusqu'à un certain espace, qu'il retire quand il le veut, & qu'il écrase à la fin.

Il arrive tous les jours que des ambitieux briguent des droits honorifiques, pour se donner un relief d'honneur & de distinction dans le monde; & quand ils les ont achetés ou obtenus, leur amour propre satisfait n'en fait aucun usage. Les Jésuites n'ont pas connu ces bornes de la modération. Ils n'ont sollicité tant & de si grands Privilèges que pour en jouir selon toute leur étendue. Renfermons-nous ici dans ce qui regarde l'ordre & la subordination de la Hiérarchie Ecclésiastique. Il étoit stipulé par le traité de Poissi : *Que l'Evêque auroit toute superintendance & jurisdiction* sur ceux qui seroient établis dans son Diocèse ; & *qu'ils n'entreprendroient aucune chose au préjudice des Evêques, Chapitres, Paroisses & Universités.* En combien de manière ne violèrent-ils pas leurs engagemens à tous ces égards? De tous tems, la discipline de l'Eglise, confirmée par le Concile de Trente

a été, que les Prêtres séculie
réguliers n'ont eu le pouvoir d
cher, de confesser & d'admir
l'Eucharistie aux malades, qu'a
permission, au moins tacite, de
dinaire; mais que ces fonctior
sont défendues sous peine de si
se, s'il a jugé à propos de les
dire personnellement. Les Jésu
prétendent exemts de toute
régles, & même de toutes ce
Episcopales, en vertu des p
ges qu'ils ont obtenus de l
Comme si l'on reconnoisso
France aucune jurisdiction c
& immédiate du Pape dans le
cèses particuliers? C'est-là
moins qu'ils ont entrepris plu
fois de les mettre en usage
gré les Evêques qui refusoie
les approuver. Ils voulurent le
valoir à Bordeaux contre M
coubleau, à Sens contre M. de
drin, à Agen contre M. Jo
Pamiers contre M. Caulet, à
contre M. le Cardinal de N
qui les avoient interdits, &
récemment à Lucon contre
Verthamont, qui paya chéren

résistance. Combien d'autres exemples ne citeroit-on pas, si l'on remontoit au siécle précédent ?

Les Mémoires du Clergé, sources non récusables, nous attestent l'espèce de fanatisme & d'aveuglement avec lequel ils poussoient leur entreprise de parvenir à une Suprématie Ecclésiastique, qui les auroit élevés au dessus du Pape même, des Evêques, & des Pasteurs du second Ordre. Écoutons l'Assemblée du Clergé au sujet des livres des PP. Knot & Wilson ou Floyd, dont elle parloit ainsi dans sa lettre circulaire aux Evêques de France, du 10 Février 1631.

» Le but & l'objet de ces libelles » nous a souverainement déplu. Car » on s'y propose principalement de » rabaisser & d'avilir l'autorité que » le Seigneur a donnée aux Evê» ques ; & le coup qu'on leur porte » va frapper en même temps le Sa» crement de Confirmation (que » quelques Jésuites disoient n'être » pas nécessaire, pour prouver qu'on » pouvoit se dispenser des Evêques) » l'auguste Hiérarchie de l'Eglise, &

» le Successeur du Prince des Apô-
» tres, le suprème Vicaire de J. C.
» Ces livres sont pleins de proposi-
» tions, qui ne tendent que trop vi-
» siblement à ce but pernicieux.
» Dans le premier, *Modesta discussio*,
» on en lit une infinité de fausses,
» présomtueuses, téméraires, con-
» traires à la très-ancienne institu-
» tion des Curés, & pernicieuses
» pour le salut du peuple Chrétien
» & des simples. Il y en a un grand
» nombre d'erronées, d'injurieuses au
» saint Ordre Episcopal, & qui pa-
» roissent n'avoir été avancées,
» que dans le dessein de renverser
» de fond en comble, ou du moins
» de troubler entièrement la Hiérar-
» chie de l'Eglise, instituée par J. C.
» Il s'en trouve aussi d'évidemment
» contraires à la sainte parole de
» Dieu, & à l'autorité des Conciles
» Œcuméniques; & qui, si elles ne
» sont pas manifestement Héréti-
» ques, n'insinuent que trop visible-
» ment l'hérésie.

» Le second de ces libelles *Apo-
» logia*, *&c.* est plein de blas-
» phêmes encore plus grossiers &

» moins déguiſés. Outre les vices » qui lui ſont communs avec le pré- » cédent, on y trouve un bien plus » grand nombre de propoſitions dan- » gereuſes, ſéditieuſes & impies, » qui n'ont d'autre but que d'établir » l'anarchie & la confuſion de tout » ordre. C'eſt ce que les amis & les » partiſans (Supérieurs ou Confré- » res) de l'Auteur ne pourront » nier, s'il leur reſte encore quel- » qu'amour pour J. C. & pour la vé- » rité Catholique. On voit auſſi dans » ce livre un grand nombre de pro- » poſitions ſchiſmatiques, blaſphé- » matoires, infiniment injurieuſes » au Sacrement de Confirmation, & » tendantes à ébranler même l'auto- » rité du ſouverain Pontife, Pere » ſuprême des fidéles en J. C. On y » en remarque d'autres, dans leſ- » quelles on abuſe de la parole de » Dieu, en la détournant à des ſens » impies. Enfin, il y en a (ce que » nous ne pouvons nous diſpenſer » de dire en gémiſſant) de vérita- » blement Hérétiques. »

Il n'eſt pas poſſible de nier que ces larmes du Clergé prenoient leur

ſource dans les égaremens où la *Société* ſe portoit, pour arriver à l'indépendance & à la Suprématie Eccléſiaſtique par l'uſage qu'elle prétendoit faire de ſes Privilèges. Les livres contre leſquels l'Aſſemblée s'éléve ſont nommés, comme leurs Auteurs, & ceux-ci étoient deux Jéſuites. Après des plaintes & des reproches auſſi authentiques, il étoit naturel de s'attendre que du moins, par politique & par bienſéance, la *la Société* blâmeroit les deux écrivains téméraires, ou qu'elle les déſavoueroit & leurs ouvrages. Elle penſa différemment dans les deux premières Congrégations générales qu'elle tint, en 1645 & 1649, dont j'ai parlé; elle déclara perſiſter dans la poſſeſſion de tous ſes privilèges, elle ménaça de punition ceux de ſes membres qui ne les regarderoient pas comme aïant force de Loi; & l'on agit en conſéquence.

Nouvelles plaintes du Clergé dans l'Aſſemblée qui fut tenue l'année ſuivante 1650. Il crut que le moïen efficace de faire ceſſer le déſordre que les Jéſuites cauſoient dans l'E-

glise par leurs prétentions, étoit de les rappeller à l'acte de Poissi : c'est ce qu'il inspira aux Evêques du Roïaume dans sa lettre circulaire, où il dit : « Que les Jésuites ne peu-
» vent être considérés en France
» comme exemts ; & qu'ils ont, à
» leur réception dans le Roïaume, en
» 1561, renoncé à tous Privilèges,
» se sont soumis à la disposition du
» droit commun, à la jurisdiction
» des Ordinaires ; ce qui a été en-
» core renouvellé dans le rétablisse-
» ment de leur *Société* par Henri IV
» en 1603, & spécialement lorsqu'ils
» eurent le Collége de Sens en l'an
» 1622. Et c'est ce qui nous a d'au-
» tant plus surpris, que ne pou-
» vant légitimement prétendre au-
» cune exemtion, & que se trou-
» vant soumis à l'autorité Episcopa-
» le, de même que les autres Prê-
» tres, *ils veulent néanmoins agir in-*
» *dépendamment, & même contre la vo-*
» *lonté des Evêques dans l'administra-*
» *tion des Sacremens.* Car s'il leur est
» permis de résilier des protestations
» qu'ils ont si solemnellement faites,
» reçues par la Faculté de Théolo-

» gie de Paris, par M. Eustache du
» Bellai, lors Evêque de Paris, &
» par toute l'Eglise de France, assem-
» blée à Poissi, quelle sûreté pour-
» ra-t-on prendre désormais de cette
» Compagnie, & quel garant le
» reste de l'État aura-t-il de sa fi-
» délité, si elle en manque pour
» l'Eglise ? « La Lettre circulaire annonce ensuite ce qui ne pouvoit manquer d'arriver tôt ou tard. » Mais étant Ecclesiastiques, ils au-
» ront le déplaisir de faire par au-
» torité des Puissances Séculieres,
» ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à
» celle de l'Eglise ; puisque vivant
» dans ce Roïaume, ils ne peuvent
» être indépendans du Roi & de
» ses Ministres, comme ils le veu-
» lent être de ceux de J. C. » Des Evêques qui parloient ainsi étoient bien éloignés de croire que les Jésuites faisoient de grands biens dans l'Eglise. Je laisse les autres témoignages analogues, que l'on trouve dans les Assemblées suivantes ; quoique la faveur excessive où ils entrèrent vers ce tems-là retînt la vérité captive, & étouffât le cri des consciences.

Enfin, demandez aux Universités de tout le Roïaume, si elles n'ont pas eu à se défendre en justice réglée, & à combattre contre les Jésuites, qui vouloient envahir leurs droits, & les anéantir elles-mêmes, pour s'emparer de leurs biens & de leurs établissemens, en vertu des Priviléges qu'ils prétendoient avoir reçu des Papes. Oui, dit le *Compte rendu* au Parlement de Toulouse, « les principes & le » germe des entreprises des Jésui» tes contre les Evêques, les Cu» rés & les Universités, sont cons» tatés dans les Mémoires du Cler» gé de France, dans l'Histoire de » toutes les Villes & de toutes les » Nations, & dans les Greffes de » tous les Parlemens ».

Je sais que dans la cruelle position où les Jésuites se trouvent depuis deux ans, & cherchant à se disculper aux yeux du ministère & du public, ils ne cessent de répéter de bouche & par écrit, qu'ils ont renoncé & renoncent à ces Privilèges & à tous autres semblables : à force de le redire & de le protester, ils en

ont même fermement convaincu leurs amis.

L'embarras est d'en donner une preuve, qui ait du moins quelqu'apparence de solidité. 1°. Puisque les congrégations générales de 1645, & 1649, ont déclaré persister dans la possession & l'usage de tous ces privilèges, exigé que tout membre de la *Société* les regardât comme aïant force de loi; il faut nécessairement qu'une ou deux autres congrégations révoquent & annullent formellement ces décrets, & en rendent d'autres directement contraires. C'est ce qui n'a pas été fait; & dès lors les premiers subsistent dant toute leur force: *Ejus est solvere, cujus est ligare.* 2°. Le Général & son conseil, conjointement ou séparément, n'ont pas le pouvoir de casser ce qui a été décidé dans les congrégations générales. Quand ils entreprendroient de le faire, leur décision seroit nulle de plein droit. La *Société* auroit toujours celui de réclamer les réglemens plus authentiques. Mais ici le conflict n'a point de lieu, & toutes les difficultés s'é-

nouiſſent ; puiſque le Général &
ı conſeil n'ont jamais rien ſtatué
contraire à ce qui a été réſolu
ſolument dans les deux congré-
:ions dont il s'agit. 3°. Quand
elques membres de la *Société*,
ıs inſtruits & plus modérés que
autres, ſentiroient tout le ridi-
.e, la frivolité & le déſordre de
; privilèges, & qu'ils les aban-
nneroient ſincérement, leur ſen-
ıent propre n'opéreroit rien dans
:as préſent. Il n'eſt point ici queſ-
n des particuliers individuels ; il
ʒit de la *Société*. Si une Commu-
ıté quelconque a un procès, les
ʒes ne peuvent pas le décider ſur
proteſtation & le renoncement
quelques particuliers qui en ſen-
ıt l'injuſtice. Leurs mémoires pour
contre, leurs réclamations per-
ınelles ſont comptées pour rien.
ıus les Magiſtrats, tous les Supé-
urs des Corps conviennent du
.ncipe. Ce que penſeroient quel-
es Jéſuites François ſur la nullité
leurs privilèges, n'autoriſe donc
llement à dire, que la *Société* y
renoncé. D'ailleurs, vû l'accuſa-

tion bien & dûment fondée, il faudroit, pour constater juridiquement leur abdication, qu'ils en donnassent un acte personnel & authentique ; & c'est ce qu'aucun d'eux n'a jamais fait & ne fera jamais. Enfin, j'admets encore, si l'on veut, que ces Particuliers François & raisonnables, regardent leurs privilèges comme chimériques ; je soutiens, & j'aurai le Public pour moi, qu'ils en feront toujours usage tant qu'ils demeureront unis au corps, & que le Général l'exigera d'eux ; attendu l'obéissance aveugle qu'ils lui ont vouée, l'obligation où ils se croient & par principe & par conscience de lui soumettre tous leurs sentimens, quand il s'agit du bien de la *Société*.

Je demande maintenant à ceux qui l'ont défendue jusqu'à présent de bonne-foi, parcequ'ils n'étoient pas instruits, 1°. Si ses privilèges sont exorbitans pour l'Eglise & pour l'Etat ; 2°. S'ils ont toûjours été regardés comme tels dans le Roïaume ; 3°. Si de tout tems, elle n'a pas prétendu les y faire valoir ; 4°. Si elle n'a pas été reçue en Fran-

te, ſous la condition formelle & le ſerment qu'elle y renonceroit ; 5°. Si elle les a jamais abandonnés ; 6°. Si au contraire elle n'en a pas demandé la confirmation & l'ampliation par de nouvelles Bulles, contre ce qui avoit été expreſſément ſtipulé & promis de ſa part ; 7°. Si après des contraventions auſſi expreſſes & auſſi révoltantes, le traité conditionnel de leur admiſſion dans le Roïaume ne s'eſt pas trouvé nul de plein droit ; 8°. Si les Jéſuites ne s'étoient pas mis dans le cas d'en être renvoïés, ſans qu'on eût commis aucune injuſtice à leur égard ; 9°. S'ils y avoient un état légal depuis deux ſiécles, comme ils ne ceſſent de le dire, & d'après eux leurs partiſans, qui n'en ſavent pas davantage. 10. Si preſqu'un ſiécle après la rénonciation à leurs privilèges, ils n'ont pas continué à les faire valoir, & prétendu authentiquement perſiſter à vouloir en conſerver la poſſeſſion & l'uſage ; s'ils ne ſe ſont pas impoſés de les regarder comme une loi ; 11°. Si depuis cette dernière époque bien authen-

tique, la *Société* a fait quelque déclaration contraire & légale. 12°. Si les sentimens exacts que l'on veut bien supposer dans quelques Jésuites François suffisent pour justifier le corps & sa cause ; 13°. Si ces sentimens actuels répondent qu'ils ne s'en départiront jamais, quand même leur Général l'exigeroit d'eux. 14°. Si l'on peut donc compter sur leurs protestations particuliéres. 15°. Enfin, si, continuer à défendre & à protéger ceux qui demeurent unis à la *Société*, n'est pas se rendre complice d'attentat envers les loix divines & humaines, en soutenant ceux qui les violent.

Je ne veux, pour résoudre toutes ces questions, que leurs meilleurs amis, qui n'ont pas renoncé à la raison & à la bonne-foi. J'abandonne les autres.

SIXIÈME ATTENTAT. *Ils accusent le Parlement d'avoir usurpé les droits de l'Episcopat.*

CE n'est plus, disent les défenseurs des Jésuites, la voix du suc-

cesseur de Saint Pierre qu'il faut écouter, ni la Tradition de l'Eglise, ni les décisions de ses Conciles, ses décrets, sa discipline, l'enseignement des Evêques & des Pasteurs légitimes. Ce sont les édits & déclarations du Conseil, les Arrêts des Parlemens, les sentences de leurs organes timides & forcés, les Présidiaux, les Sénéchaussées, les Bailliages, esclaves vils & rampans des Tribunaux déspotiques, qui leur préscrivent ce qu'on veut qu'ils disent, & auxquels ils sont obligés d'obéir aveuglément, contre leur conscience & leurs propres intérêts. Le Parlement a usurpé les droits & les fonctions de l'Episcopat; il a décidé en Juge de la Doctrine, de la morale, de la nature des vœux prononcés par les Jésuites, de leur validité ou nullité; & ces questions ne regardent que les Evêques. Il a témérairement porté la main à l'encensoir, & sa faulx dans le champ de l'Eglise. Ses Décisions sont nulles de plein droit.

Vaine déclamation, dont la frivolité & le faux se font sentir dès

qu'on commence à la discuter. Le Parlement ne s'est point érigé en Juge sur la doctrine & sur la morale ; il n'a rien decidé ni sur l'une ni sur l'autre ; il n'a dit nulle part, comme les seuls Evêques ont droit de le faire, que telle ou telle proposition est téméraire, mal sonante, scandaleuse, erronée ou hérétique ; il s'est renfermé dans les bornes de l'Historien. Le fait est prouvé par lui-même ; il ne faut que des yeux pour s'en convaincre, & le plus simple de tous les hommes peut en être l'arbitre & le Juge : c'est uniquement l'ancien cri de la Foi & des bonnes mœurs, avec cette foule d'erreurs qui les attaquoient, qu'il a fait retentir dans le sanctuaire de la Justice ; en réclamant pour les décisions authentiques des Souverains Pontifes, & d'un nombre infini d'Evêques, célébres par leurs lumières & leur zéle pour l'enseignement de l'Eglise, & qui se sont élevés contre les assauts que lui donnoit la *Société*.

C'est Clément VIII, qui après un mur & long éxamen, a vû & jugé

ue la doctrine Molinienne, dont
s Jésuites font profession, n'étoit
ue trop ressemblante à celle des
élagiens. C'est Alexandre VII,
ui condamne 45 propositions, ti-
ées de leurs Théologiens. C'est In-
ocent X, qui révolté, de la puis-
ance excessive & de l'indépen-
ance universelle qu'ils affectoient,
onne une Bulle pleine de sagesse
: d'équité, pour les obliger d'o-
éir aux Princes & aux Evêques,
us peine d'excommunication *ipso
icto*. C'est Innocent XI, qui, en
677, aïant exclu les Jésuites des
issions de Tonquin & de la Co-
hinchine pour les raisons que tout
: monde sait, proscrit 65 proposi-
ons de leurs Casuistes, & leur fait
éfenses de recevoir aucuns novices
ans l'Italie ni dans les Isles adjacen-
es. C'est Alexandre VIII, qui, par
n décret solemnel du 24 Août
690, réprouve comme erronnées
: hérétiques plusieurs assertions
es PP. Musnier, Pugean, Saint-
egier & Béon sur le péché phi-
osophique, & sur la dispense pres-
u'absolue qu'ils accordoient aux

tion, le fondement sur lequel ét‹
appuïées les censures & les con
nations de la morale relâchée,
tées par les plus célébres Fac
de l'Europe, & les dénoncia
motivées des Pasteurs du secon
dre dans les principales Ville
Roïaume. De bouche en bou
& de main en main; les I
& les Evêques avoient reçu
croïance des Apôtres par la
de la Tradition; la Loi étoit :
il n'y avoit plus qu'à la suivr
dirai même qu'elle l'est pour les
ques d'aujourd'hui comme po
peuple, & qu'ils ne pourroie
soutenir ni protéger ce que
prédécesseurs ont solemnelle
& unanimement proscrit.

C'est à ce principe fondam
que le Parlement s'en est te:
n'a fait autre chose, comme le
ple fidéle, que de se conforme
décisions réitérées des Papes &
Evêques. Il les a recueïllies p
travail infatigable, & les a ‹
dans le plus grand détail pou
puïer & confirmer son Arrêt c
du 6 Août 1762. Que ceux

ſent le blâmer reliſent tant qu'ils
oudront ce monument à jamais
élébre de ſes lumières & de ſa ſa-
eſſe, & qu'ils nous montrent une
eule expreſſion qui préſente la
oindre apparence d'un Jugement
orté par les Magiſtrats ſur le
ogme & ſur la morale. Loin de re-
outer la critique, nous ſommes aſ-
rés, s'ils veulent être ſincéres,
u'ils ſe réuniront à lui par convic-
on & par l'hommage que rendent
oûjours à la vérité ceux qui la cher-
hent de bonne foi. Il eſt donc évi-
ent que le Parlement n'a point
ſurpé les fonctions Epiſcopales;
u'il n'a rien décidé en matière de
eligion; qu'il a ſeulement expoſé
es faits & des textes, & qu'il n'a
orté ni la main à l'encenſoir, ni ſa
ulx dans le champ de l'Egliſe, ni
rétendu ſoutenir l'Arche du Sei-
neur, comme le lui reprochent
himériquement les écrivains & les
artiſans de la *Société.*

Il y auroit encore moins de vrai-
emblance à dire: qu'il a traverſé
es Evêques dans l'exercice de leurs
roits, & qu'ils les a empêchés de

faire pour le bien , ce qu'il
roient voulu Il faudroit pou
la citer un projet réel ou du 1
annoncé de quelques Evêque
auroient promis une censure
doctrine & de la morale des
tes ; & ensuite un arrêt ou
qu'autre démarche du Parlen
qui en eût arrêté l'exécution
exemple , s'il s'étoit oppo
Mandement & à l'Instruction
rale de M. l'Archevêque de
ou de M. l'Evêque de Soissons
tre le P. Berruyer , & aux ce
des vingt Prélats du Roïaum
ont flétri le Livre du P. Pi
Mais c'est ce qu'on ne trouv
de part ni d'autre ; & si le Parl
l'avoit entrepris , il auroit f
acte attentatoire à l'autorité E
pale , vû la notoriété des e
que les Evêques devoient co
ner.

Il est public au contraire ,
pour les y engager , il a env
tous ceux du ressort *l'Extrait a*
sertions , qui leur épargnoit u
vail infini , en leur mettant so
yeux & dans les mains les t

gnages convaincans d'une doctrine qu'ils n'aprouvent certainement pas. Il faut espérer que cette semence donnera ses fruits dans le tems. La conduite de cet auguste Tribunal est donc éxemte de tous reproches, & elle ne mérite que des louanges.

J'avoue qu'il a suppléé au silence des Evêques, & qu'en ce sens il les a prévenus; voilà peut-être son crime. Mais est-ce là s'être rendu coupable d'avoir usurpé les fonctions, de leur avoir lié les mains ou fermé la bouche? Leur liberté ne subsistoit-elle pas toute entière? Il est donc bien étonnant & bien répréhensible, que de simples Prêtres, des Moines & des Laïcs se soient élevés avant les Evêques contre l'erreur qui ménaçoit de pervertir les fidèles? Saint Jérôme & Orose se déclarent hautement à Jérusalem contre l'hérésie de Pélage, quoique l'Evêque de cette Ville lui fût favorable; & le Clergé de son Eglise l'oblige à assembler un Synode contre l'Hérésiarque. Prosper Prêtre, & Hilaire Laïc dénon-

cent à Saint Augustin, le Dem
lagianisme, qui commence à
roître dans l'Aquitaine, & qui a
séduit plusieurs Evêques. Le
bre & saint Abbé Maxime s'op
ouvertement & presque seul au
nothélisme qui infecte la pl
des Evêques de l'Orient; il
en Afrique & à Rome, où i
gage les Evêques à le conda
solemnellement. Eusebe, Juri
sulte de Constantinople, ose re
dre Nestorius, Patriarche de
Capitale, qui y prêche l'hérés
deux personnes en J. C. Le pe
l'approuve par ses acclamation
il est jugé digne de l'Episcopat.
bien d'abus réformés dans l'
se, & même parmi les Evêques
les Capitulaires de Charlema
de Louis le Débonnaire, de C
les le Chauve, & par les Or
nances de Saint Louis ou d'a
Rois, toujours aidés de leurs
seils? Eh, qui s'avisa jamai
blâmer la conduite de ces hor
zélés? Quand furent-ils accusé
voir usurpé les droits de l'Ep
pat?

DISCUSSION de leurs objections & raiſonnemens en faveur des Jéſuites.

LES Jéſuites, diſent nos faiſeurs de Lettres Epiſcopales & autres défenſeurs par écrit ou dans leurs diſcours, ont fait dès leur origine & faiſoient encore des biens infinis dans l'Egliſe. Ils ont terraſſé les héréſies de Luther & de Calvin, confondu les Déiſtes, les Matérialiſtes, les Incrédules, les Janſéniſtes. Ils prêchoient, ils confeſſoient avec l'applaudiſſement du public ; ils avoient abjuré les écarts ſur la doctrine & ſur le relâchement de la morale, auxquels leurs anciens Théologiens avoient été entraînés par le torrent d'une mauvaiſe Scholaſtique, qui ne ſubſiſte plus. Leurs mœurs ſont ſans reproche, ou pour mieux dire, édifiantes. Ils formoient admirablement la Jeuneſſe dans les ſciences divines & humaines, les meilleurs ſujets de l'Etat ont été leurs éléves ; on

ne remplacera jamais de tels maîtres. C'est le témoignage glorieux que leur ont rendu quarante quatre Evêques, consultés par le Roi au mois de Décembre 1761. Pourquoi donc les proscrire avec autant de dureté que d'ignominie ; & pourquoi priver la Religion des avantages qu'elle en recevoit ?

Aprécions les diférentes parties de ce raisonnement, qui renferme à peu près tout ce que les partisans des Jésuites disent de plus spécieux en leur faveur.

1°. On ne peut refuser de très-justes & très-grandes louanges au zèle de plusieurs Théologiens de la *Société*, qui ont combattu avec succès les erreurs & les sectateurs de Luther & de Calvin. Les controverses du savant Bellarmin vivront à jamais pour les confondre ; si le travail des autres n'a pas égalé le sien, je ne loue pas moins la bonne volonté & les efforts avec lesquels ils s'y portoient.

Mais, graces au Ciel, le fléau de cette guerre est passé pour la France. La Religion de nos Rois

a pris des précautions efficaces qui l'éloigneront pour jamais : d'ailleurs les ouvrages immortels des Cardinaux du Peron & Richelieu, des Boſſuet, des Renaudot, des Arnauld, des Nicole, ont épuiſé la matière dans toutes ſes parties & ſous toutes ſes faces. Comme leurs armes ont été victorieuſes, elles ſeront éternellement invincibles. Elles ſont même de nature à pouvoir être maniées par toutes ſortes de perſonnes & avec ſuccès. Ainſi nous n'avons plus beſoin d'autres combattans en chef contre des ennemis, qui doivent avoir perdu toute eſpérance de ſe relever dans le Roïaume ; les Jéſuites eux-mêmes en ſont convaincus, puiſque depuis la révocation de l'Edit de Nantes, à peine voit-on quelqu'un des leurs qui ſe ſoit exercé en ce genre de controverſe avec un certain éclat. Que leur corps exiſte ou non, peu importe donc à la défenſe du Catholiciſme.

Plut à Dieu que le Socinianiſme ne commît pas de plus funeſtes ravages au milieu de nous par ſa con-

tagion sécrette, & peu s'en que je ne dise publique ! On ménace de lui voir faire tou jours de nouveaux & de ra progrès dans le Roïaume, q les Jésuites n'y seront plus po arrêter le cours.

Je suis très-persuadé que, mal diminution du nombre des sav sensible dans leur Corps cc dans les autres, il leur en rest core plusieurs, assez versés da Lettres Saintes, pour réfuter s ment cette hérésie, la plus fu & la plus étendue qui se soit j élevée, parce qu'elle les em toutes. Mais je ne suis pas fâché pour eux de voir que ques-uns de leurs confrères s rendu vraiment suspects sur ce Le fameux P. Hardouin, da prétendue découverte des Ath qui, selon lui, sont la plûpa Peres de l'Eglise, dans ses com taires sur le Nouveau Testam & en d'autres ouvrages, a a & favorisé hautement les p paux fondemens de cette Sect pie, sur la Divinité du Ver

lui-même & dans sa chair, sur l'inspiration & l'autenticité des Livres Saints, sur la chaîne & l'autorité de la Tradition, sur la nature du péché originel, sur la certitude de la Religion Chrétienne, sur les caractères de l'Eglise, &c. &c. Le P. Berruyer ne l'a suivi que trop fidélement, selon l'aveu du Journaliste même de Trévoux; & la censure des Docteurs de Sorbonne en a donné la preuve dans vingt-huit propositions atteintes de Socinianisme, ou tirées d'Auteurs Sociniens. Voila donc l'erreur bien constatée.

Or comment le cri de la Foi ne s'est-il pas fait entendre dans la *Société*, tandis qu'il éclattoit ailleurs, & qu'il rétentissoit de toutes parts? C'étoit bien le cas de réclamer, au moins pour l'honneur & l'orthodoxie du Corps, & de déclarer autentiquement qu'il abandonnoit ces deux écrivains dans les égaremens où ils s'étoient jettés; tout Ordre Religieux s'en feroit fait un devoir indispensable. Pourquoi les Supérieurs des trois maisons principales

que les Jésuites avoient à P
ont-ils attendu que le Parle
les eût sommés de venir à
dience publique abjurer les er
du P. Hardouin ? Pourquoi
Journaliste s'est-il contenté d
relever par un désaveu généra
en spécifier aucune ? Pourquoi
de confrères ont-ils protégé,
seillé, multiplié, répandu l'Hi
du Peuple de Dieu ? N'est-ce
donner à croire avec fonde
que le P. Berruyer, & par
séquent le P. Hardouin, dont
le disciple & l'écho, ont de
partisans dans la *Société* ? Ell
montre pas assez d'activité c
le Socinianisme, pour faire c
dre qu'il gagneroit à leur de
tion.

Disons-le pareillement du M
rialisme & de l'Incrédulité. D
environ quarante ans que l'u
l'autre ont renversé tant de t
pourquoi citeroit-on à peine
Jésuite, qui ait entrepris d
renverser à leur tour par un
vrage direct & de quelqu'éten
La cause de la Religion qui ét

taquée, a touché plus vivement les Religieux des autres Ordres, & différens Eccléſiaſtiques ſéculiers, dont les noms ſont honorablement connus. Les Jéſuites ne leur ont point envié cette gloire. Reconnoiſſons néanmoins à la louange du chef de leurs Journaliſtes, que quand il a rendu compte au public du travail des Apologiſtes modernes, il l'a fait avec une force qui montroit ſon amour, ſon zèle pour la Religion; & que les excellentes réflexions qu'il y ajoutoit, valoient ſouvent tout ce que ces Auteurs avoient dit de mieux. Mais ce n'eſt pas-là ce qu'on apelle écrire directement contre le Socinianiſme, le Matérialiſme & l'Incrédulité.

Où l'Appellant à la Raiſon, p. 5, a-t-il donc vû ces combats que les Jéſuites livrent encore à l'héréſie & ſans relâche? Il veut ſans doute parler du Janſéniſme, qu'ils regardent, pour des raiſons à eux connues, comme la plus grande & la plus dangereuſe de toutes les héréſies, vû l'ardeur de la guerre

qu'ils lui ont déclarée , & le
lence qu'ils gardent sur toutes
autres. Quoique cette idée q
en donnent soit visiblement fau
quand on le compare au Sabe
nisme , à l'Arianisme , au Mac
nianisme , au Nestorianisme
l'Eutychianisme , au Luthérani
& au Calvinisme , nous conce
toutefois que le Jansénisme est
hérésie très - condamnable &
justement condamnée , quand
le fait consister dans les cinq pr
sitions anatématisées par les Pa
comme l'usage de l'Eglise a
jours été de faire consister le
résies dans la doctrine perverse
Hérésiarques. Nous donnons d
tes louanges & bien méritées
Théologiens qui se sont exe
à découvrir l'erreur & le p
des cinq propositions dont il s
Nous applaudissons très-sincére
à la condamnation qui en a été
tée par Innocent X & Alexa
VII ; de même qu'au jugeme
Clergé de France en 1700 ,
censuré comme *fausses* , *témér*
scandaleuses , *injurieuses aux S*

tains Pontifes, au Clergé de France, & à toute l'Eglise, comme schismatiques & favorables à des erreurs condamnées, certaines propositions, qui tendoient à blâmer la conduite d'Innocent X, d'Alexandre VII, d'Innocent XII, & du Clergé de France, & à faire regarder le Jansénisme comme un pur fantôme, qui n'existe que dans les imaginations visionnaires & frappées. Nous ne désaprouvons pas même le zèle des personnes, qui s'apliqueroient à la recherche & à la poursuite de ceux qui soutiendroient de bouche ou par écrit les cinq propositions fameuses, si cette fonction d'Inquisiteurs en France leur fait plaisir. Enfin nous louons comme très-justes & conformes à l'esprit de l'Eglise les châtimens & les peines canoniques dont on punira quiconque sera convaincu de soutenir toutes ou seulement quelqu'une des cinq propositions condamnées, ou les erreurs qu'elles renferment.

Mais nous demandons respectueusement & conformément à l'équité & aux loix de l'Eglise, que l'on s'en

tienne au sage réglement de la même Assemblée du Clergé dans le préambule de la censure des 127 propositions. Les Evêques y déclarent formellement (*a*) «. Ne vouloir écou-
» ter ni souffrir ces esprits remuans,
» importuns & mal intentionnés,
» qui calomnient des gens de bien,
» savans, appliqués à l'étude de la
» science ecclésiastique, & qui les
» chargent de l'accusation vague &
» odieuse de Jansénisme, principa-
» ment sous ce prétexte, qu'ils ont
» déclaré la guerre à la doctrine re-

(*a*). CONVENTUS CLERI GALLICANI 1700. *Neque propterea tolerari volumus importunos ac male volos homines, qui viris bonis, doctisque, & ecclesiasticæ rei studiosis, vagam & invidiosam Jansenismi accusationem inferunt, eo quoque nomine, quòd morum corruptelas acriter insectentur; cum nos, pro candore & æquitate Episcopalis Ordinis, neminem pro suspecto habituri simus, nisi eum qui aut Constitutionibus apostolicis detrahat, aut aliquam ex damnatis propositionibus tueatur: quod etiam ab antecessoribus nostris sæpè sancitum, & regiâ Autoritate firmatum, & ab optimo maximoque Pontifice Innocentio XII, applaudente totâ Ecclesiâ, constitutum est.*

» lâchée, qui tend à corrompre les » mœurs. (On voit quels sont ces auteurs & calominateurs interessés, que l'Assemblée désigne par ce » caractère *de morale relâchée.*) La » candeur & l'équité du caractère » épiscopal ne nous permet pas de « tenir personne pour suspect en » cette matière], autre que ceux » qui dérogeront aux constitutions » des souverains Pontifes, ou qui » soutiendront quelqu'une des pro- » sitions par eux condamnées. C'est » ce qui a été souvent statué par les » Evêques de France nos prédéces- » seurs, confirmé par l'autorité » Royale, & décidé par le sage In- » nocent XII, avec l'applaudisse- » ment de toute l'Eglise. » En marge, le Clergé cite les Arrêts du Conseil d'état des 13 Avril 1662 & 28 Octobre 1668, avec les brefs d'Innocent XII du 6 Fevrier 1694 & 24 Novembre 1696, & de 1697.

Or si c'est à des Jansénistes réels que les Jésuites en veulent pour leur livrer des combats, leur zéle, & leurs mouvemens sont bien inutiles. Il y a plus de cent ans qu'ils

ont dénoncé, persécuté & fait punir cruellement des milliers de personnes de tout état & de tout sexe, comme coupables de l'hérésie Jansénienne ; mais ils sont encore à pouvoir en nommer aucune qui l'ait soutenue en tout ou en partie, & à le prouver légalement. Il est au contraire bien certain que les trois quarts au moins ne savoient pas même ce que c'est que le Jansénisme ; & que les autres qui en étoient instruits, ne demandoient qu'à être interrogés juridiquement, pour *l'abjurer* dans toutes les formes & prouver leur orthodoxie. Il n'y a personne qui n'en connoisse un bon nombre d'exemples ; & qu'on se rapelle si de tous ceux qui ont souffert la persécution pour ce sujet, il en est aucun dont on ait constaté l'hérésie. On en verroit quelques preuves dans des interrogatoires, dans des mandemens, les Officialités & les Tribunaux séculiers ; mais c'est ce qui ni se trouve nulle part. Qu'on se rapelle les faits & les circonstances, on y reconnoîtra clairement le sens, l'esprit & la vérité

rité de ces paroles du Clergé, couvertes d'un voile à demi transparent par l'obéissance pour Louis XIV : *des esprits remuans & mal intentionnés, qui calomnient des gens de bien, savans & appliqués à l'étude de la science ecclésiastique, & qui les chargent de l'accusation vague & odieuse de Jansénisme ; parce qu'ils ont déclaré la guerre à la morale relâchée, qui tend à la corruption des mœurs.* Voila les aggresseurs, les attaqués, & le fonds du Procès.

2°. Les Jésuites prêchoient avec applaudissement, disent leurs partisans affligés ; ils sont interdits, anéantis ; & vous avez ôté désormais le pain de la parole céleste aux fidéles, qui accouroient en foule pour le recevoir & en profiter.

Le Parlement avoit de fortes raisons pour en venir à cette dure extrémité. Mais le mal, si c'en est un, n'est pas sans remédes, & il en peut résulter de très-grands biens. Déposez les préventions ; cessez de tenir pour coupables ou pour suspects ceux qui n'ont mérité ce titre par aucun égarement de doctrine ; interrogez

les dans un esprit de paix & de charité ; ne cherchez point à les trouver coupables, mais plutôt orthodoxes pour leur bien & pour celui de l'Eglise ; jugez-les dans la justice, la sainteté & la vérité ; & vous découvrirez un nombre infini de prédicateurs vertueux, savans & solidement instruits par la longue étude qu'ils ont faite dans la vraie science ecclésiastique ; qui remplaceront abondamment ceux qui étoient parvenus à les faire exclure de la chaire, pour y briller seuls, en écartant tous les rivaux, qui auroient pu les effacer. Vous verrez revivre l'émulation que le préjugé avoit éteinte ; & le public bénira, pour le bien de la Religion, les fruits du retour de la liberté.

3°. Les Jésuites confessoient, & leurs tribunaux étoient assiégés, répétent dans les mêmes termes plusieurs de leurs Apologistes.

On croit faire ainsi leur éloge, & l'on n'a pas senti qu'on donnoit soi-même la preuve du relâchement criminel dont on accuse leur morale. Eh ! qui ne sait que les confes-

ſionaux aſſiégés par la foule, devant & après les fêtes Paſcales, ſont ceux dont les miniſtres ſont les plus faciles à prononcer des abſolutions illuſoires & mortelles ? Mais on comprendra mieux l'excès de cet abus, quand j'aurai expoſé les principes de la *Société* pour le tribunal de la pénitence.

4°. Les Jéſuites de notre ſiécle, continuent les Apologiſtes, ont abjuré la doctrine & la morale de leurs premiers Théologiens.

Ils le diſent du moins, & leurs partiſans le répétent d'après eux. Mais ſe flattent-ils de le perſuader à ceux qui connoiſſent leurs livres & leur ſyſtème Théologique ? Autrefois, à force de le redire & de le proteſter, ils auroient pu le faire croire à un certain public. *Cœpit jurare & anathematiſare, quia non novi hominem ;* ils auroient pu jurer qu'ils ne connoiſſoient plus Molina ni ſa doctrine, ſource de tous leurs égaremens. Aujourd'hui, on les reconnoit à leur langage dirigé par la politique, par l'embaras où ils ſe trouvent, par la honte & les

inconvéniens d'avouer leurs véritables sentimens, & par la permission qu'ils se donnent de les dissimuler à l'aide de ces restrictions mentales, qui en sont un des principaux points : *Galilæus es ; nam & loquela tua manifestum te facit.*

Autrefois il n'y avoit qu'un petit nombre de personnes qui possédassent bien leurs sentimens & leur histoire ; depuis deux ans, tout le monde la sait mieux que celle de nos Rois. Les seuls qui l'ignorent sont ceux qui ne veulent pas s'instruire, dans la crainte de voir clair, & de sortir de leurs préjugés.

Les Jésuites publient donc qu'ils ont renoncé à la Théologie de leurs anciens. Cela peut-être vrai de quelques particuliers éclairés & d'un sens droit ; mais ce n'est pas d'eux qu'il s'agit ici ; c'est de la *Société*, où il a régné de tous les tems un corps de doctrine perverse, dont on est contraint de faire aujourd'hui l'humiliant aveu, & qu'elle n'a jamais abandonné ni authentiquement ni tacitement.

'our dire quelque choſe de plus oſitif encore, j'ajoute qu'elle y erſévére, & qu'elle-même en ad-iniſtre les preuves.

Suivant ſes Conſtitutions, nul Jé-ſuite ne peut faire imprimer un li-re, un Traité, une ſimple feuille olante ſans l'approbation de deux u trois Théologiens de ſa Compa-nie, qui en rendent compte au rovincial, lequel donne ſa permiſ-on particulière, où l'examen préa-ble eſt énoncé, & il en inſtruit : Général. Il y a même des peines orporelles, portées contre ceux qui ioleroient cette régle. Ainſi tous :s livres des membres de la *Société* ui ont jamais été donnés au public, 'ont paru qu'avec le conſentement ɔrmel de ſes Supérieurs majeurs, ien inſtruits de ce qui y étoit con-enu, & qui auroit éprouvé des op-oſitions & des défenſes formelles ans d'autres Corps. S'il n'y avoit u'un petit nombre de livres répré-enſibles, & publiés de loin en ɔin, on pourroit trouver une ex-ıſe dans la ſurpriſe faite aux exa-iinateurs, ou dans des ſentimens

dangereux qui leur étoient pe
nels. Mais on compte (*a*) plu
trois cens écrivains parmi eux
ont enseigné une morale scand
se, & plus de quatre cens éditio
ces fameux Casuistes relâchés.
ment leurs défenseurs peuven
soutenir que la *Société* n'en es
réponsable ? Elle-même n'o
l'avancer. Nous leur répondon
cette alternative qui ne souffre
de réplique : Ou le Général
Provinciaux & les Théologi
dont on lit encore les approbat
& qui par leur nombre & leur
tence succeffive forment une
ne non interrompue depuis le
mencement de la *Societé* jusqu'
jours, ont réellement approu
doctrine contenue dans les
munis de leurs suffrages ; ou le
teurs n'ont pas suivi les corre
que les Censeurs, les Provin
& les Généraux avoient ordon
Dans le premier cas, la *Socié*
véritablement coupable & con

(a). Compte rendu au Parlement de
louse. P. 54.

;ue ; puiſque la doctrine conſtante
& uniforme tant des Supérieurs ma-
eurs & ſubalternes que des Théolo-
giens, exprime ſans difficulté celle de
out le Corps. Dans le ſecond, elle
ne l'eſt pas moins, puiſque loin de
punir les Auteurs qui auroient pré-
variqué contre ſa régle & ſon en-
ſeignement commun, elle a diſſi-
mulé cette double faute dans des
points eſſentiels & capitaux. De
cette multitude prodigieuſe d'écri-
vains qui auroient failli s'ils avoient
furtivement avancé des ſentimens
contraires à ceux de la Compagnie,
qu'on nomme un ſeul coupable pu-
ni, comme la régle l'ordonne ;
qu'on cite une ſeule réclamation du
Régime, dont l'honneur étoit eſſen-
tiellement intereſſé. Mais le dé-
nouement de tout, c'eſt que la *So-
ciété* n'a jamais connu ni faute ni
crime dans ſes membres, qui pro-
feſſoient publiquement le renverſe-
ment de la morale Evangélique.

Quand il y auroit quelques Jé-
ſuites en France éloignés de ces
ſentimens, tous leurs confrères vi-
vans dans le Roïaume, tous ceux

des païs étrangers, les Supé
majeurs ont-ils fait les mêmes
xions, ont-ils embrassé le
parti ? Les faits ne permette
de le dire. Parcourrons som
ment ceux qui ont écrit da
tre siécle ; c'est bien frapper
de la question.

La *Société* avoit-elle reno
ces anciens sentimens sur le
Philosophique, quand le Gé
le Provincial & les Théol
censeurs permirent au P. C
en 1711, de faire imprimer
si l'on ne pense (*a*) actuell
au mal de l'action que l'on v
mettre, on est censé en igno
vinciblement la malice ; que
il n'y a plus de péché dans
qui fait cette action ; que le pé
consiste que dans la détermi
actuelle de la volonté à fai
chose que l'on sait être mau
qu'on ne péche jamais en a
à bonne intention ; que no
première n'est pas de servi

(a). V. Les *Assertions* sous les
ont raport à ces matières.

en vérité, c'eſt-à-dire ſelon la loi
le l'Evangile, mais ſuivant ce que
a conſcience nous le dicte ; n'im-
porte qu'elle ſe trompe ou non.
Les Jéſuites avoient-ils abjuré ces
horreurs quand ceux de Caën les
dictérent dans leurs cahiers & les
ſoutinrent dans leurs Thèſes en
1717 ; ceux de Reims en 1718 ;
ceux d'Amiens en 1719 ; ceux de
Caën en 1720, ajoûtant à ce qu'ils
avoient dit trois ans auparavant :
qu'il n'y a point de loi poſitive
ou naturelle qui nous oblige de
rapporter toutes nos actions à une
fin naturellement bonne & honnê-
te ; ceux de Rhodez, qui ont avan-
cé la même erreur ſur la conſcien-
ce, qu'ils prétendent devoir men-
tir, &c. ſi elle croit que Dieu
le lui ordonne ; & que ce ſeroit
un mal de ne le pas faire ; ceux
de Caën encore, qui en 1726 &
1730, ont répété & confirmé ce
qu'ils avoient dit les années précé-
dentes, malgré les cenſures de M.
l'Evêque de Baïeux ; ceux de Sens
en 1732, qui, à la ſuite de tant
d'autres, ont ſoutenu une igno-

Thèse qu'ils soutinrent en
Les mêmes décisions sur l'ign
du droit naturel qui exemte
péché ; sur la nécessité de l
noissance & de l'attention a
au mal d'une action ; sur l'obl
de suivre toûjours sa consc
fût elle même erronnée , c
suivies par le P. Bougeant d
Exposition de la doctrine Chréti
1741 , par le P. Arsdekin en
le P. Fageli en 1750 , le P.
en 1756 , le P. Stoz en 17
P. la Croix dans son comm
sur Busembaum réimprimé er
les Jésuites de Bourges en 1
pour la cinquiéme fois , c
Caën en 1761 , avec les ap

» néceſſairement au blaſphême, au
» parjure, aux imprécations, &c.
» ne péche à proprement parler,
» ne blaſphême & ne ſe parjure
» point. C'eſt le ſentiment du P.
» Layman. (Il lui étoit facile d'en
» nommer un grand nombre d'au-
» tres.) La preuve en eſt, qu'il
» n'y a point de péché quand la
» raiſon ne réfléchit & ne délibere
» pas.... Jovinus, depuis pluſieurs
» années, eſt dans l'habitude du
» crime ſecret (*molliciei*) s'ima-
» ginant, ſans qu'il y ait de ſa fau-
» te, que cela n'eſt point défendu.
» On demande ſi le Confeſſeur eſt
» obligé de l'avertir que c'eſt un
» péché grave dans toutes les cir-
» conſtances; on demande encore
» s'il le doit, lorſqu'il n'y a qu'une
» légére eſpérance que Jovinus ſe
» corrigera. Je réponds avec le P.
» Gobat (& autres) que ſi, après
» avoir bien peſé les diſpoſitions
» où ſe trouve le Pénitent, on
» juge avec fondement que tous
» les avis ſeront inutiles, il faut
» uſer de diſſimulation, & ne pas
» lui découvrir la vérité. (Parce-

» quand eſt-ce qu'on peut
» que les avis ſeront utiles o
» tiles à celui qui eſt dans
» habitude ou autre ? Je ré
» avec le P. Gobat ; que ,
» lement parlant , les avis n
» plus qu'ils ne ſervent , *no*
» *prodeſt quàm nocet admoniti*
» ſont inutiles , lorſqu'ils n'e
» chent que ſix , huit ou di
» chés formellement mortels.
» on doit les regarder comm
» les , quand on préſume ave
» babilité , que le Pénitent ,
» avoir connu la vérité , pé
» ſouvent encore d'une ma
» formelle ; mais néanmoins
» coup plus rarement qu'il

tient à l'année 1717, & le dernier vient jusqu'en 1761. Si je ne me trompe, ce sont-là ces Jésuites d'aujourd'hui, que l'on prétend avoir abjuré les anciens égaremens du Corps. On a entendu ce qu'ils ont unanimement enseigné de toutes parts & de nos jours; les derniers sont encore plus hardis & plus révoltans que leurs prédécesseurs; s'il paroît y avoir quelque différence dans les expressions, ils se réunissent tous au centre du système & de leur sentiment sur le péché philosophique. Et bien, est-on suffisamment convaincu qu'en général les Jésuites de nos jours pensent, avec l'approbation des Supérieurs, tout ce qu'ont jamais pensé leurs Casuistes les plus abominables? *Simia semper simia.*

Mais ce qui mérite attention par dessus tout, c'est que les principes scandaleux qu'ils avancent, ne sont pas de ces spéculations scholastiques, qui n'aboutissent qu'à exercer, ou plutôt qu'à gâter l'esprit, en l'accoutumant à de vaines & fausses disputes. Ce sont des maxi-

mes & des régles pratiques que l'on donne aux Confesseurs, pour leur apprendre la manière dont ils doivent se comporter dans l'administration du Sacrement de Pénitence, *ad capiendas animas.* Quand on est instruit du mystère, on ne demande plus pourquoi les confessionnaux des Jésuites sont *assiégés.* Oui, ils le sont par cette foule de Chrétiens ignorans, qui croient avoir rempli toute justice quand ils se sont couverts de l'écorce de la Religion.

Ajoutez à ces damnables régles du Tribunal les principes du Probabilisme, qu'on défie hautement les Jésuites de dire n'être pas le systême favori, général & actuel de la *Société.* Et que porte-il ? Le voici en deux mots : que toute opinion, fondée sur des raisons de quelque considération, devient probable ; qu'un ou deux Théologiens qui ont avancé un sentiment suffisent pour le rendre probable & sûr dans la pratique ; qu'on peut suivre leur opinion, quoiquelle ne soit ni la plus certaine ni la plus sûre ; qu'un Pénitent peut disputer



contre son Confesseur pour faire valoir cette opinion probable ; enfin, que le Confesseur est obligé de l'absoudre sous peine de péché mortel, quoique contre son propre sentiment & sa conscience. Je n'en dirai pas davantage ici, parceqne la suite m'amenera à traiter cette matière dans l'étendue qu'elle demande. Mais ç'en est assez pour faire entrevoir les consequences qui en résultent pour la pratique. Les Théologiens ou autres écrivains anciens & modernes de la *Société* étoient des Auteurs graves, & elle les exalte comme tels. Or ils ont enseigné des horreurs, n'y eût-il que celles qu'on vient de lire ; ils se fondoient sur des raisons de quelque considération ; leurs opinions sont donc probables ; un Pénitent est donc en droit de les faire valoir ; le Confesseur peut les adopter également, & quand il les croiroit fausses, il est tenu, en vertu du Probabilisme de donner l'absolution, malgré le témoignage contraire de ses lumières & de sa conscience. Quel jour ce flambeau répand-il sur ce qui se

passe dans les Confessionnai
Jésuites ! Là, à l'aide des
pes qu'ils ont reçus à leur
tous les péchés disparoissent ;
en reste quelques-uns, ils son
ritablement excusés, parc
n'y réfléchissoit pas dans le
ment qu'on les commettoit.

Les Supérieurs majeurs
que toutes ces maximes & tan
tres de même nature, s'imp
& s'enseignent publiquemen
la *Societé* ; & loin d'en arrê
cours, ils donnent journel
leurs aprobations légales aux
qui les contiennent. Commen
cela révoquer en doute que
la doctrine actuellement ré
dans le Corps ?

Mais, dit-on, les Jésui
France pensent autrement. Je
& j'en ai donné la preuve
de leurs écrits qui ont paru
40 ans. Je le nie, fondé sur
& l'unanimité de sentimens
régle leur impose, & dont
la parfaite exécution. Je le
ce silence universel qui ne
appercevoir aucune réclamat



eur part, comme on en a vû chez es Domincains, quand ils ont re- :onnu l'erreur de la probabilité & les relâchemens qu'elle entraînoit. Je le nie d'après leurs Apologiſtes, qui ſe contente d'éffleurer cette corde délicate, & ne peuvent la toucher ſans lui faire rendre des ſons qui bleſſent l'oreille. Il eſt public que les Jéſuites ne ſont point Auteurs de *l'Appel à la Raiſon*, & que c'eſt l'Abbé de C... célébre par tant d'aventures qu'il a euës dans le monde, par tous les rôles qu'il y a joués, par ſes Poëſies amoureuſes, enfin devenu l'Avocat des Jéſuites, qui n'ont certainement pas lâché ſon écrit dans le public ſans l'avoir bien reviſé & approuvé; la preuve en eſt qu'ils l'ont préconiſé & diſtribué tant qu'ils ont pû. Eh bien, comment s'exprime 'Auteur ſur la morale relâchée qu'on leur reproche encore aujourd'hui? Il eſt étonné, p. 337, qu'on 'n parle *ſérieuſement*; comme ſi le ait étoit vrai, ou qu'il en méritât la eine: *Vieille querelle*, ajoute-t-il, . 355, *qui ne dut autrefois ſon ſuc-*

cès qu'aux agréables plaisanteries plume légére. Oui, vieille quer
toûjours ancienne & toûjours
velle; parcequ'on ne cesse de
revivre les sujets qui l'ont occ
née. Querelle, qui eut effe
ment dans sa naissance & qui
à jamais un grand succès par
gens de bien, révoltés des
imaginés & soutenus par les C
tes de la Compagnie; mais q
malheureusement fait aucune
pression sur ceux qu'elle aur
humilier & corriger. Et en p
des propositions relâchées, co
nées par Alexandre VII & p
nocent XI, le même écrivai
p. 55, *qu'elles se trouvent enco
tout.* Que n'a-t-il ajouté ces
mots d'explication pour se
mieux entendre : *Par-tout*, c
dire, dans tous les nouveaux
logiens des Jésuites, & non ail
Car ils ne montrent de soum
& d'activité pour les décret
Papes, que quand ils sont fa
bles à leurs sentimens & à leu
duite. Mais ils les dissimuler
les méprisent lorsque ces déc

ne s'y accordent pas. Que l'esprit se réplie sur ce qu'il vient de lire, & il verra clairement que les Jésuites d'aujourd'hui, je dis même ceux de France, n'ont point renoncé à la morale primitive de la *Société*, & qu'ils enseignent constamment & persévéramment la doctrine reprochée à leurs ancêtres. C'est la proposition principale du Parlement, & le point décisif de la question. Les sciences n'ont point de vérité plus certaine & plus évidente; j'en appelle à la Raison.

5°. Les mœurs des Jésuites, disent toujours leurs Défenseurs, étoient pures, ou plutôt édifiantes.

Pour abréger, je supprime ici tout ce que l'on pourroit dire des principaux d'entr'eux sur la fréquentation continuelle, non des maisons du second ordre, mais de celles des grands, des riches, des dieux de la terre, où il faut avoir un ton, des manières, des complaisances & des aquiescemens peu conciliables avec la vie religieuse qu'ils ont embrassée & vouée. Je me borne à dire uniquement, qu'on ne les a point attaqués

ſur les mœurs ; & qu'on avoit d'autres raiſons pour les ſupprimer en France.

6°. Ils formoient admirablement la jeuneſſe, & jamais on ne remplacera de tels maîtres.

Il eſt vrai qu'après avoir reſpiré à longs traits l'air & le ſentiment du monde, & qu'après s'en être fait une étude, ils s'étoient mis en état d'en donner de bonnes leçons à leurs Éléves. Auſſi l'on convient que nulle part les Écoliers n'étoient ſi bien formés à toutes les parties de la danſe, au jeu &,à la diſpoſition d'un théatre ; à la déclamation d'une Comédie ou d'une Tragédie, & aux autres frivolités de cette nature. Combien de parens, bornés à ces miſeres, les regardent comme le fondement eſſenciel & capital de la bonne éducation ? Les Jéſuites ont cent raiſons pour s'y prêter ; & pluſieurs de leurs Éléves m'ont dit, que plus de la moitié de l'année étoit employée à ces ſortes d'exercices préparatoires de la grande & fameuſe Tragédie.

Ce tems perdu étoit donc autant



moins qui restoit pour l'étude des
manités ; & quelque degré de dis-
sition que vous supposiez dans les
ets, la bréche devoit leur être
judiciable. Les génies supérieurs,
mme les autres, ne pouvoient plus
er aussi loin, qu'ils auroient été,
on n'avoit pas consumé six mois
l'année à répéter des Balets. Que
prévention du monde, peu capa-
d'en juger, en dise tout ce qu'el-
voudra ; l'expérience dépose que
grand nombre des personnes dis-
guées dans l'Eglise, dans la Ro-
& dans la Littérature, n'en a pas
isé le fonds chez les Jésuites, mais
ns les Colléges de l'Université de
ris. Au reste, la différence des
positions naturelles opère la dif-
ice des sujets. En supposant l'éga-
é de mérite dans les Regents des
ux corps & l'égalité d'aptitude
ns les Éléves, il est évident que
ux-ci auroient fait plus de progrès
x Collèges de l'Université, parce-
'ils y avoient le double de tems
ur l'étude. Prétendre que les Jé-
tes savent y suppléer par une
ence, un art & des talens que

nuls autres Régents ne poſſédent
c'eſt un paradoxe que l'on enter
tous les jours, dont les Jéſuites eu
mêmes rient comme nous, & q
nous laiſſons répéter aux perſonn
de toute eſpèce qui ſavent lire,
prévenir, décider, ſe contenter d'
ne révérence bien faite & rien de pl

Comme l'on voit dès les premi
res queſtions que les jeunes gens q
ſortent des Jéſuites ne ſont pas bi
chargés de grec, de latin, de Pł
loſophie, de fable poëtique, d'h
toire, de géographie, de blaſo
ou connoiſſance des familles qui o
cupent les Trônes de l'Europe,
autres ſciences qui font partie de
bonne éducation; auſſi les trouv
riez-vous peut-être encore moi
inſtruits ſi vous les interrogiez ſ
leur Religion. J'en ai par moi-mêı
les plus grandes preuves. Un illuſt
Magiſtrat a reproché aux Jéſui
de n'avoir point de Catéchiſme;
l'écrivain de *l'Appel à la Raiſon* lu
répondu indécemment qu'il lui i
portoit peu qu'il y eût un Catéch
me ou non, que ſai-je s'il ne
dira pas de moi? Quoiqu'il en ſoi



M. de la Chalotais, dans un ſens, ne s'eſt pas bien exprimé ; car ils ont un Catéchiſme, qu'on nomme *le petit Caniſius.* J'ai eu la curioſité de le lire, & ſi j'en étois le cenſeur, je déciderois que c'eſt à peu-près comme s'ils n'en avoient point ; tant on y trouve peu de lumières ſur les myſtères, les vérités, les ſecours & les régles du Chriſtianiſme. Il ſemble ne vouloir pas que les fidéles en connoiſſent rien, de plus que la ſuperficie. Pourquoi n'enſeignent-ils nulle part le Catéchiſme du Diocèſe, comme toutes les Paroiſſes, Ecoles, Communautés, & familles, à qui l'Evêque ne permettroit certainement pas d'en changer ſuivant leurs goûts & leurs ſentimens particuliers ? Si c'eſt encore ici un privilège des Jéſuites accordé par les Papes, il eſt viſiblement auſſi abuſif & auſſi déplacé que les autres.

A conſidérer toutes les parties de l'éducation que les Jéſuites donnent à leurs éléves, il n'eſt donc nullement difficile de les remplacer dans les villes dont on leur a ôté les Colléges. On ne doit pas s'effraïer des

difficultés que les commencemens souffriront en quelques endroits; il s'en trouve dans tous les nouveaux établissemens. S. Ignace fut quarante ans à former son Institut, & les Généraux ses successeurs changerent la plus grande partie de ce qu'il avoit fait. Le tems améne tout; & avec de la réflexion, de la sagesse & des vuës droites, on corrige les abus, & l'on arrive toujours au mieux.

7°. Quarante quatre Evêques, consultés par le Roi au mois de Décembre 1761, ont rendu aux Jésuites le témoignage le plus flatteur & le plus complet sur l'éxactitude de leur Doctrine & de leur morale. Sept autres ne les louèrent ni ne les blâmèrent; ils opinèrent seulement pour qu'on les rémît dans l'état où ils devoient être en France suivant l'assemblée de Poissi, en 1561. Mr. l'Evêque de Soissons donna son avis en particulier, qu'il envoïa directement au Roi. Voila plus de cinquante Evêques favorables aux Jésuites. Pourquoi donc le Parlement a-t-il proscrit ces Religieux avec autant de dureté que d'ignominie? C'est

aux

aux Evêques à juger une affaire qui concerne la doctrine & la morale, & ils l'avoient décidée par leurs suffrages en faveur de la *Société.*

Diſtinguez ici deux queſtions que les Défenſeurs des Jéſuites voudroient confondre, & qui forment l'épais nuage dont ils ſont offuſqués, l'une de droit, l'autre de fait. La première conſiſte à ſavoir, ſi la doctrine & la morale reprochées aux Jéſuites ſont répréhenſibles. La ſeconde roule ſur la diſcuſſion du fait, c'eſt-à-dire, à examiner ſi les anciens Théologiens de la Compagnie ont enſeigné cette doctrine & cette morale ; & ſi leurs confrères l'enſeignent encore à préſent.

J'ai déja eu occaſion de le dire : ce ſeroit injurier & calomnier au premier chef les Evêques de France, ce ſeroit attaquer leur Religion, ſi on les ſoupçonnoit ſeulement de favoriſer les monſtrueuſes erreurs dont les Jéſuites ſont argués. Ce n'eſt donc point ſur elles que tombe l'avis favorable qu'ils ont donné au Roi ; c'eſt uniquement ſur ces Religieux, qu'ils ont protégés en leur conſcien-

ce, les croïant innocens des 1
mens pervers pour lesquels o
dénonce. Il n'y a ni difficulté n
tage sur le droit entre les Evêq
le Parlement; tous conviennei
mêmes principes & des mêmes
tés. Eh! comment n'en cor
droient-ils pas? Les Jésuites eu:
mes l'avouent aujourd'hui da
Mémoires justificatifs que l'o
être vraiment d'eux, tels qu
trois qui sont imprimés à Renn
les *Observations*. Leurs Apolo
tiennent à peu-près le même l
ge; quoique l'Appellant à la R
s'exprime quelquefois en term
sitifs, & que d'autrefois il ména
ressources & des faux fuïans
un tems plus opportun dont il r
sespère pas. La passion qui emp
le fougueux Auteur *des Doutes*
fait réclamer le plus scandaleux
cipe de toute la morale relâ
Mais en général les Jésuites p
tent à présent qu'ils renoncen

l'en croit ſur ſa déclaration. C'eſt ici un citoïen accuſé d'un crime énorme. Tous ſes Juges ſont d'accord ſur le ſupplice ordonné par la Loi ; mais tous ne conviennent pas que l'accuſé ſoit coupable ; les uns l'abſolvent, les autres le condamnent. Reſte à peſer les motifs des deux jugemens.

Dans cette affaire, comme dans celle des Jéſuites, la déciſion dépend donc de la queſtion de fait. Ceux de nos jours ſont-ils coupables ou non, ſoit dans le Corps de la *Société* en général, ſoit dans le plus grand nombre de ſes membres ? Les Evêques conſultés ne le croïoient pas, & c'eſt pour cela qu'ils en ont pris la défenſe. Je prendrai moi-même juſques à un certain point celle de mes maîtres & de mes Pères en J. C. pour leſquels je ſuis plein de vénération. L'homme n'eſt point univerſel, ni exemt de ſurpriſes & de préjugés. De grands Papes l'ont déclaré pour eux-mêmes, quand il s'agit des faits, ſur leſquels on peut leur en impoſer.» Pourquoi vous étonnez-vous,

» disoit (a) S. Grégoire, que nous
» soïons quelquefois trompés, nous
» qui sommes des hommes ? N'avez-
» vous pas vû que David, ce Roi rem-
» pli de l'esprit de prophétie, aïant
» donné créance aux impostures de
» Siba, rendit un jugement injuste con-
» tre Miphiboseth, fils de Jonathas.
» Qui trouvera donc étrange que
» des imposteurs nous surprennent
» en quelques occasions, nous qui
» ne sommes pas des Prophétes ? La
» foule des affaires nous accable ; no-
» tre esprit, partagé en tant de cho-
» ses, s'applique moins à chacune
» en particulier ; & est plus aisément
» trompé sur les différens objets. »

Un trait mémorable des Annales de l'Eglise va nous donner l'application de ce principe de S. Grégoire, & faire voir que des Evêques bien intentionnés peuvent approuver de grandes erreurs & ceux qui les soutiennent, sans être coupables autrement que pour avoir été trompés par l'imposture & par la surprise. Qu'on me pardonne la digression.

Pélage (je n'entens nullement lui

(a) *Dialogor. L. I.*

comparer les Jésuites) aïant été cité au Concile de Diospolis en Palestine, fut sommé de dire ce qu'il pensoit sur plusieurs propositions hérétiques, que lui ou Célestius son disciple avoit enseignées. Il les expliqua avec tant d'art & d'équivoque, que sans détruire leur sens erroné, les Evêques y furent trompés, les prirent pour orthodoxes, le déclarerent innocent des soupçons formés contre lui, & le renvoïerent absou.

S. Augustin connoissoit mieux les sentimens pervers des deux Novateurs, parcequ'il avoit eu leurs ouvrages, dont les Pères de Diospolis avoient à peine entendu parler. Il reçut les actes du Concile, qui le jetterent dans l'étonnement de ce qu'on y avoit approuvé des propositions, dont Pélage n'avoit couvert l'hérésie que par les ambiguités & les impostures. Après les avoir mises au grand jour & solidement réfutées; il se fait cette objection : » Mais si (*a*) elles sont telles » que vous le prétendez, pourquoi

(*a*) S. Aug. *de Gestis Pelagii. c.* 17. *n.* 41, *& seqq.*

» des Evêques Juges y ont-il
» donné leur approbation? Il re
» j'avoue, que j'ai moi-mêm
» peine à le concevoir. Il fau
» ne lueur de vérité dans des
» ses aussi courtes que celles
» lage, ait surpris leur vigi
» ou que ces réponses leur par
» à peu-près exactes, ils n'ai
» voulu disputer sur des mo
» peut-être que la même cho
» seroit arrivée si je n'étois
» dans la même position c
» Quand je parle ainsi, je
» accuse donc ni de négligen
» de connivence; je les so
» ne encore moins d'une hé
» dont je suis très persuadé qu
» horreur. Mais en rendant
» Jugement toute la justice
» est due, je pense qu'il ne
» point Pélage auprès de ceux
» il est plus connu. Sachant pa
» ment ce qu'il écrit d'habi
» par système, les uns se sou
» encore des disputes qu'ils o
» à soutenir contre lui, les
» s'applaudissant d'avoir abju
» erreurs, comment ne tiend

» ils pas au moins pour suspect celui
» qui se contente de rejetter des sen-
» timens qu'il dit n'avoir jamais eus,
» & qui ne rétracte aucun de ceux
» qu'il a hautement professés. »

Celestius chassé d'Afrique, de Constantinople & de l'Asie mineure pprend que le Pape Innocent I. ar qui il avoit étoit condamné, 'étoit plus ; il repasse la mer, & ient à Rome se plaindre des calomies, disoit-il, & des injustices, ue ses ennemis avoient exercées ontre lui. Zosime, dont la bonté toit le caractère, occupoit alors le remier siége de l'Eglise. Celestius a) lui présente une réquête & une rofession de foi, où il nie hardinent avoir avancé les erreurs qu'on isoit dans ses livres, & se justifie mplement de celles dont on ne 'accusoit pas.

Dans ce moment le Pape étoit surchargé de beaucoup d'affaires imporantes, mais il crut devoir terminer celle-ci la premiere, par considéra-

(*a*) *Ex Epist.* Zozimi, *ad Episcopos Afric.* o. 12. *Concil Labb.* P. 1559.

tion pour les Evêques d'Afrique qui en attendoient la décision ave impatience. Il convoqua un Conci de plusieurs Prêtres & Evêques d différentes Provinces, où Celestiu fut mandé. Le Pape fit lire sa réquê te, le somma de dire sincèremen la vérité; l'interrogea juridiquemen sur les erreurs dont on l'accusoit lui demanda plusieurs fois, s'il le abjuroit de cœur, ou seulement de bouche; il l'avertit qu'il pouvoit en imposer aux hommes, mais non à Dieu, qui connoît leurs pensées avant même qu'il les aïent conçues. Céléstius persista dans tous les point de sa réquête. Il déclara qu'il souscrivoit à tout ce que le Pape Innocent avoit dit dans ses réponses aux Evêques d'Afrique. Mais il refusa de condamner les propositions erronées, que le Diacre Paulin avoit extraites d'un de ses livres. Il ajouta seulement, que s'il s'étoit écarté de la vraie doctrine, il étoit dans la disposition sincère de réformer sa croïance sur le jugement que le Pape & le Concile en porteroient.

D'autres que Zosime auroient été trompé

trompés aux proteſtations inſidieuſes de Céleſtius ; il le crut ſur ſes aſſurances réiterées. La profeſſion de foi, (*a*) dit S. Auguſtin, lui parut Catholique, non qu'elle exprimât la doctrine de l'Egliſe ; mais parce que Céleſtius ſe diſoit prêt d'approuver ou de condamner tout ce que le S. Siège jugeroit à propos. Le Pape ménageoit un homme doué des talens humains, qu'il croïoit capable de faire du bien dans l'Egliſe, s'il fût revenu à la vérité. Zoſime ſuivit ces principes un peu trop à la lettre. ſans vouloir abſoudre Céleſtius de l'excommunication dont il étoit lié par la ſentence de Carthage, il ordonna un délai de deux mois, avant que de prononcer ſon jugement définitif, afin d'en écrire aux Evêques d'Afrique, à qui la cauſe de Céleſtius étoit plus connue, & lui donner le tems de réfléchir ſur ſa conduite & ſur ſa conſcience. Zoſime n'écoutant que la droiture & la bonté de ſon cœur, *multùm miſericors memora-*

(*a*) S. Aug. *contra duas Epiſt. Pelagianor.* C. 3. *Et de peccato orig. n.* 7.

tæ sedis Antistes, crut donc tout ce que Célestius lui avoit solemnellement protesté, & il écrivit en conséquence aux Evêques d'Afrique. Il dit, qu'aprés l'avoir interrogé plusieurs fois, il l'a trouvé innocent des accusations intentées contre lui; il blâme le Concile de Carthage qui l'a condamné; il récuse ses accusateurs; il exhorte les Evêques à examiner cette affaire de nouveau, à ne pas croire ttop légérement les mauvais rapports, & à réfléchir sur les inconvéniens de condamner trop facilement ses frères.

Dans la chaleur de ces discutions, Prayle Evêque de Jérusalem écrivit au Pape en faveur de Pélage; & celui-ci y joignit une Apologie de sa doctrine & de sa personne. Zosime lut ces deux lettres dans une Assemblée convoquée exprès; il les trouva admirables; il y crut voir une justification complette des sentimens de Pélage, & il en écrivit ainsi aux Evêques d'Afrique: « Plût à » Dieu, (*a*) mes chers frères, que

(*a*) ZOSIM. *Epist. IV. Tome II. Concil. p.* 1561.

'ous euſſiez été témoins de ce
[ui s'eſt paſſé dans ce moment !
)uels tranſports d'allégreſſe par-
ıi tous les ſaints perſonnages qui
: trouverent à la lecture ! Quelle
dmiration les ſaiſit quand ils vi-
ənt la pureté & l'uniformité de la
octrine de Pélage & de Céleſtius !
)uelles larmes de joie furent ré-
andues ! Quelle indignation, de
oir qu'on eût oſé les calomnier
ınſi ! Eſt-il en effet un ſeul endroit
ans leurs écrits, où l'on ne faſſe
ıention de la grace & du ſecours
e Dieu, dont nous avons beſoin ?
ſes frères, aïez à l'avenir plus
'amour pour la paix & pour votre
rochain. Souvenez vous que le
ıauveur même n'a pas été éxemt
e calomnie, & que la prudence
e permet pas de croire tous les
ıpports que nous entendons. Les
'ribunaux ſéculiers vous appren-
ənt la circonſpection qu'il faut
voir ſur ce ſujet. Réjouiſſez-vous
préſent de voir que Pélage & Cé-
:ſtius ne ſe ſont jamais ſéparés de
Egliſe, ni écartés de la vérité
;atholique. Nous en déſirions la

» preuve avec empressement. Nous
» l'avons eue, & vous la recevez
» avec ma lettre. Je ne doute nulle-
» ment que votre joie ne soit égale
» à la mienne. »

Les Evêques d'Afrique furent allarmés des lettres du Pape, qui sembloit prêt à recevoir l'hérésie, & à protéger ses Auteurs. Les plus voisins de Carthage lui envoïerent des remontrances pour le supplier de suspendre son jugement. Aurèle, primat de cette capitale, en fit de nouvelles & plus étendues dans un Concile de 214 Evêques, & les fit partir aussi-tôt après. Un autre Concile de 203, ou suivant Photius de 224 Evêques, venus de toutes les Provinces d'Afrique, fit neuf Canons, qui condamnoient les principaux points du Pélagianisme, & adressés au Pape.

Avant que Zosime les eût reçus, il avoit déja fait de mures réfléxions sur les deux premieres lettres des Africains. Il en avoit senti les raisons, & il étoit totalement revenu de ses préjugés. Comme il convenoit avec tous les Evêques, que la

doctrine Pélagienne étoit une hérésie digne des anathèmes de l'Eglise ; & qu'il ne s'agissoit que de savoir, si ceux que l'on en accusoit en étoient réellement coupables, il fit avertir Céleſtius de venir se présenter dans l'Assemblée qu'il vouloit tenir ; & le somma de remplir la promesse qu'il avoit faite, de condamner les erreurs qu'on lui reprochoit de soutenir. Mais Céleſtius sachant que ses fourberies avoient été découvertes par les Evêques d'Afrique & qu'ils en avoient convaincu le Pape, *il n'osa comparoître pour se défendre*, & s'épargna par la fuite la confusion personnelle qu'il ne pouvoit éviter.

Zosime ne rougit point de reconnoître authentiquement qu'il avoit été trompé, & qu'il avoit jugé trop favorablement de ces hommes qui lui en imposoient par les apparences & les protestations d'une saine doctrine. Une juste sévérité prit la place de sa bonté naturelle. Il condamna (*a*) solemnellement, non

(*a*) S. Aug. *de Peccato Orig. C.* 22. *& Epist.* 190, *n.* 22.

seulement tout le systême d
reur ; mais encore Pélage &
tius nommément. Il les réd
l'état de Pénitens, en cas qu
jurassent l'hérésie ; ou il les a
matisa, s'ils refusoient cette
liation salutaire. Et pour re
sentence authentique, il la
par une longue lettre, *Tractoi*
l'on pourroit appeller un '
ou une Instruction sur ce suje
revenons au sujet qui m'a r
ce trait de l'histoire Ecclésias

Un Evêque tout occupé d
vernement de son Diocèse,
soins spirituels & tempore
ouailles qui lui sont confiée
entretenir le bien, de répri
abus introduits par la fragil
maine, & de vaquer aux affai
ticulieres qui surviennent,
& doit-il être parfaitement
des Constitutions & des ser
personnels de toutes les C
nautés établies dans sa jurisd
L'esprit humain n'est pas asse
pour embrasser tous les détail
est donc très naturel d'être s
& de tomber dans une erreu

eſt le fruit du péché & ſon appanage. *Qui error*, dit S. Auguſtin, *non ſolùm humanus eſt, ſed & homine digniſſimus.*

Séduits par l'avidité que les Jéſuites ont montrée dès leur origine pour occuper toutes les chaires, tous les Tribunaux, toutes les Univerſités, tous les Colléges, & de primer par tout, les Evêques ont pris cet empreſſement pour un zéle ardent & épuré qui embraſſoit toutes les eſpèces de bonnes œuvres. Ils n'ont enviſagé que le bien apparent de leurs travaux; mais ils n'ont connu ni la perverſité de leur doctrine, ni les maux qu'elle opére dans l'exercice de toutes leurs fonctions. Eblouis par ce préjugé avantageux, ils les ont préconiſés comme des ſujets très utiles, ou même néceſſaires à l'Egliſe & à l'Etat; ne motivant toutefois leur avis que ſur ces généralités. *Qui error, non ſolùm humanus eſt, ſed & homine digniſſimus.*

Le Parlement a porté la ſonde plus avant dans le mal. Il y a découvert le venin que des yeux moins appliqués à cet objet n'apperce-

voient pas; & il s'est trouvé, quant au fait & à l'attribution, partagé de sentiment avec les Evêques; sans blesser par une seule parole le respect qui est dû à l'Episcopat. Un travail immense, manifesté dans ses Arrêts & dans *l'Extrait des Assertions* lui a fait voir, que la *Société*, dès la mort de son Fondateur, avoit répandu une doctrine tendante directement à la subversion de la morale Evangélique, & que les Jésuites actuels persévéroient dans le même enseignement. Le Jugement qu'il en porte il l'a prouvé aux Evêques & au public (*a*) par les Bulles, Brefs, Décrets de treize à quatorze Papes, qui ont blamés la doctrine des Jésuites; par les Lettres Pastorales ou Mandemens des Archevêques & Evêques de toutes les Provinces de l'Eglise; par les actes de plusieurs Assemblées du Clergé de France; par les décrets réitérés de toutes les Inquisitions; par les censures émanées de toutes les Universités de

(*a*) V. l'Arrêt du 6. d'Août, 1762. p. 23 & suivantes.

l'Europe, depuis la Pologne juſques dans les Païs-bas & le Portugal ; enfin par les qualifications les plus odieuſes ſous leſquelles la doctrine de la *Société* a été flétrie, & la *Société* elle-même diffamée.

Et afin qu'on ne m'accuſe pas de recourir, pour chercher moïen de blâmer les Jéſuites, à des tems reculés où ils conviennent que leurs Anciens ſont tombés dans des écarts qu'ils réprouvent depuis bien du tems ; parcourons notre ſiécle, & voïons ſi réellement ils ont changé de doctrine. Tout y eſt plein de monumens contraires à ce qu'ils ont intérêt d'alléguer pour leur juſtification ; & nous les trouvons prodigieuſement multipliés au vû & au ſçû de tout le monde. Ils ont été condamnés, cenſurés, flétris, admonêtés par M. l'Evêque d'Arras en 1703 ; par les grands Vicaires de Tours le Siége vacant en 1716 & en 1717, pour récidive & opiniatreté ; par M. le Cardinal de Noailles en 1716 ; par M. l'Archevêque de Reims en 1718 ; par M. l'Evêque d'Amiens en 1719 ; par M. l'Evêque de Baïeux en 1720 & en

1722 pour récidive plus gr
affectée ; par M. l'Evêque d
dez en 1722 ; par M. l'Evêqu
xerre en 1725 & 1727 ; par
vêque de Montpellier en 1
1731 ; par M. l'Evêque de
en 1733 & 1737 ; par M. l'
vêque de Sens en 1732 &
par M. l'Evêque d'Auxerre en
par M. l'Archevêque de To
même année & suivante ;
l'ancien Evêque de S. Pap
1748 ; par l'Evêque de Soiss
1748 ; par MM. de Tours, d
cassone, de Paris, de Lyon,
con, de Nantes, de Toulo
Lodève, de la Rochelle, de R
d'Amiens, de Toul, d'Evreu
Besançon, de Strasbourg,
Pons, tous au Sujet du P. I
en 1748 ; par M. l'Archevêc
Tours en 1749 ; par M. l'Ar
que de Paris en 1751 ; par M

si les Supérieurs Majeurs de la Compagnie ont approuvé les ouvrages sur lesquels elles portent, s'ils n'ont point réclamé contre la surprise qui leur auroit été faite, s'ils n'en ont pas repris les Auteurs, s'ils ne se sont jamais expliqués avec les Evêques par qui leurs livres avoient été condamnés, comment douter que cette doctrine tant de fois frappée de censure ne soit celle de la *Société*? On ne dira pas que tous les Jésuites ont changé de sentimens depuis un an ou deux. En quel endroit existe l'acte qui le prouve? La prétention est trop chimérique pour mériter qu'on la réfute. Ils pensent ce qu'ils pensoient; & l'esprit ne peut comprendre comment on les donne pour un Corps utile ou nécessaire à l'Eglise & à l'Etat; puisqu'ils sont convaincus de tenir une doctrine contraire à la pureté de la Religion, qui est la première loi de l'Etat.

8°. Après avoir mis en œuvre tous les moïens que le défaut d'instruction dans cette affaire & la prévention suggérent pour justifier les Jésuites & exalter les prétendus

services qu'ils rendent à l'Eglise & à l'Etat ; leurs amis lancent des traits vengeurs & empoisonnés contre les Magistrats qui ont suprimé la *Société* dans le Roïaume. Quel respect, dit-on, ou plûtôt quel mépris & quelle indignation ne mérite pas un Jugement rendu contre des Religieux édifians, par des hommes que l'on sait n'être rien moins que purs dans leurs mœurs, & peut-être dans leur croïance ? Ils exhalent contre la morale des Jésuites, ils la frappent d'anathême ; & eux-mêmes la pratiquent en toute occasion. Est-il un accusateur de la *Société*, dit joliment l'Appellant à la Raison p. 2, prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne puissions arrêter le bras, si la discretion ne nous retenoit la main? Qui croira que c'est l'esprit de piété & un vrai zéle pour la Religion, qui ont fait poursuivre les Jésuites jusqu'à leur extinction totale ?

Je n'aurois jamais cru qu'on eût osé proposer une pareille objection, si je ne l'avois lue & entendue moi-même plusieurs fois ; tant sont misérables & désespérées les ressources

du parti Jésuitique. Je ne daignerois pas même y répondre, si je n'avois résolu de détruire jusqu'aux chimères qu'il oppose sérieusement.

Qui vous a dit, Juges téméraires & calomniateurs, que les Magistrats qui composent le premier Tribunal du Roïaume, n'ont que les apparences de la Religion ? Donnez vos preuves d'une accusation si grave. Est-ce comme chez les Jésuites, le Corps, ou les particuliers avec l'approbation des Chefs ou de la Compagnie entiere qui ont publié des livres, flétris par la censure des Papes, des Archevêques & Evêques, des Assemblées du Clergé de France, & des Universités de toute l'Europe ? S'il est de ces Magistrats que le feu de l'âge, le torrent du monde & des passions entraînent quelquefois au mal, comme les hommes de tout état, devez vous conclure que par ces fautes ils ont renoncé à la Religion ? Je l'inférerai donc de vous, qui n'oseriez vous dire sans péché, & qui ne voudriez pas qu'on vous accusât d'avoir abjuré la foi, la justice & la conscience,

Le nombre de ceux qui portent déja sur la terre le sceau de leur élection bienheureuse n'est pas le plus grand. Informez vous néanmoins de la conduite de ces Magistrats que vous insultez ; & vous verrez combien on vous en nommera que le public révére pour leur piété, l'attachement à leur devoir, l'assiduité à leurs fonctions, leur intégrité à toute épreuve, leur charité pour l'indigent, leur éloignement du monde corrompu ; pour l'attention particuliere qu'ils donnent à la cause de la veuve, de l'orphelin, du misérable, de l'opprimé, & pour toutes les vertus chrétiennes dont ils sont des modéles. Informez-vous encore, & l'on vous dira, que ce sont ces Juges, singulierement respectables & instruits, que la sagesse de M. le premier Président & les Chambres particulieres ont nommés par préférence, Commissaires pour l'examen de la cause des Jésuites. Plus leurs lumieres, leurs vuës & leur Religion sont en vénération dans le public ; plus le coup qu'ils ont porté est foudroïant pour ceux qui récriminent.

9°. « *Voilà deux ſiécles que les Jéſui-*
» *tes ſont abreuvés d'outrages , d'écrits*
» *& des libelles dictés par la paſſion.*
» Les Janſéniſtes en ont fourni la
» plus grande partie, & ils ne ſavent
» que ſe répéter. » Ainſi raiſonne
l'Appellant à la Raiſon , & il entreprend de le prouver, comme il l'annonce dans le titre de ſon livre.

Il y a plus d'imprudence que d'avantages à tirer de ces paroles. Si depuis deux ſiécles & au delà, les Jéſuites ſont *abreuvés d'outrages* , il faut, qu'ils y aïent donné lieu dès les premiers tems de leur *Société*, ou que ces outrages aïent toujours été les fruits d'une jalouſie, & d'une haine injuſtement & généralement conçue contr'eux, comme cet Apologiſte le prétend. Mais à qui ſe flatte-t-on de perſuader, que mal-à-propos, ſans ſujet & contre toute juſtice, des hommes éminens en ſcience & en vertu, dont la plûpart n'avoient rien à démêler avec les Jéſuites, ni aucune ſorte de liaiſon , de rapport ou de rivalité, aïent été, dans toutes les parties de l'Europe , animés des mêmes ſentimens, & qu'ils

aïent porté les mêmes plaintes contre les Jésuites ? A mon tour, j'en appelle à la Raison.

Déja en 1545, les Jésuites sortant des bornes & des vuës de leur S. Instituteur, le pieux & savant Melchior Canu Evêque des Canaries, disoit, que la *Société* naissante causeroit à l'Eglise des maux sans nombre, & que c'étoit une *Société* antichrétiene... Il ajoutoit : « si » on laisse marcher les Peres de la » Compagnie du pas sur lequel ils » ont commencé, Dieu veuille que » le tems n'arrive pas où les Souve» rains voudront leur résister & ne » le pourront. » Étoit-ce la passion qui pouvoit faire tenir ce langage à un Saint Prélat ?

En 1552, quatre ans avant la mort de S. Ignace, Martinez Siliceo Archevêque de Tolede, interdit de toutes fonctions les Jésuites de son Diocèse ; prononça une sentence d'excommunication contre ceux qui s'adresseroient à ces Peres pour le Sacrement de Pénitence, en vertu des Privilèges qu'ils prétendoient avoir ; & défendit la Confession à

tous

tous les Prêtres qui avoient fait chez eux leurs exercices ſpirituels.

En 1554, Euſtache du Belai Evêque de Paris s'oppoſa hautement à l'établiſſement qu'ils ſollicitoient dans cette capitale, & publia un Mémoire contre l'Inſtitut & les privilèges de la *Société*, dont il démontroit les abus. Quelle haine pouvoit-il ſentir contre des hommes qui n'avoient point encore d'exiſtence dans ſon Diocèſe ?

En 1558, George de Brunſwel Archevêque de Dublin les dépeignoit ainſi deux ans après la mort de leur Patriarche. « Il s'eſt élevé » une Fraternité d'hommes, qu'on » appelle *Jéſuites*. Ils ſéduiſent un » grand nombre de perſonnes. Vi» vant la plûpart comme les Scribes » & les Phariſiens, ils tâcheront d'a» bolir la vérité, & en viendront » preſqu'à bout. Ils prennent toutes » ſortes de formes. Avec les Païens » ils ſeront Païens; avec les Athées » ils ſeront Athées; avec les Juifs » ils ſeront Juifs; avec les Réforma» teurs ils ſeront Réformateurs. Ils » s'introduiront dans les Conſeils des

» Princes, qui n'en deviendront pas
» plus ſages ; ils les enchanteront
» pour ſavoir leur ſecret, & pour
» en profiter. » Quel ſujet de fraïeur,
autre que leur conduite entreprenante & ambitieuſe, les Jéſuites pouvoient-ils avoir déja donné à un Archevêque du Nord ?

En 1560, S. François de Borgia, qui fut depuis leur Général, en parloit déja en ces termes : « il viendra
» un tems, où la Compagnie ſera
» toute occupée des ſciences humaines, & fort peu de la vertu.
» L'ambition y dominera ; l'orgueil
» s'y introduira de toutes parts ; on
» emploïera tous les moïens pour
» acquérir des richeſſes, & pour s'élever aux grandes places. Voilà
» le premier avis que j'ai à donner
» à mes confreres, de peur qu'une
» funeſte expérience ne vérifie ce
» que je ne vois que trop clairement. » Ce Saint de la *Société* étoit-il donc prévenu, paſſionné contre elle ? S'il a été favoriſé du don de prophétie, comme le P. Ribadeneira auteur de ſa vie le fait entendre, c'en eſt ici un exemple bien remar-

quable. En tout cas on va voir l'accomplissement de ses prédictions, divines ou humaines.

En 1564, le Clergé de Rome s'en plaignoit ainsi au Pape Pie IV. » Il n'est ni de l'honneur ni de l'inté» rêt de l'Eglise Romaine, de con» fier l'éducation de nos jeunes Ec» clesiastiques à ces étrangers qui » veulent envahir son Seminaire. » Leur instruction n'est point solide; » ils ne pensent qu'à augmenter tous » les jours leurs revenus aux dépens » du Clergé. Si sa Sainteté ne répri» me pas leur cupidité, ils s'empa» reront incessamment de toutes les » Paroisses de Rome. »

En 1569, M. de Pontac Evêque de Bazas écrivoit de Rome en ces termes à M. de Lange Conseiller au Parlement de Bordeaux. « Ceux qui » ont eu l'indiscretion de recevoir » chez-eux les Jésuites, s'en sont » bientôt repentis; témoins plusieurs » villes d'Italie, & celle d'Avignon, » qui a demandé à sa Sainteté de leur » ôter le Collége dont le principal » vouloit avoir rang après l'Archê» que & le Doyen. Leur cupidité

» n'eſt pas moins conſtatée que leu
» ambition. » &c.

En 1592 ; le ſavant Pape Clé
ment VIII leur adreſſa un long di
cours, pour les engager à ſe corri
ger ſur la licence de la doctrin
qu'ils établiſſoient, ſur l'amour de
richeſſes, ſur l'envie de tout ſa
voir, de s'introduire, de domine
par tout, &c. Ce Pape étoit il jalou
ou rival de leur accroiſſement & d
leur puiſſance ?

Ce n'étoit pas la paſſion, ma
des faits malheureuſement trop réel
qui dictérent ces paroles froudroïa
tes de l'Edit d'Henri IV, 7 Janvi
1595. « Il s'eſt apertement recon
» auparavant l'émotion, & penda
» tout le cours des préſens troubl
» le miniſtère de ceux qui ſe diſe
» de la *Société* & Congrégation
» nom de Jeſus, avoir été le mo
» vement, fomentation & appui
» beaucoup de ſiniſtres pratique
» deſſeins, menées, entrepriſes
» exécution d'icelles ; qui ſe ſo
» braſſées pour l'éverſion de l'aut
» rité du défunt Roi dernier décéd
» nôtre très-honoré Sieur & Frèr

» & empêcher l'établiſſement de la
» nôtre : leſquelles pratiques, me-
» nées & entrepriſes ſe ſont trou-
» vées d'autant plus pernicieuſes,
» que le principal but d'icelles a été
» d'induire & perſuader à nos Sujets
» ſécrettement & publiquement ſous
» prétexte de piété, la liberté de
» pouvoir attenter à la vie de leurs
» Rois ; ce qui s'eſt manifeſtement
» découvert en la très inhumaine &
» très déloïale résolution de nous
» tuer, priſe en l'année derniere par
» Barriere, confirmée & autoriſée par
» la ſeule induction & inſtigation des
» principaux du Collége de Clermont
» de cette Ville, faiſant profeſſion de
» ladite *Société* & Congrégation ; &
» récemment par l'attentat qu'un
» jeune garçon, âgé de 18 ans,
» nommé *Jean Chatel*, enfant de
» cette ville, a fait ſur nôtre per-
» ſonne ; lequel Chatel, nourri &
» élevé depuis quelques ans, & fait
» le cours de ſes études au Collége
» dudit Clermont, a donné aiſé-
» ment à connoître que de cette ſeu-
» le école étoient provenus les Inſ-
» tructions, avertiſſemens & moïens

» & Congregation, en quelq
» & Ville de nôtre Roïaume
» ſoient, comme corrupte
» la jeuneſſe, perturbateurs
» pos public, nos ennemis,
» tat Couronne de France,
» deront dans trois jours, apı
» le commandement leur e
» été fait, & quinze jours ap
» nôtre Roïaume; & que led
» paſſé, où ils ſeront trouv
» ſoient punis comme crimi
» coupables de crime de leze-
» té; les déclarant dès-à-pré
» dignes poſſeſſeurs des bien
» meubles qu'immeubles qu'i
» nent dans nôtre Roïaume, &
Voilà de terribles *outrages*,

outrages verroit-on les Jésuites *abreuvés*, si l'on rapportoit les Plaidoiers prononcés par les Gens du Roi de tous les Parlemens, & chargés de faits publics, à l'occasion de cette malheureuse affaire, & de tant d'autres qu'ils s'étoient suscitées ?

On lit dans M. de Thou, sous l'année 1606 un long mémoire de Stanislas-Pnouski Polonnois, où il est prouvé qu'ils avoient déja mis le trouble & la dissention dans toutes les Cours & dans tous les Roïaumes où ils étoient établis. *L'Appel à la Raison* croit anéantir d'un trait de plume tous les témoignages de cet illustre Ecrivain, peu honnorables pour la *Société*, en disant, p. 185, qu'il a copié les Satyres Calviniennes contre les Jésuites. Mais Pnouski étoit de Pologne, son mémoire fut fait à Venise, & le Calvinisme ne pénétra jamais dans ces deux Etats.

Fut-ce par haine ou par quelqu'autre passion que le Général Mucio Vitelefchi écrivit cette fameuse lettre circulaire à ses Confreres du 4 Janvier 1617, où il leur reprochoit avec douleur la licence que

chaque Théologien s'arrogeoit de suivre tel sentiment qu'il jugeoit à propos, au mépris de la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, que leur régle les obligeoit de suivre; les affreux relachemens de morale qu'ils introduisoient dans le Tribunal pour se former un parti; les moïens qu'ils prenoient pour se (*a*) procurer de riches établissemens, ou pour enrichir ceux qu'ils possedoient; le desir qu'ils témoignoient de plaire aux hommes par des dehors de régularité, & le peu de soin qu'ils prenoient, pour servir Dieu dans le cœur, en esprit & en vérité?

Ce fut contre cet enseignement licentieux, pervers & dominant dans la *Société* où il avoit pris sa naissance, que les Universités de Paris, d'Angers, de Bourdeaux, de Cahors, de Poitiers, de Douai, de Louvain, de Salamanque, & autres, s'élevérent dés le commencement du XVII. siécle. Qu'on lise leurs

(*a*) En 1610. RIBADENEIRA leur comptoit déja 438 maisons, dont il donne la liste. p. 323.

Mémoires, & l'on ſera convaincu que ce n'eſt point la paſſion qui animoit leur zéle, mais une ſincère douleur de voir la doctrine & la morale altérées. Ce ſont néanmoins ces juſtes plaintes, qu'il plait de nommer *des outrages*.

Ce n'étoit pas la rivalité, mais l'amour pour la tranquilité de l'Etat, l'attachement à la perſonne du Roi & la ſoumiſſion à ſes volontés qui portèrent l'Aſſemblée du Clergé de 1625 à condamner pluſieurs libelles ſéditieux des Jéſuites, ſur leſquels elle s'exprimoit ainſi : « Comme nous » délibérions ſur les affaires de notre » ordre en l'Aſſemblée générale te- » nue à Paris, on nous fit voir un » livre imprimé ſans nom d'Auteur, » intitulé *Admonitio ad Regem*, & » qui décriant ſon Conſeil, a pour » but d'affoiblir ſon autorité, de » déprimer Sa Majeſté, de jetter la » défiance parmi les Grands, d'é- » mouvoir les peuples à ſédition, & » qui enfin conjuroit la ruine & l'é- » brâſement de la France ; comme » auſſi un autre libelle intitulé, » *Myſteria politica*, qui ſort de la

» hommes fut montée à ce
» que CEUX QUI ONT CI-DE
» TREMPÉ LEURS MAINS PA
» DES DANS LE SANG DE NOS
» exerçaſſent leur ſtile perv
» peſtilenciel *contre la réputati*
» *ſalut de leur Succeſſeur* (Louis
» Nous avons déja éprouvé qu
» la coutume de ces hommes pe
» que quand ils machinent q
» choſe de ſiniſtre contre l'Et
» répandent auparavant leurs
» les parmi les peuples ; faiſan
» me le ſerpent , qui par ſon
» ment nous avertit du veni
» prépare , avant que de ble
» ſon trait empoiſonné. . . Po
» brouille-t-on ainſi le Ciel a

» le Turc ? ... A quelle fin parlent-ils
» si souvent de la mort de Henri le
» Grand, laquelle a été si fatale à
» la France, & si funeste à toute
» l'Europe ? Fait-on cela à autre in-
» tention que *pour animer les meur-
» triers des Rois*, & pour épouvan-
» ter Sa Majesté ?... Il semble qu'ils
» cherchent leur joie en notre dou-
» leur, *eux qui n'ont pu contenir leur
» joie dans cette désolation publique*...
» Mais hélas, ils ne se contentent
» pas de rafraîchir la mémoire d'un
» si sensible assassinat ; ils ont en-
» core l'impudence de dire qu'il est
» arrivé par un juste jugement de
» Dieu....

» Quant à ce qui regarde ces li-
» belles, nous les avons condamnés
» par notre jugement, comme mé-
» chans, impies, & composés pour
» la ruine de l'Etat, séditieux &
» contenant plusieurs choses contre
» la pureté de la foi & contraires à
» la tranquillité publique, lesquels
» par conséquent doivent être en
» exécration à tous les gens de
» bien. » &c. Les Auteurs de ces li-
belles étoient les PP. *Jean Eudémon
& Keller.*

Les Jésuites cabalerent si puissamment auprès de quelques Evêques qui étoient restés à Paris après la clôture de l'Assemblée, qu'ils leur firent désavouer cette censure ; ce qui occasionna de grands troubles entre le Parlement & ces Prélats, qui furent accusés d'avoir pris parti pour ces libelles contre le Roi & contre l'Etat.

Or si c'est *la passion* qui a suscité cette tradition de plaintes & d'accusations formées contr'eux durant le premier siécle de leur existence, quels monstres me faites vous de tant de grands & de Saints personnages, des Evêques de France en Corps, des plus célébres Universités, & des premiers Tribunaux du Roïaume, qui ont été animés du même langage sur la doctrine, les vuës & l'ambition de la *Société* ? Si c'est la passion qui parloit contre cette Compagnie, quels étoient donc les Chefs de parti, les émissaires qui couroient l'Europe, pour inspirer ces sentimens d'une aversion injuste & sans sujet, & pour mandier des suffrages en Pologne, en Bo-

héme, en Allemagne, en Flandre, en Angleterre, en Italie, en France, en Espagne, en Portugal, chez les Généraux même de la *Société* ? Qu'on nomme ces calomniateurs, qui ont préparé le calice *d'outrages* dont on a de tous tems *abreuvé les Jésuites*. On ne dira pas que c'étoient *les Jansénistes, qui ne savent que se répéter*, puisqu'il n'a été question de Jansénisme que cent ans après l'établissement de la *Société*, & après tous les témoignages qu'on vient de lire. En un mot, comment le venin de la calomnie auroit-il empoisonné tous les cœurs, de lui-même, sans fondement, sans vraisemblance ? Dites plutôt que ce n'est pas la passion, mais les Jésuites eux-mêmes, qui ont formé dès leur naissance, la foudre qui a toûjours grondé sur leur tête, & qui enfin vient de les frapper. Le Parlement n'a fait que parler d'après tant de personnages illustres qui haïssoient le mal, quand il a jugé ces Peres incapables de former un Corps de *Société* dans le Roïaume. Depuis deux siécles, une infinité

de bouches respectables avoient déja prononcé l'Arrêt.

10. La dernière objection est la plusspécieuse, la plus souvent répétée, & en même tems la plus frivole & la plus ridicule de toutes ; qu'on en juge d'avance par celles auxquelles j'ai répondu. Déterminé à sacrifier son honneur, sa bonne-foi, son jugement, pourvû qu'il impute des iniquités au premier Tribunal du Roïaume, l'Auteur des *Doutes*, violent par tout, est celui qui a étalé cette difficulté prétendue avec plus d'emphase. *Hélas*, s'écrie-t-il en enthousiaste, p. 31, *que sont devenus tous les principes de la Justice dans la cause présente ? Les Jésuites sont condamnés partout ; nulle part ils n'ont été ouis ; quel est le Tribunal qui les ait appellés ? Qui leur a dit : voilà ce qu'on vous reproche ? Qui les a sommés de se défendre ? Leur Institut étoit fletri à Rouen, à Paris, à Rennes, avant qu'ils eussent pu obtenir la permission légale de dire un mot pour sa défense. Que dis-je ? Ils ne l'ont pas même encore aujourd'hui, cette permission. Ce que l'on accorde*

aux plus grands scélérats, on le refuse aux Jésuites. Tous les Apologistes de la *Société*, tous ses défenseurs, tiennent le même langage, chacuns dans leur stile.

Mais est-ce à des François qu'ils comptent parler & faire ces questions, ou à des hommes nouvellement arrivés de l'autre hémisphere ? Je ne sais s'il y a dans le Roïaume & peut-être en Europe, quelqu'un au-dessus de l'agreste & du bas peuple, qui n'ait été instruit de ce qui s'est passé en France depuis deux ans contre les Jésuites. A peine les Arrêts étoient-ils sortis de la presse, qu'ils voloient en essains, non-seulement partout le Roïaume, mais encore dans toutes les grandes Villes des Païs étrangers, où ils étoient répandus, communiqués & lûs avec une avidité incroïable, principalement celui du 6 Août 1761. Personne n'ignoroit donc le procès intenté à la Compagnie de Jesus, la marche & les progrès de la procédure; ainsi, il n'y a pas moïen de donner le change pour en imposer. Comme

l'Auteur des *Doutes* a osé dire au Parlement, que *brûler* sa petite brochure *n'étoit pas la réfuter*; (expression que M. de Saint-Pons vient d'adopter), nous l'assurerons aussi que nier des faits publics, ou avancer des paradoxes & des faussetés grossières, n'est ni détruire, ni prouver, ni convaincre; mais se déshonnorer.

Or que dit ce fameux Arrêt du 6 Août 1761? Il porte: Qu'après le compte rendu par M. le Procureur Général des Bulles, Brefs, &c. Concernant la nature, l'Institut, les Constitutions & le Régime de la *Société*, & oui le rapport du Conseiller commis à cet effet, la Cour du Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées, reçoit en tant que besoin est ou seroit, le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus généralement de toutes Bulles, Brefs, concernant les Prêtres & écoliers de la *Société* se disant de Jésus... PERMET AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI, DE FAIRE INTIMER LE GÉNÉRAL ET LA *SOCIÉTÉ* desdits soi-disans

Jésuites, sur ledit Appel comme d'abus, sur lequel LES PARTIES AURONT AUDIENCE AU PREMIER JOUR... Ordonne que le présent Arrêt, où les principaux griefs & reproches sont formellement & clairement détaillés, SERA SIGNIFIÉ SANS DÉLAI AUX MAISONS DE LADITE *SOCIÉTÉ* qui sont dans la Ville de Paris, & dans un mois au plus tard A TOUTES LES AUTRES MAISONS occupées dans le ressort de la Cour par ceux de ladite *Société*. Et sera le présent Arrêt lû, PUBLIÉ, IMPRIMÉ ET AFFICHÉ PARTOUT OU BESOIN SERA... SIGNIFICATION FAITE aux personnes, en tems & lieux convenables.

Après une notoriété égale à celle des plus grands événemens & de la lumière même; après un Arrêt aussi solemnel, où tous les chefs de délits sont distinctement arrticulés; après son intimation & signification légale au Général & à la *Société* dans toutes les Maisons du ressort; après les avoir juridiquement sommés de venir déduire leurs raisons & moïens de défense; après leur

avoir offert de les entendre,
au premier jour s'ils le vouloi
après leur avoir donné une
entière pour comparoître &
rer leurs réponses ; après qu'i
persévéramment refusé toute
facilités & toutes ces offres,
paroître ni produire aucune
juridique, conçoive qui pou
hardiesse avec laquelle leurs
logistes osent dire d'un ton
& déclamatoire : *les Jésuites son
damnés partout, & nulle part ils
été ouis. Quel est le Tribunal
ait appellés ? Qui leur a dit :
ce qu'on vous reproche ? Qui les a
mis de se défendre ? Ils n'ont j
pu en obtenir la permission....* Ou
le répéte, conçoive qui pou
hardiesse de cette déclamatio
tout homme qui sait le Fran
voit combien je ménage les
mes.

Je n'ai qu'une manière
moïen de le comprendre. C'e
me mettre à la place & dans l'an
ces plaideurs infortunés, qu
perdu solemnellement la plus o
se de toutes les causes ; & avec

leur fortune, leur état, leur honneur ; qui en outre ſont accuſés & convaincus par mille preuves d'avoir attenté à la pureté de la Religion & de la morale, ou même à la vie des Souverains ; crimes reconnus formellement par les uns, & tacitement (*a*) par le ſilence des autres ; crimes rendus notoires à à la face du Soleil ; dont les *Auteurs ſont* ſolemnellement condamnés, couverts de confuſion ; tombés du faîte de la gloire & du crédit dans l'oprobre, la diſperſion, & la perſpective d'un avenir fâcheux, quand le tems aura ralenti le premier feu de l'amitié. Je conçois qu'au momment cruel d'un tel ſupplice, la nature doit pouſſer les plus hauts cris ; qu'elle n'épargne ni la ſainteté des Loix, ni le rang des Tribunaux, ni la réputation des Ma-

(a) J'ai lû toutes les Apologies des Jéſuites ; j'ai pris garde s'ils ſe juſtifieroient ſur la malheureuſe affaire du Roi de Portugal, & nulle part je n'ai trouvé qu'ils aïent dit un ſeul mot, pour effacer, du moins avec quelque ſolidité, une tache auſſi horrible.

Mais ce que je ne peux pa
cevoir, c'eſt ce même av
ment, ce ſont ces mêmes cri
les perſonnes, d'ailleurs dro
ſenſées, qui adoptent avec u
ardent les paradoxes inſoute
que les Jéſuites ont créés poı
juſtification. A entendre le
meurs des uns & des autres
croiriez qu'ils ſont tous éten
le même échafaud. Puiſqu'
ceſſent de répéter avec chal
plaintes de leurs amis, ſans v
s'inſtruire de ce qui eſt à leur
ge, ni des motifs qui ont
la conduite du Parlement; tâ
de les calmer par des réponſ
je ſoumets à leur bon ſens,

qu'ils étoient auparavant, comme les Magiſtrats, à qui ce précieux dépôt eſt confié, fermes, inébranlables, les défenſeurs de la veuve, de l'orphelin, de l'opprimé, les protecteurs de la Religion & des bonnes mœurs dans l'état, les fleaux de l'erreur & du menſonge. La réputation du Parlement en corps & en liberté fut toûjours intacte ; & l'on vous défie de citer une exemple du contraire ; ſurtout ſi vous y joignez l'unanimité. Or toutes ces circonſtances ſe réuniſſent dans le jugement qu'il a rendu contre les Jéſuites. Ils le trouvent inique, parcequ'il les a condamnés ; mais ils ont cela de commun avec tous les plaideurs qui perdent les plus mauvaiſes cauſes, & que le public inſtruit & équitable laiſſe crier. Tous les jours il rend des Arrêts ſur toutes ſortes de matières ; voïez ſi l'on s'en plaint, ſi on l'accuſe d'avoir oublié les Loix, & ſi l'on demande ce que ſont devenus tous les principes de la Juſtice ? Pourquoi ſeroit-il inique ou aveugle ſur ce point, tandis qu'il eſt

parceque vous prenez au v
mes le coup mortel qu'on leu
té ; & en cela vous n'êtes pas a
bles. Je vous renvoie au Ju
du public impartial, & vous
rez pas que ses décisions
nentes sont toûjours justes
en conviendriez sur toute au
tière.

*Les Jésuites ont été condan
tout.* Le fait n'est que trop 1
Oui, ils ont été condamn
tous les Tribunaux, & h
Tribunaux, par quiconqu
noissoit leur doctrine, leur
& leur conduite. Cette un
de condamnation est le pl
droïant de tous les Arrêts,
suffit pour consacrer celui

que nulle part ils n'ont demandé légalement à être entendus. Le Parlement leur a donné une année entiére de délai, & ils n'ont pas Jugé à propos de se présenter. Le public croïoit *qu'ils commettroient enfin* avant le 6 Août dernier, & le bruit courut qu'ils avoient choisis l'Avocat Dominé ; ce qui donna occasion à cette plaisanterie : *Domine, salvum fac regem.* Mais personne ne parut de leur part.

Quel est le Tribunal qui les a appellés ? Je doute qu'on pût trouver un écrivain sur tout le globe, autre que *l'Auteur des Doutes*, capable de faire la question ; cet homme là a bû toute honte, & n'en sait pas rougir. Quel défenseur de la cause ! Il ose défier le Parlement de dire, *qui a appellé les Jésuites* en Jugement. Eh, ce sont tous les Tribunaux, qui ont pris connoissance de cette affaire. Voudriez-vous faire croire qu'ils ignoroient ou qu'ils avoient oublié, qu'on ne juge personne sans l'avoir entendu, & avant le tems qu'on lui a donné pour produire ses moïens de défense & qu'en

Conſtitutions des Jéſuites. I
ordonné que l'Appel ſeroit
aux parties, ſans quoi toute
cèdure auroit été inique,
inouie; & cette formalité
tielle a été remplie ſans dé
les ſoins & la vigilance de
Procureur Général. Si vous e
tez, je ne vous dis pas de
ter les greffes, parceque vo
capable de les accuſer de
cation; mais interrogez les
rieurs particuliers des Maiſ
Paris; Interrogez ceux des M
qui ſont dans le reſſort; inte
leurs amis, à qui ils ont fa
ſur le champ de cette affli

Qui leur a dit : Voilà ce qu'on vous reproche ? Autre défi, où la pudeur n'est pas plus ménagée que l'honneur de l'écrivain. Imaginiez-vous que vingt mille exemplaires de l'Arrêt du 6 Août 1761, répandus par toute l'Europe, communiqués & lûs avec empressement, seroient déja souverainement oubliés ? Relisez-le donc cet Arrêt si célébre, & vous y verrez les reproches que l'on fait aux Jésuites, & les fondemens de l'appel qui les regarde. « » Notamment en ce que l'Institut » de la *Société* seroit attentatoire à » l'autorité de l'Eglise, à celle des » Conciles généraux & particuliers, » à celle du Saint Siége, de tous » les Supérieurs Ecclésiastiques & » de tous les Souverains... En ce » que le Général de la *Société*, » exerceroit sur tous les membres » qui la composent, une puissance » Monarchique & absolue, qui se» roit sujette à de grands inconvé» niens pour la France dans un » Etranger... En ce que ce Géné» ral s'attribue le pouvoir de faire » tel réglement qu'il lui plaira,

» vis-à-vis même des citoïens par-
» ticuliers, pourvû que ce soit à
» l'avantage de la *Société*... En ce
» qu'elle s'est procuré les Privilè-
» ges les plus contraires aux droits
» des Puissances Temporelles & Spi-
» rituelles, à ceux des Ordinaires,
» des Pasteurs du second Ordre,
» des Universités, & des autres
» Corps Séculiers & Réguliers....
» En ce que dans le cas où l'on
» voudroit attaquer lesdits Privilè-
» ges, il seroit permis à la *Société*
» de se nommer des Conservateurs
» ou Protecteurs en tel rang ou tel
» païs qu'elle jugeroit à propos,
» avec faculté d'emploïer pour sa
» défense toutes les ressources op-
» portunes de droit & de fait,
» même sans respecter la puissance
» Roïale. » Ajoutez à cela les ten-
tatives, répétées plusieurs fois &
ouvertement, de mettre ces Privilè-
ges en exécution ; enfin, une foule
d'erreurs sur le dogme & sur la mo-
rale, enseignées par les Théolo-
giens de la *Société*, & publiées avec
la permission authentique de ses Su-
périeurs Majeurs. Après cela, le

sage & sincére Auteur des *Doutes* demande avec confiance. *Qui a dit aux Jésuites : Voilà ce qu'on vous reproche* ? Il ne pouvoit pas ignorer ce qu'on leur a dit ; mais peut-être qu'il le regarde comme des bagatelles.

Qui a sommé les Jésuites de se défendre ? Raisonnement pitoïable, qui ne peut venir que de l'ignorance ou de la mauvaise foi, satisfaite, pourvû qu'elle déclame, & qu'elle en impose aux simples & aux esprits prévenus. Qui ne sait que l'ordre judiciaire ne somme & ne force pas un accusé de se défendre, & qu'il dépend de lui de se laisser condamner par défaut, s'il n'a pas des raisons efficaces à produire ? C'est le parti que les Jésuites ont jugé à propos de prendre. Ils sentoient que c'étoit le plus sage ; on doit s'en rapporter à eux.

Leur Institut étoit flétri à Rouen, à Rennes, avant qu'ils eussent pu obtenir la permission légale de dire un mot pour sa défense. Est-il possible qu'on n'aura pas honte de recourir éternellement à l'équivoque, au

mensonge & à l'imposture ?
bien prouver que l'on n'a pas
tres ressources. Et comment le:
sonnes sensées ne s'apperçoi
elles pas qu'on les aveugle p
poussiére & la fumée, pour l
tenir dans ce parti ? Il est vra
l'Institut étoit flétri en divers
lemens par le seul Appel co
d'abus. Mais ce n'étoit-là qu'ui
cusation, un jugement provis
qui ne décidoit rien sur le 1
Les choses demeuroient enti
jusqu'à ce que les parties acc
eussent produit ou non leurs c
ses, & que celles-ci eussent é
gées valables ou non valables.
les jours les Tribunaux jugent
Appel comme d'abus ne doi
avoir lieu, quand on lui o
des raisons & des réponses sc
Pourquoi les Jésuites n'en or
pas produit dans le tems, pou
n'ont-ils pas du moins essaïé
faire, pourquoi ne se sont-il
seulement présentés ? Il faut
la hardiesse de leur Apolog
pour oser dire qu'ils *n'en ou*
mais pu obtenir la permission

le. Qu'ils citent le Parlement auquel *ils l'ont demandée*, la requête juridique qu'ils ont présentée à cette fin, & l'acte de refus qui leur a servi de réponse. L'affaire est demeurée une année entiére pendante au Parlement de Paris ; & l'Univers sait qu'il n'y a pas eu la plus petite démarche de leur part, tendante à s'éclaircir & à se justifier. Ils n'ont rien négligé dans le fameux Procès des Lionci, & avec raison, parcequ'ils espéroient gagner leur cause ; aussi, les a-t-on toûjours écoutés. Ici ils ne se sont pas donné le moindre mouvement légal, & ils ont tout d'un coup abandonné la partie, parcequ'ils ne voïoient aucune apparence de succès ; tant la cause étoit insoutenable.

Le déclamateur termine ses impostures par un contraste qu'il croit devoir couvrir d'ignominie tous les Juges qui ont part à cette affaire. *Ce que l'on accorde, dit-il, aux plus grands scélérats, on le refuse aux Jésuites.* Le mépris que mérite ce dernier trait est égal au venin dont

preuve qu'ils ne viennei
même conseil ni du mêr
me ; & l'on peut compt
perte de la cause.

On voit , sans que je
l'application de ces princi
muns à celle des Jésuites.
de leurs Apologies n'est
aucune n'est au nom du
aucune n'a été signifiée ; 8
ce sont les productions de
particuliers, elles se comba
tes dans des points essentiel
je démontrerois fort aiséı
c'en étoit ici le lieu. De q
leur pouvoient-elles donc
vant les Tribunaux ? Et qu
rilité dans l'Auteur des

Mais auquel falloit-il donc que le Parlement répondît ? Ce n'étoit pas aux *Doutes* & au *Coup-D'œil*, qui n'ont paru qu'après l'Arrêt définitif, tout étoit dit & fait. Etoit-ce aux *Lettres* de *Lorraine*, qu'on ne peut lire qu'en s'armant de patience ? Etoit-ce à tous les graves *Pourquoi ?* Etoit-ce à la petite misére de *Tout le monde a tort ?* Brochure pitoïable, que les Jésuites ont colportée comme toutes les autres, sans faire réflexion qu'il étoit indécent d'emprunter le ton & le langage d'une petite maîtresse à sa toilete, qui de cet auguste Tribunal, décide d'une affaire aussi sérieuse & aussi capitale pour la *Société*. Etoit-ce aux *Observations* ou aux trois *Mémoires* imprimés à Rennes ? Foibles productions, attribuées à deux hommes d'esprit bien connus, mais qui ont échoué, parceque le sujet ne fournissoit pas à ce qu'ils étoient capables de faire. Etoit-ce aux prétendues *Lettres Episcopales*, qui ne portent aucun caractère d'authenticité ? Enfin le Parlement devoit-il fixer ses regards sur l'*Appel à la*

Raison, qui en a fixé tant d'autres
Devoit-il réfuter en détail tous le
sophismes dont l'Auteur à voul
nous éblouir, toutes ces gentille
ses d'esprit & ces volatifs, qui s'
vaporent dès qu'on les évente ?

De quoi auroit-il servi au Pa
lement de réfuter les Apologies fa
tes en faveur de la *Société* ? Ell
ne sont point des Jésuites ; ou si e
les en sont, ils les ont fait désavou
depuis. C'est l'Auteur de l'*Appel*
la Raison, qui nous apprend sur cel
une Anecdote du Corps ; & ce
tainement il étoit bien instruit
puisqu'il emploioit les mémoir
que les Jésuites lui avoient donnés
& qu'il travailloit sous leur directio
quoiqu'il ne l'avoue pas ; on l
voit sans peine, malgré le faux d
guisement sous lequel il se cache
& j'en appelle à sa conscience. C
il nous dit dans son préambule
» que tandis que les Jésuites étoie
» accablés de Libelles & d'Arrêts, l
» P. Provincial porta son attentio
» trop scrupuleuse jusqu'à déf
» dre en vertu de la Sainte obéi
» sance de rien publier là-dessu

» & sa loi fut une sorte de charme, qui suspendit plus d'une plume bien taillée... Les Jésuites s'occupoient donc moins d'écrire pour leur justification, que du soin d'empêcher qu'on n'écrivît. » Ainsi les PP. *N. & Gr.* n'ont point de part aux Ouvrages qu'on leur attribue ; car ils n'auroient pas voulu pécher contre la *Sainte obéissance.* L'Auteur le confirme par la délicatesse de sa soumission. « Il avoit, dit-il, composé son Livre en sécret étant Jésuite, & il étoit bien résolu de le laisser enseveli dans son porte-feuille, en vertu de la défense du P. Provincial. Mais sorti de la *Société*, & dégagé malgré lui des liens de la subordination, il a consacré les premiers mommens d'une liberté qu'il déteste, à la défense d'un Corps auquel il tiendra toute sa vie par les nœuds du respect, de l'affection & de la reconnoissance ; enfin, il se donne pour ex-Jésuite Breton. » Malheureusement il n'y a pas un mot de vrai dans toute cette déclara-

tion personnelle ; c'est un tissu de mensonges débités à plaisir. Personne n'ignore aujourd'hui que M. l'Abbé de Cave... est Auteur de *l'Appel à la Raison* ; il a sagement disparu dès que la Sentence du Châtelet a publié information & décret de prise de corps contre l'écrivain anonyme ; & il s'est réfugié en Lorraine. Or M. l'Abbé de C....... a passé en cette qualité les trente premiéres années de sa vie à Marseille, ou dans sa Province voisine du Languedoc,& il y est encore célébre par les couplets galants de sa façon que l'on n'y a point oubliés. Il y a environ trente ans qu'il vint à Paris, & tout le monde l'a connu sous le nom de Cave... Quand a-t-il donc été de *la Société* ; quand y a-t-il composé son Livre ; quand en est-il sorti ; comment est-il ex-Jésuite Bréton ? Voilà un soi-disant défenseur de la vérité, à qui les mensonges ne coutent guères. Croit-on qu'un écrivain qui s'annonce ainsi dans son préambule, sera devenu scrupuleux sur l'article dans

le corps de son Ouvrage ? C'est néanmoins l'Oracle de son parti ; mais il s'en faut bien que les Oracles aïent toûjours dit la vérité.

Concluons, que toutes les Apologies pour la *Société* ne sont donc pas des Jésuites ; qu'il y a raison de douter s'ils en ont fait quelques-unes ; qu'en cette occasion, comme en beaucoup d'autres, ils ont politiquement laissé ou fait agir leurs amis zélés, pour ne pas se compromettre ; que ces écrivains particuliers, s'abandonnant à leurs propres idées, ne pouvoient manquer de se diviser en differens systêmes ; que de-là il est arrivé, que quelques uns ont blâmé les Théologiens Jésuites sur la morale relâchée, & que d'autres, comme l'Appellant à la Raison, l'ont regardée par ironie comme une *vieille querelle* dont il ne faut plus parler, & comme une querelle *d'Allemand* ; Que ceux-ci ont avoué que, pour conserver la *Société* en France, on pourroit faire quelques réformes dans son régime, & quelques retranchemens dans ses privilèges ; & que ceux-là ne

veulent entendre à aucun changement, selon la fiére & fameuse réponse du Général : SINT UT SUNT, AUT NON SINT, que les Jésuites soient & demeurent tels qu'ils sont, ou qu'ils ne soient point du tout. Concluons, Que malgré ces disparités d'opinions & de vuës, les Jésuites n'ont pas moins répandu & prêté ces productions à leurs amis, pour voir celles qui seroient le mieux accueillies du Public ; qu'aucune de ces Apologies ne portant le nom des Jésuites, n'étant ni signée, ni autorisée, ni signifiée, toutes ne méritoient que le silence & le mépris des Tribunaux ; qu'on ne pouvoit pas les regarder judiciairement comme des requêtes ou des défenses légales de la *Société* ; enfin, qu'il est absurde & ridicule de dire que les Jésuites ont inutilement demandé à se justifier, & que jusqu'à ce jour, ils n'ont pu en obtenir la permission. Ce raisonnement est-il juste, est-il faux ? J'en appelle à la Raison.

J'avois fini cet article, quand je lus les motifs des Arrêts & arrêtés du Parlement d'Aix, envoïés à la

Cour par M. de Monclar Procureur Général. Ce Magiſtrat, célébre & digne de l'être, y rend compte de ſa conduite & de celle que les Jéſuites & leurs zélateurs ont tenue dans le cours de cette affaire. Ils ſe plaignoient d'avoir été condamnés ſans avoir pu ſe faire entendre ; leurs plaintes ont rétenti dans tout le Roïaume & juſqu'au pié du Trône. M. de Monclar en dévoile l'injuſtice & la fauſſeté ; & on ne peut le ſoupçonner d'impoſture, puiſque c'eſt au Roi qu'il a l'honneur d'en faire le rapport, & qu'il ne parle que d'après les regiſtres du Parlement.

Il y avoit plus d'un an, que ſon Appel comme d'abus des voeux, Conſtitutions, &c. avoit été ſignifié au Provincial des Jéſuites, & lui, intimé de venir ſe défendre, quand un Procureur du Parlement vint le premier d'Octobre 1762, annoncer qu'il avoit ordre de ſe préſenter, non pour le Provincial aſſigné, mais au nom du vice-Provincial ; & l'on diſſimula cette déſectuoſité de procédure. Le Procu-

reur n'avoit pas même les
des exploits de notification
disoit être égarées. Ruse d
doirie, qui ne tendoit qu'à
du tems. On l'écarta, en lui
donner communication des e
en original, pour suppléer
pies qui manquoient.

Le 4, la cause fut app
l'audience, & il ne se p
que le Procureur des Jésuite
demanda des délais, quoic
quatre mois de notification

Le 6, deux Jésuites vinr
mander à M. Le Procureur
ral un défenseur, disant qu'
trouvoient point. Il leur té
sa surprise, de ce qu'ils ne l'a
pas averti plutôt, & il pro
mettre ordre.

Le 7, le Corps des Avoca
assemblé, il fut constaté qu
d'eux n'avoit refusé son mir
à l'exception de quelques ar

roient, & la cauſe fut renvoïée
u 12 Novembre, pour leur don-
er tout le tems de ſe préparer.
Iais les Jéſuites n'eſpérant aucun
on ſuccès du Jugement, cherchè-
ent à le décliner par les fameuſes
.ettres patentes qu'ils obtinrent le
2 d'Octobre, portant ordre au
'arlement de ſuſpendre tout ce qui
oncernoit cette affaire. C'eſt ſur
e tels procédés que M. de Mon-
lar s'exprime ainſi :

„ S'il étoit poſſible qu'une So-
„ ciété d'hommes *juſtes* fût conſ-
„ tamment ſoupçonnée des plus
„ grandes horreurs, & qu'après
„ deux ſiécles de diffamation, elle
„ fût interpellée de rendre com-
pte dans les Tribunaux de ſes loix
& de ſa morale, elle ſaiſiroit avec
empreſſement l'occaſion de ſe
juſtifier ; l'intrigue & l'artifice ne
ſeroient point emploïés pour ſa
défenſe.... Pourquoi les Jéſuites
donnent-ils aujourd'hui un ſpec-
tacle ſi différent, eux qui veu-
lent être cette Société Sainte,
injuſtement perſécutée ? Pour-
quoi chercher tous ces détours,

„ ges ; que tardent-ils de fai
„ ter la droiture de leurs
„ tentions & la pureté de l
„ rale ? Il eſt de leur dev
„ regagner la confiance ,
„ faire à leur miniſtère , &
„ rir ceux que la prévent
„ roit entraînés...

„ Diront-ils qu'ils ſeroi
„ primés par un aveugle p
„ & que des Magiſtrats in
„ fermant l'oreille à toute
„ les attendent pour les ég
„ Ce langage , qui prouve
„ leur témérité & le déſeſ
„ leur cauſe , deviendroit ,
„ admis , une flétriſſure
Magiſtrature. On ne peu

„ plorable. Elle n'a donc d'autre
„ reſſource que d'accuſer les Ma-
„ giſtrats de prévarication, par
„ elle ou par ſes émiſſaires. Bien-
„ tôt les Juges ſe trouveront eux-
„ mêmes, les accuſés. Cette ma-
„ nœuvre, qui excite l'indigna-
„ tion, eſt inévitable... La *Société*
„ ne peut exiger qu'on croie, ſur
„ ſa parole, la maſſe entiere de
„ la Magiſtrature corrompue. Le
„ ſeul moïen de le prouver eſt de
„ comparoître, de donner des dé-
„ fenſes ſolides; &, ſi l'on ſuc-
„ combe à l'injuſtice, de recourir
„ au Trône, l'aſyle des opprimés.

„ Avant que la journée du 3
„ Janvier ſoit arrivée (, dernier
„ terme pour le Jugement), ſix
„ mois ſe ſeront écoulés depuis l'aſ-
„ ſignation, & plus d'un an & demi
„ depuis la naiſſance de cette af-
„ faire. La *Société* aura eu tout le
„ tems de ramaſſer tout ce qu'elle
„ croit être de plus victorieux dans
„ ſes différentes Apologies. Ce
„ n'eſt point dans l'intérieur du
„ Tribunal, c'eſt au grand jour de
„ l'audience, à la face de l'Uni-

„ Juſtices... Ce ſont des
„ que j'accuſe d'un régi
„ cieux, d'une morale co
„ d'une doctrine meurt
„ Rois, & ils héſitent à ſe
„ S'ils ſe dérobent à mo
„ tion , ils ſont par le
„ coupables de léze-Maje
„ paroiſſent donc , qu'ils
„ dent , qu'ils diſſipent d
„ tes ſoupçons , ou qu
„ proſcrits de toute la te

SEPTIÈME ATTEN
attaquent les droits & l
eſſenciels du Parlement.

REprenons la ſuite des

1°. Le Parlement, disent-ils d'a-
s leurs maîtres, s'est ingéré dans
Recueil des Assertions à con-
mner des Livres de doctrine &
morale.

2°. Il a entrepris d'annuller des
ux solemnels autorisés par l'E-
e & par l'Etat.

Or ces deux objets sont des
ctions qui n'apartiennent qu'aux
êques.

Mais si ce sont au contraire des
its & des devoirs essenciellement
achés aux premiers Tribunaux de
Nation; si l'usage qu'ils en ont fait
conforme à ses principes & à la
sprudence ordinaire; n'est-ce pas
attentat que de vouloir les con-
er ou les enlever au Parlement?
aminons ces deux chefs.

1°. J'ai déja répondu à la pre-
ere difficulté, en faisant voir que
Parlement n'a point usurpé les
its & les fonctions de l'Episco-
, puisqu'il n'a rien décidé ni
é en son nom, concernant le
gme & la morale; mais que quand
réprouvé certaines doctrines,
n'a fait que se conformer aux

condamnations qui en avoient été portées par les Papes, & par les Evêques; ce que tout écrivain a droit de répéter. Je n'ajouterai ici qu'une réflexion.

Le Christianisme avec ses dogmes, son culte & sa morale est tellement établi dans le Roïaume, qu'il en constitue la première loi, la plus précieuse & la plus sacré. Nos Souverains eux-mêmes en ont voulu porter l'auguste caractère par la qualité de ROIS TRÈS-CHRÉTIENS qu'ils mettent à la tête de tous leurs Titres, & qui les distingue de tous les Monarques de l'Univers. Les Parlemens, chargés de faire observer les loix de l'Etat, sont donc obligés de veiller à la manutention de celle-ci, à proportion du rang qu'elle y tient, & d'en réprimer les infractions publiques, comme l'enseignement qui y seroit contraire. De-là tant d'Arrêts contre ces Impies audacieux, qui ont blasphêmé le nom de Dieu ou de J. C. qui, par des sacriléges constatés, ont insulté ou profané les choses Saintes, & qui ont été con

amnés à des punitions corporelles ou à faire amende honorable.

Il n'est pas même nécessaire que le crime ait éclaté jusqu'à ces derniers excès, pourque les Parlemens puissent & doivent exercer leur zèle en cette matière. Il suffit qu'ils voient le mal s'annoncer témérairement, & faire des tentatives pour se répandre dans les esprits & les corrompre. Qui d'entre les citoïens raisonnables, je dis même dans le Corps des premiers Pasteurs, osa jamais blâmer ces Tribunaux, & les accuser d'usurper les fonctions Episcopales, quand ils ont sévi par la flétrissure & par la flamme contre des libelles impies & scandaleux, qui attaquoient les mœurs & la Religion ? Qui jamais leur fit un crime d'avoir ordonné qu'on informât contre les Auteurs de ces Livres pernicieux ; qu'on procédât contr'eux extraordinairement, & qu'ils fussent décrétés de prise de corps ? Disons plutôt avec une sorte de plainte & d'amertume, autant qu'elles nous sont permises, qu'on s'est presque toûjours arrêté

trop tôt dans la pourſuite de ces écrivains téméraires & des Imprimeurs, qu'il eût été facile de découvrir en peu de momens, & qu'il falloit châtier, pour contenir les autres par la punition des coupables.

Quoi ! les Parlemens auront reçu de la ſource même l'autorité néceſſaire pour la manutention du bon ordre & de la Police, pour veiller à la ſûreté publique, pour faire arrêter & punir les voleurs, les aſſaſſins, les incendiaires, les ſéditieux, les uſuriers, les corrupteurs de la jeuneſſe ou autres malfaiteurs ; & l'on voudroit qu'ils fuſſent ſans voix, ſans pouvoir, ſans action, quand ils verront attaquer les dogmes & la morale de la Religion profeſſée dans le Roïaume ? Les coupables demeureroient impunis & ſeroient quittes de tout, en niant la compétence du Tribunal ? L'avancer, ſeroit un excès intolerable ; le ſoutenir, ſeroit rendre ſa foi ſuſpecte, s'attirer l'indignation des gens de bien, méconnoître l'importance de la matière, la ſainteté de la Loi, l'autorité & la volonté du Souverain, qui parle

par

par ses Magistrats ; ce seroit tomber dans une indifférence & un tolérantisme indignes du nom Chrétien.

Après l'établissement d'un principe aussi incontestable, venons à son application au cas présent, par un exemple pris dans la foule d'une infinité d'autres sur différens objets.

Le Recueil des Assertions, *p.* 190, a dénoncé & condamné en général comme contraires à la Religion ces propositions que les Jésuites de Caen soutinrent dans leurs Thèses du 30 Janvier 1693. *La Religion Chrétienne est évidemment croïable, car il est évident que quiconque l'embrasse est prudent. Mais elle n'est point évidemment vraie. Car, ou les choses qu'elle enseigne sont obscures, ou elle les enseigne obscurément. Bien plus ; ceux qui enseignent que la Religion Chétienne est évidemment vraie, sont forcés d'avouer qu'elle est évidemment fausse.... Concluez de là, qu'il n'est pas évident 1°. Qu'il y ait sur la terre quelque Religion véritable. Car êtes-vous sûr que toute chair n'a pas corrompu sa voie ? 2°. Que de toutes les Religions qui existent, celle des Chrétiens est la plus vraisem-*

blable. Car avez-vous parcouru tous les païs, ou savez-vous que d'autres les aïent parcourus, pour juger de tous les cultes par comparaison ? 3°. Il n'est pas évident que les oracles des Prophètes aïent été rendus par l'inspiration de Dieu. Car que m'opposerez-vous, si je vous nie que ce soient de véritables Propheties, & si je vous soutiens que ce n'étoient que de pures conjectures ? 4° Il n'est pas évident que les Miracles attribués à J. C. aïent été véritables, quoiqu'on ne puisse les nier prudemment... La Foi explicite en J. C. n'est pas nécessaire, même aux Chrétiens ; il en est de même de celle de la Trinité, de tout le symbole de la Foi & du Décalogue. Ce qui a été nécessaire aux Juifs & qui l'est aux Chrétiens, c'est la seule foi explicite 1°. de Dieu ; 2°. de Dieu Rémunerateur... Voilà, à fort peu de chose près, le systême complet du livre de J. J. Rousseau sur l'éducation, condamné d'abord par le Parlement avec l'approbation universelle des gens de bien ; ensuite par un Mandement de M. l'Archevêque de Paris ; enfin, par la Sorbonne.

Il n'est personne un peu instruit

qui ne voie, que si ces propositions étoient portées & examinées dans un Concile général, elles y seroient condamnées comme un tissu de blasphèmes, favorisant le Phyrronisme de Religion, le Dèisme, le faux système de la Religion naturelle comme suffisante, & sappant jusques dans ses fondemens le Christianisme, dont le Jésuite attaque directement la certitude divine. Et pour le dire, en deux mots de commentaire, joignez à cela le fatal système du Probabilisme, que je développerai dans peu, & que je ferai voir être encore aujourd'hui la doctrine dominante de la *Société*; vous verrez que toutes ces propositions deviennent probables, comme soutenues par des Auteurs graves: que dès lors on peut les suivre en sûreté de conscience: qu'ainsi on peut révoquer en doute la divinité des Ecritures, des Prophéties & des Miracles de J. C.: qu'il n'est pas nécessaire de croire en lui formellement, ni le mystère des trois Personnes divines, ni les autres articles de la Foi; mais qu'il suffit de reconnoître un Dieu, qui

ne laissera pas les bonnes œuvres humaines sans récompense.

Ceux qui blâment aujourd'hui le Parlement & l'Extrait des Assertions auroient constamment loué son zéle & sa Religion, s'il avoit condamné ces excès en tout autre que dans des membres de la *Société*. Mais il devient incompétent, calomniateur, téméraire, usurpateur des droits de l'Episcopat, dès qu'il attaque les productions des Jésuites. Eh, pourquoi cesseroient-elles d'être répréhensibles authentiquement, & soumises à l'animadversion de la Justice, parcequ'elles viennent de ces Peres ? Leurs privileges s'étendroient-ils jusqu'au droit d'avancer des hérésies, & à l'exemtion de toutes censures ? Les erreurs sont erreurs quelque part qu'elles se trouvent, & partout elles méritent la même peine. On peut ajouter, qu'elles deviennent plus odieuses dans ceux qui ne sont pas moins obligés de défendre la Religion, que de la pratiquer d'une manière plus exemplaire. Le Parlement est donc, non seulement sans reproches, mais di-

gne de louanges à cet égard. Il a rempli son devoir.

2°. La seconde difficulté n'est pas mieux fondée que la premiere ; il est également aisé de la faire disparoître.

Distinguons deux sortes de vœux : d'une part ceux qui regardent la perfection du Christianisme & de tous tems adoptés & loués dans l'Eglise ; de l'autre ceux qui lui sont étrangers.

De la premiere espèce sont les vœux de pauvreté & de chasteté, dont J. C. même est l'Instituteur, comme le modéle de ceux qui les observent. *Heureux*, *dit-il*, *sont* (*a*) *les pauvres d'esprit, parceque le Roïaume des cieux leur appartient..... Si vous* (*b*) *voulez être parfait, vendez tout ce que vous possédez, & donnez en le prix aux pauvres.* Ailleurs, il fait (*c*) un grand éloge de ceux qui se sont volontairement privés du mariage, & il les compare aux Anges qui habitent dans le Ciel. Ces deux sacrifices que l'on fait à Dieu, quoique

(*a*) MATTH. V. 3.
(*b*) *Idem.* XIX. 21.
(*c*) *Ibid.* 12. & LUC. XX. 36.

de simple conseil, tendent à faciliter l'observance des préceptes & à la perfection de l'Evangile.

Les Parlemens ont eu devant les yeux toute l'étendue de ces principes, & ils les ont respectés. Lisez bien leurs Arrêts, & voïez s'ils renferment la moindre expression qui donne atteinte aux voeux de pauvreté & de chasteté, prononcés par les Jésuites. Comment auroient-ils été déclarés nuls par des Magistrats, trop instruits pour ignorer que ces mêmes voeux lient la conscience, non seulement en vertu de l'Ordre, de la Religion & de la régle où on les proféreroit ; mais qu'ils engagent dans le for intérieur toute personne libre de son état, de son genre de vie & de ses actions, qui les feroit en son particulier, dans un âge convenable & avec une pleine réflexion? La dispense en feroit réservée aux Evêques ou à ceux qu'ils commettroient. Voilà ce qu'aucun des Parlemens n'ignore, ne conteste, & n'a voulu infirmer. Aussi, les Jésuites de France, quoique déliés de leurs Constitutions & de leurs voeux d'o-

béiſſance, déclarés inconciliables avec les loix & les intérêts du Roïaume, demeurent cependant aſſujettis aux voeux de pauvreté & de chaſteté, quand même ils ne ſeroient point initiés dans les ſaints Ordres. On accuſeroit donc ſans raiſon le Parlement d'avoir décidé ſur une matière qui ne ſeroit pas de ſon reſſort.

Il n'en eſt pas ainſi des vœux d'obéiſſance abſolue, que les Jéſuites ont faits au Pape & à leur Général. C'eſt la ſeconde eſpèce de vœux que j'ai diſtinguée, & que j'ai dit être étrangers à l'Evangile & à ſa perfection.

Nul engagement ne doit avoir lieu au préjudice d'un Tiers à qui il pourroit devenir contraire. Tel celui que les Jéſuites ont contracté, quoique librement, de bonne foi & avec connoiſſance de cauſe envers le Pape & leur Général, par l'obéiſſance univerſelle, abſolue & aveugle qu'ils ont vouée.

Il n'eſt pas prudent d'attendre que les malheurs, les troubles & les chagrins ſoient arrivés pour y mettre or-

dre ; la ſageſſe veut qu'on les prévoie & qu'on les prévienne. Si les vertus du Souverain Pontife qui gouverne l'Egliſe étoient un héritage qui dût néceſſairement paſſer à tous ſes Succeſſeurs, on ſeroit aſſuré d'une union éternelle & parfaite entre la Cour de Rome & tous les Souverains de la Catholicité. Mais les vertus ne ſont pas plus héréditaires que les ſciences & les talens. Qui nous dira que Dieu ne permettra jamais, comme il l'a permis autrefois par des raiſons connues de ſa ſageſſe, que la Chaire de S. Pierre ſoit occupée par un Pontife qui voudra en étendre les droits au-delà de leurs juſtes limites ? Les prétentions & les entrepriſes d'un Grégoire VII, d'un Alexandre VI, d'un Paul V & autres, ont-elles pour jamais diſparu des hommes qui rempliront dans la ſuite le premier Siége de l'Egliſe ; l'humanité & ſes paſſions en ſont-elles ſouverainement exclues ?

Ceux qui ont lu nos annales ſavent les atteintes portées contre nos Rois par certains Papes. Grégoire IV oublie le ſtile humble & ſoumis

foumis dans lequel ſes prédéceſſeurs imploroient le ſecours des François contre les Lombards ; la reconnoiſſance ne lui dit plus rien des vaſtes Domaines dont Charlemagne avoit enrichi l'Egliſe de Rome. Il s'avance vers la France, à deſſein d'excommunier Louis le débonnaire, fils de cet Empereur & Empereur lui-même, ſous un prétexte qui ne préſentoit pas l'ombre du crime. Mais, dit le P. Daniel, excité par Lothaire, fils de ce Prince infortuné, & ravi de trouver une ſi belle occaſion de faire valoir l'autorité du S. Siége, il ne la manqua pas. Nicolas, l'un des plus ſavans Pontifes & des plus intrepides, prononce anatême contre Lothaire le jeune, parcequ'il avoit répudié Teudeberge ſon épouſe légitime, & pris en ſa place une maîtreſſe nommée *Valdrade.* Sur l'exemple du Pape, perſonne n'oſa plus communiquer avec le Prince, pas même ſes ſujets & ſon propre frere Charles le Chauve. Celui-ci eſt ménacé d'excommunication par Adrien II, s'il monte ſur le Trône d'Auſtraſie, auquel il prétendoit avoir droit.

Grégoire V apprend que Robert a épousé Berthe dans un dégré prohibé ; il s'en plaint aux Evêques du Roïaume ; sur les reproches de lâcheté qu'il leur fait, ils excommunient leur Souverain, & Grégoire confirme la sentence. Urbain II au Concile de Clermont, frappe du même glaive Philippe I pour avoir repudié sa femme legitime, & épousé sa cousine, femme de Foulques Comte d'Anjou. Philippe Auguste s'étant séparé de sa femme & en aïant pris une autre, fut excommunié, & son Roïaume mis en interdit : ce qui y causa de très grands troubles, jusqu'à ce que le Prince reconnût sa faute, & en demandât publiquement l'absolution. Tout le monde sait les excés de hauteur & de violence auxquels Boniface VIII porta ses prétentions sur le temporel des Rois, qu'il soutenoit dépendre, comme leur sceptre & leur personne, de l'autorité Pontificale. L'interdit qu'il jetta sur le Roïaume de France, parcequ'on ne lui accordoit pas ce qu'il demandoit, fut l'effet de cette imagination ambi-

tieuse. Philippe le Bel lui résista avec une fermeté digne d'un si grand Prince. Mais les décrets de Boniface sur ce sujet étoient si outrès, si révoltans, que Clément V son Successeur en eut honte, & les abrogea tous. Sous le régne d'Henri III, Sixte V publia en 1588 une Bulle, dans laquelle il traite Henri Roi de Navarre & le célébre Henri Bourbon de Condé son proche parent, d'hérétiques relaps, fauteurs & protecteurs de l'hérésie Calvinienne, & ennemis des Catholiques. Comme tels, il déclare le Roi de Navarre déchu de son Roïaume & de la Principauté de Bearn; ensemble ces deux Princes incapables de succeder à aucune Principauté, & nommément à la Couronne de France. Je ne rappellerai point ce que tout le monde sait des troubles & des malheurs qui agitèrent le régne d'Henri IV pour le même sujet.

Je conviendrai avec l'illustre Evêque de Meaux, que parmi ces excommunications, celles qui punissoient l'adultère & l'inceste étoient en elles-mêmes legitimes & bien fon-

dées. Mais combien d'autres ne venoient que d'une injuste prétention? Et en les supposant toutes canoniques, est-il toûjours à propos de frapper ; ne doit-on aucun égard aux personnes, aux circonstances & aux inconvéniens qui suivront l'éclat de la foudre ? Dans ces cas, la voie des remontrances, des réprimandes vives est la plus sage, la seule même qu'on doive suivre. Et en effet, quelle horreur les peuples sentent ils pour leur Souverain, qu'ils voient frappé d'anatème par le Chef de l'Eglise, exclu des lieux Saints, privé, non seulement de la communication avec les fidéles, mais encore exclu de la participation aux biens céléstes, aux Saints Mystères, aux prières, aux assemblées communes, déchu de l'espérance au Roïaume des cieux, & livré à Satan ? Que deviennent alors le respect, la tendresse, & l'obéissance qui lui sont dues ? Ajoutez à tant de maux les écrits adulateurs pour le Pape & passionnés contre le Prince, qui ne manquent jamais d'inonder le public dans ces occasions séditieuses, où

de faux Canoniſtes répétent avec emphaſe les antiques & pitoïables ſophiſmes, par leſquels les Zélateurs s'efforçoient de prouver, que la Puiſſance ſpirituelle eſt au-deſſus de toutes les Puiſſances de ce monde; que les Papes l'ont reçue de J. C. ſans reſtriction, quand il leur à dit en la perſonne de S. Pierre : *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel;* qu'un Roi ſous l'anatême de l'excommunication, perd ſon titre, ſes droits, ſes pouvoirs; qu'il ne peut plus commander, qu'on ne doit plus lui obéir, & que ſes ſujets ſont dégagés du ſerment de fidélité. Que ſera-ce enfin, ſi ſon Roïaume eſt en interdit, ſi tous les Temples ſont fermés, & déclarés indignes de recevoir les choſes Saintes, s'il n'y a plus de prieres publiques, de culte, de Sacremens, de ſacrifices, de ſépultures Ecclésiaſtiques? Que ſera-ce encore, ſi, comme il faut s'y attendre, la haine, les querelles, le ſchiſme s'introduiſent parmi les citoïens & juſques dans les familles par la diverſité des ſentimens; & ſi

les deux partis en viennent aux armes, comme on l'a vû dans l'Empire, à Venise, en Espagne, & en France du tems de la Ligue ? L'ame frémit à l'aspect d'un tableau chargé de tant d'horreurs.

J'ai dit que ces malheurs affreux, qu'il étoit nécessaire de peindre, pouvoient renaître un jour par la vivacité, la présomption, l'entêtement, l'imprudence ou l'ambition de quelque Pape, qui n'écouteroit que ses caprices & ses intérêts. Ce qui est arrivé plusieurs fois peut se répéter encore. Personne n'oseroit nier l'hypothèse.

Or dans ces cas, quel parti prendront les Jésuites ? Celui que le Général leur prescrira ; & ce sera nécessairement celui du Pape, sans examiner s'il s'accorde ou non avec la justice. Il y est forcé 1°. par les intérêts de la *Société*, dont l'objet capital fut toujours de chercher à plaire aux Papes, pour obtenir & conserver ces priviléges exorbitans, qui tendoient à une élevation sans bornes, mais qui ont operé sa ruine dans le Roïaume. Il y est forcé 2°,

par le quatriéme vœu qu'il a fait, comme ses confreres, d'obéir au Pape ; vœu qui en apparence ne comprend que les Missions, mais que les intérêts du Corps étendent réellement à tout. Ainsi, que le Pape excommunie un Souverain, qu'il mette un Roïaume en interdit ; il est assuré d'avoir le Général de la *Société* pour appui & pour exécuteur de ses vuës & de ses ordres.

Il peut également compter sur tous les Jésuites de l'univers, bien unis de sentimens entr'eux, & que l'on dit être de vingt à trente mille ; & cela pour des raisons fondamentales, prises de l'Institut même. 1°. Le vœu qu'ils ont prononcé à la face des Autels, les oblige d'être soumis à tout ce que le Pape souhaiteroit d'eux ; & dans la malheureuse circonstance de l'excommunication d'un Roi, & d'un interdit lancé sur ses Etats, on ne peut douter qu'il n'exige leur adhésion constante & effective à tout ce qu'il a décidé. Il est donc aussi sûr d'avoir dans son parti tous les Jésuites, que leur Général. 2°. Le vœu solemnel qu'ils ont

fait d'obéir aveuglément & sans réserve à ce Monarque despotique, comme à J. C. même ; d'être sous sa main tels qu'un bâton dans celle d'un voïageur, qui le remue & le transporte comme il veut ; tels qu'un cadavre, sans mouvement & sans résistance. Ce vœu, qu'eux-mêmes disent essentiel à la *Société*, & constitutif de son régime particulier, fixe leurs regards sur la conduite & sur les ordres intimés par le Général. S'y opposer, l'enfreindre, en avoir seulement la pensée réfléchie, seroit, selon les Constitutions, un crime qui ne se pardonneroit pas dans le Corps. Aussi le cas n'arrive jamais.

Cet enchaînement de principes & d'engagemens capitaux à la *Société*, fut la régle qui dirigea la conduite & les opérations des Jésuites dans l'interdit de la République de Venise, & durant l'excommunication d'Henri IV. L'expérience & les faits vont ici rendre palpables aux moins intelligens la sagesse des Tribunaux respectables, qui ont jugé l'établissement des Jésuites pernicieux au Roïaume de France & digne d'en être exclu

pour jamais, par la crainte bien fondée des maux qu'ils y pourroient produire dans une circonstance critique.

Je suis persuadé que depuis 150 ans, c'est-à-dire, depuis que la chaleur des troubles fut passée, personne sur la terre n'a regardé comme légitimes & suffisantes les raisons pour lesquelles Paul V fulmina son interdit sur la République de Vénise. Pour le dire en deux mots, il ne s'agissoit que de quelques Ecclésiastiques & Religieux, atteints & dûment convaincus de très-grands crimes, & condamnés par le Sénat aux peines qu'ils méritoient. Le Pape s'éleva contre ces sentences portées par un Tribunal laïc. Il prétendoit que tout Clerc Séculier ou Régulier n'étoit justiciable que de lui ou des Evêques, de quelque crime qu'il fût coupable, même dans l'ordre civil. Cette indignation ultramontaine est un principe certain parmi les Théologiens de la *Société*. Il exigea que le Jugement fût cassé, & les Sénateurs l'aïant refusé, il mit toute la République en interdit; y dé-

fendant généralement l'exercice public de tout acte de Religion. Le Sénat n'oublia rien dans ses remontrances de vive voix & par écrit pour engager le Pape à retirer sa Bulle; & rien ne put le fléchir. Alors la République ne pensa plus qu'à faire entendre à ses sujets l'injustice & la nullité du Décret. Elle défendit très sévérement qu'on le mît à exécution; & elle ordonna qu'on fit le service divin à l'ordinaire dans toutes les Eglises, portes ouvertes. A peine se trouva-il quelques oppositions, formées par le défaut d'instruction ou par scrupule; mais il fut aisé de les dissiper, malgré les écrits Schismatiques qui parurent pour soutenir les prétendus droits du Pape.

Quelque sensibles que fussent l'injustice & la frivolité des motifs sur lesquels portoit la Bulle de Paul V, les Jésuites prirent le parti de s'y conformer en toute rigueur; suivant les ordres qu'ils en avoient reçu de leur Général Aquaviva, qui n'avoit garde lui-même de s'opposer à la volonté du Pontife. Non contens d'avoir fermé leurs Eglises, & refusé

la célébration du Sacrifice, ils sortirent publiquement de Venise leur Provincial à la tête, au milieu des cris d'indignation qui éclatoient contr'eux, & ils entraînerent quelques Communautés.

Les plaintes que les Sénateurs en portèrent au Cardinal de Joyeuse médiateur, étoient des plus graves, & parfaitement assorties au personnage que le Général & ses subalternes doivent jouer en pareilles circonstances. Ils lui dirent, (*a*) & son Éminence le sçut d'ailleurs : Que ces Peres avoient irrité le Pape contre la République ; & que pour l'exciter en le flattant, ils lui avoient fait entendre qu'avec un peu de fermeté, ses censures auroient à Venise le même effet qu'elles avoient eu à Ferrare : Que, dès le commencement de ce démêlé, ils avoient dépêché leur P. Possevin vers le Général Acquaviva, pour régler sous ses ordres la conduite qu'ils auroient à tenir pendant l'interdit : Que, sur le commandement qu'il leur avoit fait d'o-

(*a*) DE THOU sous l'an 1607.

béir au Pape, conformément à leurs vœux & au systême de la *Société*, ils déclarèrent au Sénat, que si on l'exigeoit, ils demeureroient dans leurs maisons; mais qu'ils ne pouvoient se dispenser de fermer leurs Eglises & leurs Colléges. On prouva au Cardinal Médiateur, qu'ils avoient sollicité les autres Communautés à suivre leur exemple; Que le Sénat avoit été obligé de leur donner des gardes lorsqu'ils se retirèrent de la ville, pour empêcher le peuple de se jetter sur eux, comme sur des espions, des traitres & des gens vendus à la Cour de Rome & à l'Espagne; Qu'on avoit découvert les discours séditieux, par lesquels ils inspiroient aux enfans de ne plus obéir à leurs Pères & Mères attachés à la République, parcequ'ils étoient excommuniés; Qu'on avoit intercepté les lettres d'un Jésuite au Pape, pour l'avertir qu'il y avoit dans la seule ville de Venise plus de 300 jeunes gens de la première Noblesse, prêts de faire aveuglément tout ce que Sa Sainteté exigeroit d'eux. &c. &c.

Ne rappellons point ici les mou-

vemens qu'ils se sont donnés dans les jours malheureux de la Ligue ; les faits sont consignés dans des histoires connues de tout le monde. Les Papes mal instruits des sentimens d'Henri III, l'accusèrent témérairement de favoriser l'hérésie, & appuïèrent, sans le savoir, le fanatisme des Ligueurs. Henri IV, que l'éducation avoit nourri dans les erreurs Calviniennes, fut excommunié par deux Papes, & déclaré incapable de monter sur le Trône. Decidés par le vœu de l'obéissance aveugle & générale qu'ils avoient fait au Pape, les Jésuites aquiescèrent non seulement à ces décisions, mais ils portèrent le zéle jusqu'au dernier excès, par les deux attentats commis à leur instigation sur la personne du Prince ; crime qu'aucun nom ne peut qualifier, indubitablement détesté par le Souverain Pontife, & aujourd'hui en horreur parmi les sages de la *Société*. Mais comment nier les faits, quand on a lû l'Edit d'Henri IV, que j'ai rapporté plus haut. C'est le fruit amer de l'engagement sans bornes que les Jésuites prennent envers le

Pape & leur Général, intéressés l'un & l'autre à son exécution.

Sans vouloir m'appésantir par malignité sur des événemens aussi malheureux, je crois cependant devoir extraire quelques endroits du Discours que M. le premier Président de Harlay fit au Roi, qui vouloit terminer leur bannissement, & les rappeller dans le Roïaume. Je n'en prendrai que ce qui regarde la conduite que ces Peres tiennent & doivent tenir par principes dans le cas de l'excommunication d'un Roi.

» Les Jésuites, disoit cet illustre » Chef du Parlement, ont (*a*) un » systême de doctrine suivi & uni» forme, dont les articles sont de ne » reconnoître d'autre Supérieur que » le Pape; de faire vœu qu'ils lui » obéiront en tout & partout; de » croire comme une chose incontes» table, que le Pape est en droit » d'excommunier les Souverains; » qu'un Roi excommunié ne doit » plus être regardé que comme un » tyran, à qui les sujets peuvent

(*a*) De Thou sous l'an 1604.

» impunément refuser l'obéissance ; » qu'un simple Clerc, quoiqu'il fasse, ne peut devenir coupable du » crime de leze-majesté, n'étant » plus, en vertu de sa cléricature, » ni sujet du Roi, ni soumis à sa » jurisdiction... Il falloit avant tout, » obliger ces nouveaux Docteurs à » abjurer publiquement une telle » doctrine.

» Je frémis, continue le Magis» trat, au seul nom de Barriere, qui » enrollé par la *Société*, armé par » Varade, *muni de l'absolution qu'il » avoit reçue d'avance, & du précieux » Corps de Jesus-Christ*, s'engagea » par serment à enfoncer le poignard » dans le sein du Roi, parcequ'il » étoit excommunié par le Pape. » Quoique ce scélérat n'ait pas réussi » dans son exécrable entreprise, il a » du moins, par son exemple ou» vert le chemin au second Parrici» de (Jean Chatel) que nos yeux » ont vu presque consommer le cri» me. Guignard, Prêtre de la même » *Société*, a composé des livres pour » justifier ces déteſtables attentats. » Il a donné des éloges au meurtre

» d'Henri III, comme à un acte de » justice, & a soutenu l'opinion con» damnée par le Concile de Cons» tance... Ne seroit-ce pas une vé» ritable félonie, de voir de loin » le danger, & d'y courir tête bais» sée, loin de le prévenir & de l'é» carter ?

» Rendons graces au Ciel de l'u» nion parfaite qui régne entre le » Roi & le sage Pontife (Clément » VIII) assis sur la chaire de Saint » Pierre ; souhaitons de longues an» nées à l'un & à l'autre. Mais en» fin, si Dieu appelloit à lui le » Saint Pere, & si son successeur » n'avoit pas les mêmes sentimens » pour le Roi, combien la France » porteroit-elle alors dans ses en» trailles de ces ennemis jurés, » qui ont déja attaqué séparément » le Roi de France & le Roi de » Navarre? Ces ingrats seroient sans » doute les premiers à se déclarer » contre lui, & à lui préférer les » vuës & les intérêts du Pape.

» Ils répondent à ces justes re» proches : Qu'on doit leur par» donner tout le passé, ainsi qu'aux

» autres

» autres Ordres Religieux, cou-
» pables des mêmes fureurs dans
» les mêmes circonstances. Mais on
» leur répliquera que la faute des
» autres Ordres n'a pas été généra-
» le ; & que s'ils ont eu quelques
» particuliers emportés par le mal-
» heureux torrent de la séduction,
» les autres sont demeurés fidéles
» & soumis au Roi. Cette *Société*
» au contraire a toute entiére, &
» sans exception d'aucun de ses
» sujets, conspiré contre Sa Ma-
» jesté ; elle est entrée dans les
» vuës de ses ennemis qu'elle a fa-
» vorisés. Les seize étoient bien
» sûrs de ne pas se tromper dans
» le choix, quand ils mirent à
» leur tête Odon Pigenat, mem-
» bre de la *Société*, ce ligueur fa-
» natique & furieux, qui est mort
» dans la même rage dans laquelle
» il avoit vécu.

» Ces bannis publient partout
» de bouche & par écrit qu'il est
» inique de punir la *Société* toute
» entiére pour un petit nombre de
» particuliers coupables. Mais il est
» des forfaits, dont un seul en

» vaut mille, parcequ'il en sup-
» pose mille autres, en lui-même
» ou dans l'ame de celui qui le
» commet ; vérité qui a servi de ré-
» gle il n'y a pas encore trente ans
» au Saint Pape Pie V, dans la
» conduite qu'il a tenue pour la
» destruction de l'Ordre entier des
» Humiliés, qui avoient d'anciens
» & de riches établissemens dans le
» Milannois. Un seul d'entr'eux,
» de son propre mouvement, sans
» en avoir fait part à aucun de ses
» confrères, avoit attenté à la vie
» du Cardinal Charles Borromée
» Archevêque de Milan. Personne
» de l'Ordre n'avoit trempé dans
» le crime de l'assassin ; & cepen-
» dant tout l'Ordre en a porté la
» peine. Il s'en faut bien que le
» Parlement puisse être accusé d'a-
» voir traité la *Société* avec la
» même rigueur. Un seul Humilié
» a lâché le coup de mort sur un
» Cardinal ; & plusieurs Jésuites
» sont convaincus du même atten-
» tât sur le meilleur de tous les
» Rois. Les Humiliés n'enseignoient
» pas qu'on dût se déclarer contre

» un Roi excommunié, le regar-
» der comme un tyran, qu'on n'est
» plus obligé de lui obéir, qu'il est
» permis d'attenter à sa vie ; &
» telle est la doctrine constante &
» systématique des Jésuites, dont
» ils sont Auteurs, & qu'ils répan-
» dent partout. L'exemple du passé
» doit rendre circonspect pour l'a-
» venir, afin de ne pas échouer
» deux fois au même écueil. »

Qu'en pensera le public judicieux ? Croira-t-il que ce célèbre Magistrat connoissoit bien les maximes de la *Société* ; & la conduite qu'elle doit tenir dans le cas de l'excommuniation d'un Souverain, en vertu des deux vœux d'obéissance, qui la lient aux intérêts humains de son Général & du Pape. Car, on ne sauroit trop faire remarquer, qu'il ne s'agit ici que de certaines fautes personnelles, discussions ou affaires d'Etat, & non des matières qui concernent la Foi ; sur lesquelles tout fidéle doit demeurer inviolablement attaché au Pape, & par lui à l'Eglise de Rome, sous peine de Schisme & d'A-

natême. Je sais que les Jésuites ont voulu faire passer le discours de M. de Harlay pour une déclamation supposée par leurs ennemis. Je n'en suis point étonné ; nous voudrions anéantir tout ce qui nous est préjudiciable. Mais il est rapporté par M. de Thou, qui dit avoir été présent, quand M. Le premier Président eut l'honneur de le prononcer devant le Roi. Or on connoît la véracité du plus respectable Historien que notre Nation ait jamais produit. Et après tout, que dit-il ce discours, qui ne soit dans l'Edit de 1595, sur le bannissement des Jésuites & sur les faits qui l'occasionnérent ? Il faudra encore nier cet Edit, les attentats commis sur la personne du Prince, sa propre existence, &c. *Si hi tacuerint, lapides clamabunt.*

Depuis que les Parlemens ont examiné avec soin les Constitutions en elles-mêmes, ils y ont découvert une preuve nouvelle & bien étonnante de la préférence que les Jésuites donnent aux prétentions temporelles des Papes sur les inté-

rêts les plus sacrés des Souverains. C'est une Anecdote curieuse que peu de personnes connoissoient auparavant. Il y est ordonné (Tome 1, p. 243) d'exposer dans chaque maison & Collége la Bulle *In cœna Domini*, afin qu'elle soit commodément lûe par les Confesseurs, pour y apprendre les cas qui y sont réservés au Pape, & dont ils peuvent absoudre par privilège. C'est un amas de peines, de censures & d'excommunications de toutes les sortes, & notamment contre les Princes & les Magistrats, qui entreprendroient d'exercer quelque acte de Jurisdiction contre tout Clerc Séculier ou Régulier. Là on trouve que les Papes peuvent délier du serment de fidélité les sujets des Rois; là on dispose des Sceptres, on les ôte, on les rend, on les fait passer à qui l'on veut; là enfin, on se joue des droits les plus certains des têtes couronnées, & quiconque oseroit s'y opposer seroit frappé d'Anathême *ipso facto*. Les Jésuites n'ignorent certainement pas, qu'en

1580 (*a*) quelques Evêques Ligueurs, profitant des vacances du Parlement, entreprirent de faire valoir cette Bulle dans leurs Diocèses; mais que le Procureur du Roi en aïant porté plainte, il fut ordonné à tous les Archevêques & Evêques qui auroient reçu des exemplaires de ce Décret & ne l'auroient pas publié, eussent à le remettre au Greffe du Parlement; que ceux qui l'auroient fait publier, fussent ajournés personnellement, pour venir rendre compte de leur conduite pardevant le Procureur du Roi, & leur temporel saisi; que ceux qui s'y opposeroient seroient déclarés rébelles & criminels de leze-Majesté. L'Arrêt fut imprimé & affiché selon l'usage. Puisque les Jésuites savent, comme tout le monde que c'est ici une loi & une défense fondamentale de l'Etat, pourquoi se font-ils une régle & conséquemment une obligation de la violer? Qu'ils nomment une autre sorte de Communauté quelconque, coupable & capable

(*a*). MEZERAY sous Henri III. p. 543. 2e. Edition in Folio.

d'un tel excès. Ne cherchez point la cause du mal dans l'esprit & dans le cœur de chaques particuliers qui composent la *Société*. Je ne crois pas que ce soit-là qu'elle réside. Elle est dans la nature & la politique de l'Institut même. Elle est l'effet du double engagement d'obéissance que tout Jésuite contracte à la face des Autels, qu'il croit désormais lier sa conscience, tant par un motif de Religion mal entendue, que pour les intérêts plus réels de sa Compagnie. La lecture habituelle de la Bulle *In cœna Domini* tient, pour ainsi dire, les esprits en haleine, afin de les trouver prêts à faire usage du principe quand l'occasion s'en présentera.

Je demande maintenant à leurs plus zélés défenseurs, pourvû que le préjugé ne les ait pas fait renoncer à la raison, à la qualité de François, de bons & fidéles sujets de leur Souverain, je leur demande si de tels vœux sont conformes à la Religion; s'ils entrent dans son œconomie spirituelle, s'ils contribuent à sa perfection, comme ceux de pauvreté & de chasteté, & quelle ressemblance il

peut y avoir entre les uns & les autres ? Que la langue se taise tant qu'elle voudra ; j'entens le sens humain & la conscience me répondre unanimement, que de tels vœux, loin d'être analogues à la Religion, lui sont manifestement contraires, parcequ'ils tendent à troubler l'Etat, à y introduire & fomenter les plus grands maux ; à sacrifier le bien & la tranquillité publique à deux intérêts particulièrs ; à soumettre aux prétentions & aux caprices d'un Pape trop entreprenant, tel qu'on en a vû plusieurs fois & qu'il en peut renaître, l'indépendance, la vie des Souverains, & l'obéissance que les sujets leur doivent. Enfin, de tels vœux conspirent à renverser totalement l'ordre que Dieu a établi sur la terre, quand il a tracé à la puissance Ecclésiastique, comme à la mer, les bornes dans lesquelles elles doivent se renfermer.

Eh, qu'avoit-on besoin d'Evêques & d'Officiaux pour juger une cause de cette espèce ? Elle est moins de leur ressort que de la compétence directe & du devoir des

Parlemens

Parlemens, chargés par état de pourvoir à la tranquillité du Roïaume, de veiller aux droits, à l'indépendance & à la sureté de nos Rois. C'est ce que ces sages Tribunaux ont fait, en appellant comme d'abus des vœux d'obéissance, & des Constitutions de la *Société*, en déclarant qu'il y avoit abus, & en les annullant dans le Roïaume pour le passé & pour l'avenir. « Fait de plus » le Parlement de Paris très expresses » défenses & inhibition à toutes per- » sonnes de proposer, solliciter ou » demander en aucun tems ni en au- » cune occasion le rappel & réta- » blissement desdits Jésuites & *So-* » *ciété*; à peine contre ceux qui au- » roient fait lesdites propositions, » ou qui y auroient assisté ou aquies- » cé, d'être personnellement répu- » tés conniver à l'établissement d'une » autorité opposée à celle du Roi, » même favoriser la doctrine régi- » cide, constamment & persévé- » ramment soutenue dans ladite *So-* » *ciété*, & en conséquence poursui- » vis extraordinairement. „ Qu'on approfondisse la chose de bonne-

renonceroient à tous privilèges portés par leurs Bulles, &c. *Autrement & à faute de ce faire*, ou que pour l'avenir ils en obtiennent d'autres, *les présentes* (lettres d'admission) *demeureront nulles & de nul effet & vertu*. Demandez leur, si dans les contrats de leurs premiers établissemens en différens endroits du Roïaume, ils n'ont pas stipulé à ces conditions avec les Villes & les Magistrats, conformément à la convention primitive & fondamentale. Demandez leur, *s'il est faux*, comme a osé le dire l'Auteur de l'*Appel à la Raison*, pag. 153. *Qu'ils aïent usé de ces droits prétendus malgré cette renonciation ;* si depuis leur rétablissement sous Henri IV, ils n'ont pas déclaré ouvertement vouloir jouir des privilèges accordés par les Papes à la Compagnie ; si la clause *sans préjudice des privilèges*, &c. n'est (*a*) pas devenue de style dans leurs actes vis-à-vis des Evêques ; si elle

(*a*). Voïez la Sentence du Châtelet contre l'*Appel à la Raison*.

ne leur a pas attiré plusieurs procès & réprimandes ; s'ils n'ont pas tenté cent fois d'en faire usage par l'administration des Sacremens dans les tems exceptés par les Ordinaires, & malgré les interdits à eux signifiés ; si dans ces occasions, ils n'ont pas menacé de porter leurs plaintes au Pape, ou de faire agir leurs Conservateurs ; si enfin plusieurs assemblées générales du Clergé ne se font pas hautement élevées contre ces entreprises téméraires sur l'Ordre Episcopal. Notamment l'assemblée de 1650, qui déclare qu'après tant d'infractions du Traité de Poissi, on ne peut plus compter sur leurs paroles ? Si la honte les empêche d'avouer ces faits notoires, & qu'ils savent parfaitement, le public vous répondra pour eux. Or en supposant qu'ils ne peuvent nier ces faits, attestés par les monumens les plus authentiques, décidez vous-même, si l'on doit regarder comme légal l'état ou ils étoient parvenus insensiblement, & dans lequel ils se trouvoient en France avant le 6 Août 1761 &

1762; vivant en Corps de Religion, aïant toûjours prétendu faire valoir leurs privilèges, & solemnellement liés par des vœux sujets aux plus grands inconvéniens dans le Roïaume. N'y eût-il que ces motifs, ils suffisent & au de-là pour faire sentir aux esprits les moins ouverts que tous les Parlemens avoient le droit & le pouvoir de suprimer la *Société*, telle qu'elle étoit abusivement dans le Roïaume. Voilà le grand point de la question résolu.

HUITIÈME ATTENTAT. Ils soutiennent les Jésuites, qui par systême refusent de prêter le serment de fidélité au Roi.

LE Parlement disent les amis de la *Société*, s'est attribué le droit d'approuver ou d'interdire les Ministres de l'Eglise pour la Chaire & pour les Sacremens. Or c'est une usurpation manifeste sur les Evêques, les seuls à qui cette fonction puisse appartenir.

Ce que j'ai dit sur la nature & sur les effets des deux vœux d'obéissance, que les Jésuites conviennent être essentiellement constitutifs de leur régime, servira de principe pour l'éclaircissement de cette nouvelle difficulté.

Elle consiste dans l'obligation imposée par le Parlement aux ci-devant Jésuites, qui voudront demeurer en France & y remplir certaines fonctions, de prêter serment de fidélité au Roi, & de se conformer aux maximes du Roïaume. La Loi est conçue en ces termes dans l'Arrêt du 6 Août 1762. *Ordonne que lesdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société.... Ne pourront remplir aucunes fonctions publiques, qu'ils n'aïent préalablement prêté serment d'être bons & fidéles sujets & serviteurs du Roi, de tenir & professer les libertés de l'Eglise Gallicane, & les quatre Articles* (a) *du Clergé de Fran-*

(*a*) Rien n'est plus célébre que ces 4 Articles, & moins connu de la plûpart de ceux qui en parlent. C'est ce qui m'engage à les transcrire ici.

ce, contenus en la Déclaration de 1682; *d'observer les Canons reçus & les maximes du Roïaume; de n'entretenir aucune correspondance ni directe ni indi-*

Article I. » Que le Saint Pere & ses » Successeurs, Vicaires de Jesus-Christ, » & que toute l'Eglise même, n'ont reçu » de puissance de Dieu que sur les choses » Spirituelles & qui concernent le Salut, » & non point sur les choses Temporelles » & civiles: Jesus-Christ, nous apprenant » lui même, *que son Roïaume n'est point* » *de ce monde*; & en un autre endroit: » *Qu'il faut rendre à César ce qui appar-* » *tient à César, & à Dieu ce qui appartient* » *à Dieu;* qu'il faut s'en tenir à ce précepte » de l'Apôtre Saint Paul: *Que toute per-* » *sonne soit soumise aux Puissances Supé-* » *rieures; car il n'y a point de Puissance* » *qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui* » *ordonne celles qui sont sur la terre;* » *c'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puis-* » *sances, résiste à l'ordre de Dieu.* En con- » séquence, nous déclarons que les Rois » ne sont soumis à aucune Puissance Ec- » cléssiastique, par l'ordre de Dieu, dans » les choses qui concernent le Temporel; » qu'ils ne peuvent être déposés ni directe- » ment ni indirectement par l'autorité des » Chefs de l'Eglise; que leurs Sujets ne » peuvent être exemtés de la soumission » & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni

recte, par lettres ou autrement, en quelque forme ou maniére que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres

---

» du serment de fidélité ; que cette doc-
» trine, nécessaire pour la paix publique,
» & autant avantageuse à l'Eglise qu'à
» l'Etat, doit être tenue comme conforme
» à l'Ecriture-Sainte, à la Tradition des
» Peres de l'Eglise, & aux exemples des
» Saints. »

Art. II. « Que la plénitude de Puissan-
» ce, que le S. Siége Apostolique & les Suc-
» cesseurs de Saint Pierre, Vicaires de J C.
» ont sur les choses Spirituelles est telle
» néanmoins, que les décrets du Saint Con-
» cile œcuménique de Constance, con-
» tenus dans les Sessions IV & V, ap-
» prouvés par le Saint Siége Apostolique,
» & confirmés par la pratique de toute
» l'Eglise & des Pontifes Romains, &
» observés de tout tems religieusement par
» l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur
» force & vertu ; & que l'Eglise de France
» n'aprouve pas l'opinion de ceux qui
» donnent atteinte à ces Décrets, ou les
» affoiblissent, en disant que leur autorité
» n'est pas bien établie, qu'ils ne sont
» point approuvés, ou que leur disposi-
» tion ne regarde que le tems du Schis-
» me. »

Pour ne rien laisser d'obscur, je rapporterai les deux décrets du Concile de Conf-

personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en Païs Etrangers ; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse, conte-

tance, dont ce second article fait mention, & que tout le monde n'est pas obligé de connoître. *Session IV.* « Au nom de la » Sainte & indivisible Trinité... Ce Saint » Concile de Constance faisant un Concile » général, légitimement assemblé dans le « Saint Esprit en l'honneur du Dieu tout- » puissant, pour travailler à l'extirpation » du présent Schisme, à l'union & à la ré- » formation de l'Eglise, dans *son Chef* & » dans ses membres ; afin d'exécuter ce » dessein... ordonne, définit, statue, dé- » cerne & déclare ce qui suit : Que ce » même Concile... Reçoit immédiatement » de J. C. sa Puissance, à laquelle toute » personne, de quelqu'état & dignité qu'il » soit, *quand même il seroit Pape*, est » obligé d'obéir dans les choses qui con- » cernent la foi, l'extirpation dudit Schis- » me, & la réformation générale de l'E- » glise de Dieu dans son Chef & dans ses » membres. » Il est dit au Préambule de cette Session, que deux cens Peres y assistèrent avec le Roi des Romains.

La *Ve. Session* est conçue en ces termes : » Ce Saint Concile de Constance, faisant » un Concile général assemblé au nom du » Saint Esprit en l'honneur du Dieu tout- » puissant, pour travailler à l'extirpation

nue dans les Extraits des Assertions déposés au Greffe de la Cour ; notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indépendance de leur Couronne ; & en tout de

---

» du présent Schisme, à l'union & à la
» réformation de l'Eglise de Dieu, *dans*
» *son Chef* & dans ses membres, afin d'e-
» xécuter plus aisément, plus surement &
» plus librement le dessein de cette union
» & de cette réformation, ordonne, dé-
» finit, décerne & déclare ce qui suit, 1°.
» Qu'étant légitimement assemblé dans le
» Saint Esprit, & formant un Concile gé-
» néral qui représente l'Eglise Catholique,
» il reçoit immédiatement de J. C. sa puis-
» sance, à laquelle toute personne, de
» quelqu'état ou dignité qu'il soit, *quand*
» *même il seroit Pape*, est obligé d'obéir
» dans les choses qui concernent la foi,
» l'extirpation du Schisme, & la réfor-
» mation de l'Eglise dans son Chef & dans
» ses membres.

2°. « Il déclare que toute personne, de
» quelqu'état, dignité ou condition qu'il soit,
» *quand même il seroit Pape*, qui refusera
» opiniâtrément de se rendre aux Mandemens,
» Statuts, Ordonnances ou Loix faites ou à
» faire dans ce Saint Concile, ou de tout au-
» tre Concile général légitimement assemblé
» sur les matières ci-dessus marquées, ou sur
» celles qui y ont rapport, doit, s'il ne

se conformer aux dispositions du présent Arrêt; notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre, & sous quelque dénomination que ce soit,

---

» revient à résipiscence, être soumis à » une pénitence proportionnée, & puni » comme il le mérite; ensorte qu'on re» courre, s'il est nécessaire, aux autres » voies de droit. »

On voit par ces deux Décrets, que tout Pape est inférieur & soumis aux Conciles généraux; qu'il peut en être repris dans sa conduite & ses décisions, au cas qu'il y ait lieu; qu'il est obligé de se soumettre à leurs Mandemens, Loix ou Ordonnances; qu'il est sujet à leur correction ou réformation; & que s'il s'y oppose opiniâtrément, il est permis de recourir aux voies de droit contre lui. Or le Clergé assemblé en 1682, accéde à tous ces principes du Concile de Constance, qu'il adopte, & auquel il renvoie, pour abréger, dans son second article.

Art. III. « Qu'ainsi il faut régler l'usage » de la Puissance Apostolique par les Ca» nons faits par l'Esprit de Dieu, & con» sacrés par le respect général de tout le » monde; que les régles, les mœurs, & » les Constitutions reçues dans le Roïau» me & dans l'Eglise Gallicane doivent » avoir leur force & vertu; & que les » usages de nos peres doivent demeurer » inébranlables; qu'il est même de la

sous l'empire desdites Constitutions & Institut.

Par un autre Arrêt du 7 Septembre 1762, le Parlement de Pa-

» grandeur du Saint Siége Apostolique,
» que les Loix & les Coutumes établies
» du consentement de ce Siége & des Egli-
» ses, aïent l'autorité qu'elles doivent
» avoir. »

Art. IV. « Que quoique le Pape ait la
» principale part dans les questions de foi,
» & que ses décrets regardent toutes les
» Eglises, & chaque Eglise en particulier,
» son Jugement n'est pas irréformable, si
» le consentement de l'Eglise n'intervient.

» Ce sont les maximes que nous avons
» reçues de nos Peres, & que nous avons
» arrêté d'envoïer à toutes les Eglises Gal-
» licanes, & aux Evêques qui les gouver-
» nent avec l'assistance du Saint Esprit;
» afin que nous disions tous la même cho-
» se, & que nous tenions tous la même
» doctrine. »

La Déclaration de ces 4 Articles, signée le 19 de Mars 1682, fut suivie peu de jours après d'un Edit du Roi, qui défend à tous les Corps Séculiers & Réguliers de soutenir rien qui y soit contraire; qui ordonne à tous ceux qui seront nommés Professeurs de Théologie dans les Colléges ou maisons Séculieres ou Régulieres, de signer la présente Déclaration avant d'entrer en exercice, &c.

préalablement de l'acte de serment prêté par chacun desdits ; défenses à eux de s'immiscer dans ces fonctions & de contrevenir à l'Arrêt du 6 Août ; à peine

---

pour un défaut de formalité ; mais elle ne s'y opposa point par l'éloignement pour la doctrine ; puisqu'elle assura n'en avoir jamais eu d'autre.

Les Jésuites, continue l'Auteur, ne refuserent point de signer... Il falloit ajouter, *politiquement, & avec une restriction mentale.* On en va juger. Le Pape Innocent XI, piqué au vif contre la nouvelle Déclaration, refusa des Bulles aux Députés du Second Ordre qui l'avoient signée, & que Louis XIV nomma ensuite à des Abbaïes ou à des Evêchés. Le Roi l'aïant appris, dit simplement *qu'on s'en passeroit.* Ce seul mot fit faire de promptes & sérieuses réfléxions au Pape. Il craignit les conséquences, dissimula son chagrin, & donna des Bulles. Or croit-on que le Pape & tous ses Successeurs étant aussi mécontens des 4 articles, le Général des Jésuites & toute la *Société* en adoptent sincérement la doctrine? Pour ne parler que de ceux de France, on sait combien de fois ils ont été repris sur ce sujet. Appliquez ici tout ce que j'ai dit de leur adhésion aux Papes dans le cas de l'excommunication d'un Roi, ou de l'interdit d'un Roïaume Les principes & les motifs sont les mêmes.

d'être

d'être procédé contre les uns & les autrer suivant l'exigence des cas.

Tous les Parlemens ont estimé nécessaire d'imposer cette loi aux ci-devant Jésuites, qui prendroient le parti de rester dans le Roïaume, & d'y exercer les fonctions du ministère Ecclésiastique, ou de l'enseignement public, ou de posséder quelque charge dans l'Etat. Quelques-uns l'ont étendue jusqu'à ceux qui voudroient participer à la pension alimentaire qui leur est offerte, selon leur âge & le rang qu'ils tenoient dans la *Société*. Le Parlement de Paris à offert ce secours sans aucune condition.

Or c'est ce serment que les Jésuites & leurs amis regardent comme injuste, injurieux, tyrannique, & de plus, attentatoire aux droits des Evêques, à qui seuls il appartient de donner ou de refuser des pouvoirs pour l'exercice du saint Ministère.

Examinons ces diférens objets de plaintes, & faisons voir à la raison même combien ils lui sont contraires.

1°. Quelle injustice, injure ou tyrannie peut-il y avoir à exiger des régnicoles une assurance qu'ils demeureront fidéles au Souverain, sous l'Empire duquel ils vivent, & aux maximes du gouvernement dont on a fait de tous tems profession dans ses Etats. En France, en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, en Espagne, en un mot, par-tout l'Univers, les Princes sont en droit de l'exiger de tous leurs Sujets, sans en donner d'autre raison que leur volonté; & nul ne pourroit ou n'oseroit le refuser. Ils seroient encore moins excusables si leurs aïeux avoient autrefois abandonné les intérêts du Prince & de la patrie dans des troubles publics, pour favoriser une Puissance étrangére; si les chefs de leur famille inclinoient encore pour ce parti; & si eux-mêmes s'étoient engagés par conscience à leur obéir en tout. Qui regarderoit comme une injure, une injustice, une tyrannie que le Roi s'assurât de leur fidélité? Il n'est pas nécessaire que je fasse l'application de ces circonstances, qui

autorisent à demander aux Jésuites le serment porté par l'Arrêt ; elle se présente d'elle-même à l'esprit.

2°. On n'apperçoit point encore le tort & l'insulte que quelques Parlemens ont fait aux Jésuites, ne voulant assigner de pensions alimentaires sur des fonds situés dans le Roïaume, qu'à ceux qui promettront solemnellement *d'être bons, fidéles Sujets, & serviteurs du Roi.* Le comble de l'indécence est de former la moindre opposition à une demande aussi naturelle & aussi juste. Qui le refuse donne tout lieu de soupçonner qu'il a dans l'esprit & dans le cœur des sentimens & des projets de félonie, ou peut être encore plus exécrables. Quoi ! Faudra-t-il donc que le Roi répande en aveugle & en téméraire ses bienfaits sur des hommes qui ne veulent pas seulement promettre de lui être fidéles, de maintenir l'indépendance de son sceptre, de se porter dans une occasion critique à la sureté de ses droits & de sa personne, d'observer les maximes du Roïaume, les Canons qui y sont reçus, & de se

conformer aux libertés de l'Eglise Gallicane ? Voilà néanmoins le fonds du serment auquel on ne veut pas se rendre. L'ame de tout bon François & de tout Sujet fidéle est soulevée du refus qu'elle en voit faire. Quand on y témoigne publiquement une opposition invincible, la honte ne devroit laisser d'autre parti que celui de s'expatrier pour jamais.

Dira-t-on que ces biens sur lesquels on offre d'assigner des pensions aux Jésuites leur appartenoient en propre, & qu'on les leur a envahis injustement ? Ce seroit ignorer les loix de l'Etat, & les droits du Prince. Tout Corps de Communauté ne peut avoir un état légal dans le Roïaume que selon les conditions auxquelles on lui a permis d'y exister par les Lettres patentes de son établissement. S'il viole ces conditions capitales, ou qu'il y ait d'autres causes très-graves, il est dès-lors en contravention ; le bénéfice de la loi cesse de l'autoriser ; son existence est nulle civilement ; les biens qu'il possé-

doit ne lui appartiennent plus, parcequ'il est ſorti de l'état où il devoit être pour en jouïr ; ils ſont tombés par cette raiſon dans le cas du fiſc & de la ſaiſie, & le Prince a droit de s'en emparer, en punition de la fraude & du délit ; ce qu'il en laiſſera pour la ſubſiſtance des réfractaires ſera pure grace de ſa bonté. Or il n'y a plus de doute aujourd'hui que les Jéſuites n'étoient point en France dans l'état où ils y furent admis originairement par la permiſſion du Roi, du Clergé & du Parlement. On en ſait les clauſes & les conditions, qui devoient rendre la conceſſion *nulle & de nulle vertu*. Ils les ont toutes violées, & dès-lors leurs établiſſemens & leurs poſſeſſions étoient illégitimes. Vainement prétendroient-ils que les Rois les ont reconnus pour légalement établis dans le Roïaume, quand ils leur ont donné en différens Edits le nom de Jéſuites & de Religieux ; que le Clergé en a parlé ainſi en pluſieurs Aſſemblées; que le Parlement même dans ſes Arrêts leur a donné le titre

de Jésuites, & qu'en 1715, il les a déclarés vraiment Religieux..... Admettre passagérement un titre, fût-ce même en Justice réglée, n'est pas toûjours le reconnoître pour réel, & donner droit à la chose. Un Gentilhomme a un procès d'honneur au Parlement ; il prend parmi ses qualités celle de *Marquis*, *Seigneur de*... qu'un autre lui dispute avec grand fondement. Sans entrer dans cette contestation particulière, étrangére au Procès d'honneur, le Parlement le reçoit sous cette qualité de Marquis, Seigneur de... Il gagne sa cause ; on en Appelle au Conseil, & il y obtient un Jugement favorable. Quelques années après, on vient lui disputer le Marquisat & la Terre ; il soutient qu'il les posséde légalement, parcequ'un Arrêt du Parlement & un autre du Conseil lui en ont reconnu les qualités. Mais on examine ses Titres de jouissance ; on les discute directement ; on les trouve caducs ; il est dépouillé du Marquisat & de la Terre, & déclaré les avoir possédés injustement.

C'eſt l'eſpèce des Jéſuites. Ils ont pris ce nom dans les différens procès qu'ils ont eus, & la Juſtice n'étoit occupée que du fonds de la choſe, & non de la qualité ſous laquelle ils plaidoient. Ce titre étoit ſi indécis de ſa nature, qu'on fut obligé de leur demander, s'ils étoient Séculiers ou Réguliers; parceque tantôt ils faiſoient valoir les privilèges des uns, tantôt ceux des autres, ſelon qu'il leur étoit avantageux; ce qui leur fit imaginer cette adroite réponſe: *Sumus tales quales*. Mais en 1715, après l'examen de l'Inſtitut & des principaux points de leurs régles, le Parlement décida enfin qu'ils étoient Religieux Réguliers, & que les membres de la *Société* ne pouvoient plus hériter après l'émiſſion du vœu de 33 ans; comme la *Société* elle même, en tant que Réguliere, étoit inhabile à toute ſucceſſion teſtamentaire. Or dans aucun de ces cas ou autres, on n'a point examiné directement & expreſſément, ſi l'état dans lequel les Jéſuites vivoient en France, rélativement au Traité

de Poissi, étoit légal ou non. Il est certain qu'on le leur a disputé jusqu'en 1650, & l'Assemblée du Clergé de cette année en fait foi. Mais depuis ce tems, leur crédit devint si prodigieux par le moïen des Peres Annat, Perrier, la Chaise & le Tellier, tous Confesseurs de Louis XIV, que les Parlemens ne furent jamais libres d'agiter cette question, dont ils voïoient cependant bien l'importante nécessité. Aujourd'hui, les circonstances sont changées. La liberté sur ce point est rendue à tous les Tribunaux du Roïaume. L'affaire souffroit même si peu de difficultés, qu'en moins d'un an, après l'examen de l'Institut, des Constitutions, du Régime, de la Conduite, de la Doctrine des Jésuites & de la manière dont ils vivoient en France, *la Majeure partie des Parlemens s'est réunie à appeller comme d'abus, & à les déclarer* incapables d'y posséder aucun établissement, pour les raisons connues & approuvées de tous ceux qui ont voulu s'en instruire. Or leur expulsion légitime-
ment

ment décidée, que s'en suit-il, si ce n'est que tous leurs biens sont tombés dans le fisc du Roi; comme ceux des Templiers furent saisis par l'Empereur, ceux des Frères Humiliés par le Pape Sixte V, qui les avoit détruits, & ceux des Jésuites mêmes par Henri IV, lors de leur bannissement en 1595, *les déclarant indignes possesseurs des biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils tiennent dans notre Roïaume.*

Quel tort Louis XV leur fait-il donc dans la pension qu'il leur assigne, & dont-il ne fut pas même question sous Henri IV, malgré la bonté & la libéralité de ce Prince, qu'il est plus que glorieux de surpasser en générosité & en beaux sentimens? Loin de faire aujourd'hui leur condition pire qu'elle n'étoit en Communauté, il la rend au contraire pour le moins deux fois meilleure, & je consens à le leur prouver; ou plûtôt c'est le plus célébre de leurs Avocats qui le prouvera lui-même. L'Auteur *de l'Appel à la Raison*, qui n'a composé & publié son livre qu'avec leur attache, dit, *p.* 16, Que S. Ignace

fonda sa Compagnie sur la pauvreté, & qu'il la voua à l'indigence. Si c'étoit-là son esprit & ses vuës, on peut avancer, sans crainte d'être démenti par les amis mêmes de la *Société*, que les enfans sont bien différens de leur Pere ; & S. François de Borgia l'avoit clairement prédit sur l'article des richesses. Comment l'écrivain n'a-t'il pas senti le contraste des sentimens, les reproches auxquels il donnoit lieu, & le vaste champ qu'il ouvroit pour lui répondre ? Plus bas, *p.* 45, il cite en témoignage de la pauvreté encore actuelle des Jésuites, la quête que leurs jeunes Novices ou Profès vont faire dans la halle, où ils excitent les risées. Comme si la Communauté avoit besoin de cette ressource & de ce secours, ou plutôt de cette momerie, pour sa subsistance ? Enfin, car sa judiciaire admirable le raméne plusieurs fois à ce point important, qu'il veut absolument persuader au public par d'aussi bonnes raisons, il offre, *p.* 54, de donner tous les revenus des Jésuites pour trois cens livres de rente, charges déduites. Si eux-mêmes l'avoient

fait afficher avant la révolution qui vient de leur arriver, combien ils auroient vû accourir de Fermiers pour demander le bail ! Si les Jésuites n'avoient pas cent écus de rente par tête, eh, où alloit donc l'or sans mesure, qu'ils ont tiré si long-tems du Paraguay, dont ils possédoient les mines par usurpation, & dont ils n'ont été chassés que par les forces combinées de l'Espagne & du Portugal ? Que devenoient donc les profits de la banque & du commerce immense qu'ils faisoient sur toutes les parties du globe, & dont on a si bien articulé les faits dans un assez gros volume composé exprès ? S'ils n'avoient pas trois cens livres de rente chacun, comment s'est-il pu faire, qu'ils aïent paié à MM. Lioncy & consors la somme prodigieuse de treize à quatorze cens mille livres dans l'espace de quatre mois ? Ils les ont empruntés, dit on. Mais pour les trouver, il falloit donner des cautions valables, & des hypothéques qui assurassent la créance. Ils avoient donc des fonds propornés à l'emprunt que l'on suppo-

se, mais qu'il n'ont jamais fait.

Soit néanmoins, j'admets pour un moment que les Jésuites n'avoient pas chacun cent écus de rente. Si le fait est vrai, comme ils le font publier, loin de se plaindre du Roi, ils lui doivent les plus grandes actions de graces pour sa générosité. Le voila qui devient le Bienfaiteur de chacun d'eux en particulier. Il prend sur lui d'apurer toutes leurs dettes; il accorde aux uns une pension de 600 livres, aux autres une de 800, sans aucune charge, & païable sur leur simple quittance. Il ne les réduit donc pas à l'aumône comme je l'ai oui dire à quelques-uns de leurs partisans, déclamateurs injustes & aveugles. Il double ou triple leur revenu; & leur donne, avec la liberté, un bien être qu'ils n'avoient pas, de leur propre aveu.

Oui, dit on, il est vrai que le Roi assigne une pension suffisante & honnorable aux Jésuites; mais il la leur fait païer trop cher, & il les met dans l'impossibilité d'en jouir par la dureté des conditions que le

Parlement y appose, & auxquelles il consent....] La réponse ne donne pas le tems aux plaintes de se faire sentir. Quelles sont-elles donc ces conditions si dures ? Les voici, & tout le monde peut en juger. 1°. On leur demande d'être fidéles au Roi & aux maximes de son Roïaume. N'est-ce pas là une loi bien tyrannique ? 2°. De combattre la morale perverse, qui est énoncée dans les Assertions. Quoi se trouveroit-il encore des P. Pirot, des Fabri, des Moya capables d'en entreprendre l'Apologie ? Je pense trop bien des Jésuites d'aujourd'hui qui ont un nom dans le monde, pour croire qu'ils voulussent avancer un paradoxe aussi révoltant, & se faire connoître. 3°. On leur demande de renoncer à l'engagement qu'ils ont contracté par voeu de vivre & de mourir sous l'empire de la *Société*. A l'opposition invincible qu'ils y témoignent, je n'ai qu'un mot à répondre, & je le crois sans réplique. J'ai démontré que les deux voeux d'obéissance, les Maximes, le Régime, l'Institut & les Constitu-

tions de la *Société* sont inconciliables avec les loix de la France, l'indépendance & la sûreté de ses Souverains, & avec le repos de l'Etat dans des circonstances de trouble. Donc le Roi & son Parlement sont en droit de les anéantir dans son Roïaume & de les exclure. Le Prince peut sans difficulté imposer telle condition qu'il juge nécessaire pour le bien de l'Etat à ceux qui voudront y habiter. Aux autres, à qui la conscience, telle qu'elle, ne permet pas de se soumettre, permission entiere & pleine liberté de se transporter au delà des monts, où ils seront honorés comme de généreux Confesseurs; & le Roi leur offre encore de l'argent pour aller recevoir les palmes qu'ils croient mériter. Quelle tyrannie y a-t-il donc dans sa conduite & dans celle des Parlemens? J'en appelle, non aux Préjugés, qu'on ne doit écouter dans aucun cas; mais à la Raison, seule digne d'être entendue. Voïons les autres difficultés que l'on oppose au serment de fidélité, que les Parlemens exigent des Jésuites.

Pourquoi, disent-ils, injurier notre fidélité par la demande d'un serment qui attaque la soumission parfaite, que nous avons toûjours rendue aux Rois de France depuis le pardon qu'Henri IV accorda au delire de nos Peres ? Quand leur avons-nous manqué ? Pourquoi nous distinguer honteusement des autres Corps, avec lesquels on n'a jamais pris une telle précaution ?

Ne vous en prenez qu'aux principes & aux deux vœux qui vous décideront toûjours pour vos propres intérêts & par systême, en faveur de la Cour de Rome contre toutes les Puissances de l'univers. Votre exaltation y est attachée, & vos Chefs ne s'en départiront jamais qu'en apparence, pour éviter les suites d'une déclaration ouverte. Voici un trait de votre Histoire qui n'en laissera nul doute aux esprits équitables.

Le Général Aquaviva vint enfin à bout par les instantes sollicitations du Pape Clément VIII d'engager Henri IV à rappeller les Jésuites en France. Mais le Roi se défiant toûjours d'eux,

malgré l'amnistie qu'il leur accordoit, mit pour condition dans l'Edit de rétablissement de 1603 : Que tous les Jésuites *prêteroient serment* par devant les Officiers de Justice, de demeurer fidéles au Roi, de ne rien faire ni entreprendre contre son service, la paix publique, le repos du Roiaume, & il ajoutoit : » Ceux de la *Société* auront ordinai» rement près de nous un d'entr'eux, » qui sera François, suffisamment » autorisé parmi eux, *pour nous ser» vir de Prédicateur, & nous répondre » des actions de leur Compagnie aux » occasions qui se présenteront.* »

Observez le motif de cet otage humiliant, dont on a sçu tirer un si bon parti, & la différence que le Roi met ici entre les Jésuites & les autres Corps Religieux à qui il n'imposa aucune condition. C'est que ceux-là avoient été les plus remuans du tems de la Ligue, les plus coupables envers la personne du Roi, & que par état ils demeuroient toujours attachés aux Auteurs des troubles ; aulieu que les autres Ordres avoient détesté publiquement & sin-

térement le malheur de quelques-uns de leurs membres, entraînés par le torrent commun. La preuve existe dans la conduite du Prince, & le tems le justifia.

L'Edit avec ses clauses avoit été trouvé juste & approuvé par le Pape. Mais ce qui paroîtroit inoui & incompréhensible pour tout autre corps Religieux fut accompli par les Jésuites. Aquaviva osa écrire au Roi une lettre, dont on conserve l'original, où après avoir témoigné ses difficultés sur le serment que l'Édit exigeoit des Jésuites. « Il sup- » plie S. M. de prendre en consi- » dération ce qui lui sera exposé » par son Ambassadeur à Rome (le » Cardinal d'Ossat) & par ceux de » l'Ordre ; & d'embrasser avec sa » roïale clémence cette occasion de » s'attacher toute une *Société*, qui » attend.... de la main seule de.... » S. M. une grace complette. »

Or cette grace étoit de retrancher de l'Edit le serment de fidélité. Tant les Jésuites y ont toujours senti de l'opposition ! On ne voudroit peut-être pas le croire, si Aquaviva

lui-même ne le disoit expressément dans le mémoire qu'il remit à l'Ambassadeur, pour en rendre compte au Roi, & lui expliquer sur cela les intentions de la Compagnie. « A
» la façon, dit-il, dont cet Edit
» est conçu (sur le serment exigé)
» la *Société* voïant qu'il lui est A
» CHARGE, aimera mieux que la
» grace soit suspendue, que les cho-
» ses soient laissées dans l'état où
» elles sont, & le rétablissement
» différé, jusqu'à ce que le tems &
» l'expérience aïent fait connoître
» au Roi, qu'il peut accorder à cet
» Ordre Religieux, comme à tout
» autre, une confiance qui fasse es-
» pérer une grace plus complette. »
Voilà le, *sint ut sunt, aut non sint* de Ricci, aujourd'hui Général, bien clairement énoncé il y a 160 ans. Croire que le Conseil de la *Société* est aujourd'hui différent de ce qu'il étoit autrefois; compter que ses promesses & ses rétractations dans des positions critiques ont changé ou changeront quelque chose au Régime, c'est se livrer volontairement à l'illusion.

Et en effet, les Jésuites furent

contraints de céder par politique & pour un tems à la décision du Roi, qui ne voulut rien retrancher dans son Edit. Mais signèrent-ils jamais le serment de fidélité ? C'est le plus douteux de tous les problèmes. Car j'apprens qu'on en a fait la recherche en différens Greffes, où ces actes devroient être déposés ; & qu'on n'en a pû trouver aucun vestige. Le crédit & l'intrigue du P. Cotton parèrent le coup, & abrogèrent la loi par le non usage. Enseignèrent-ils dans la suite l'indépendance des Rois ; crurent-ils qu'il n'est aucune raison, aucune circonstance qui permette d'attenter à leur personne sacrée ? Lisez l'extrait des Assertions au titre *Regicide* ; & vous verrez combien de leurs Théologiens ont dogmatisé le contraire depuis ce tems-là. Et puis, l'Appellant à la Raison viendra nous dire avec les autres Apologistes & leurs partisans, que le Parlement injurie les Jésuites en leur demandant le serment de fidélité ; qu'ils ne se sont point rendu suspects sur cet article ; qu'il punit aujourd'hui dans les neveux

innocens la faute de leurs aïeux; & que ce n'est pas même la fable du Loup & de l'Agneau, *si ce n'est toi, c'est ton Pere*. Il faut être bien peu délicat sur sa réputation & sur l'imposture, pour avancer tout le contraire de ce qui est public, & de ce que l'on *sait* parfaitement soi-même.

Le P. Daniel raconte qu'en 1596 la ville de Lion aïant reconnu Henri IV pour légitime Roi de France, tous les Corps de la Ville lui prêtérent le serment de fidélité, & que les seuls Jésuites refusérent de signer, disant, que ce n'étoit pas leur usage. On leur demanda aussi de le prêter à l'Empereur, quand ils furent établis à Besançon; & Aquaviva consulté dit qu'il ne pouvoit y consentir.

Oui le sentiment de la *Société* sur le serment dont il s'agit, est aujourd'hui le même, ou peut-être encore plus rigide que celui d'Aquaviva, qui céda enfin à la circonstance sous Henri IV; & je ne feins pas de dire, que le fait quelqu'incroïable qu'il paroisse, est porté jusqu'à la démonstra-

ſion. Pluſieurs Jéſuites ne doutant pas que leur expulſion ne fût conſommée par l'Arrêt annoncé pour le 6 d'Aout 1762, jugèrent à propos de prendre les devans. Les uns s'attachèrent à des Paroiſſes de Paris, les autres à des Couvens ou Communautés, pour les deſſervir en qualité de Chapelains, diriger & confeſſer les Religieuſes. Ceux qui avoient l'uſage de la Chaire ſe promettoient bien de continuer à exercer leur talent, qui leur auroit été, non ſeulement flatteur, mais encore avantageux & néceſſaire dans la poſition où ils ſe trouvent. Quelques-uns mêmes étoient déja affichés ou retenus pour des ſermons particuliers & pour des ſtations. L'Arrêt de 7 ſeptembre eſt venu qui leur défend toutes ces fonctions, s'il n'apert qu'ils ont prêté le ſerment de fidélité au Roi & aux maximes ou libertés de ſon Roïaume.

Qu'eſt-il arrivé ? Plus inflexibles qu'Aquaviva, ils n'ont pas même répreſenté au Roi ou au Parlement que ce ſerment leur étoit trop *à charge*, qu'ils ſupplioient qu'on leur

donnât du tems pour mériter la confiance par leur fidélité à venir, & que l'exercice de ces fonctions leur étoit nécessaire pour subsister. Aucun de ces Prédicateurs, Directeurs ou Confesseurs n'a voulu accepter la condition que le Parlement avoit imposée. Tous, à l'exception d'un seul à Paris, un à Caën, & un autre à Metz, ont mieux aimé se réduire à un silence humiliant & préjudiciable, déserter les Couvens où ils trouvoient une subsistance douce & nécessaire, que de se soumettre à une loi dont le refus seroit honteux, suspect & punissable dans tous les Etats de l'univers. Il s'en faut donc bien que les demandes du Parlement soient déplacées, & qu'elles aïent excedé ses pouvoirs. Il n'est point de vrai citoïen qui n'en juge ainsi ; & j'ai vû moi-même de grands partisans des Jésuites avouer qu'ils ne pouvoient les excuser sur ce point essenciel. Mon étonnement est que d'autres, qui ont prêté le serment de fidélité au Roi pour les charges & les places qu'ils occupent, les justifient, les protégent & leur fassent

fête. N'eſt-ce pas manquer au Roi à cet égard ? Je m'arrête.

Quoi, dira-t-on, faut-il donc rejetter indifféremment tous les Jéſuites, rompre ouvertement avec d'anciens amis, & n'avoir pas même de pitié pour leur état ?

Oui & non. L'humanité, la juſtice, la Religion veulent que vous accordiez votre eſtime, votre amitié, des ſecours même, s'il le faut, à ceux que vous verrez ſincérement diſpoſés à prêter le ſerment de fidélité au Roi, à demander de lui donner cette marque de leur attachement inviolable ; à offrir de ſigner ſans réſerve les quatre Articles de l'Aſſemblée de 1682 ; à défendre les Libertés de l'Egliſe gallicane; à abjurer la doctrine & la morale antichrétienne de leurs Théologiens anciens & modernes ; à faire profeſſion de celle qui lui eſt contraire ; à ſe dépouiller de tout eſprit de ſchiſme & de fanatiſme; à deſirer de voir régner la paix dans l'Egliſe ; à ne pas regarder & traduire comme hérétiques ceux qui n'ont d'autre crime que de s'être déclarés contre la morale cor-

rompue; à reconnoître sur ce point important la sage réflexion du Clergé de France dans l'Assemblée de 1700; à n'accuser d'hérésie que ceux qui en auront été convaincus par leurs discours ou par leurs écrits, comme la justice & les régles canoniques le demandent; enfin, à vivre dans la Roïaume conformément aux sentimens des bons François & à la doctrine généralement approuvée que les Facultés y professent. De tels hommes seront véritablement vos freres d'esprit & de cœur; vous leur devez tous les bons offices qui dépendront de vous. Observez envers eux les conseils & les préceptes que l'Apôtre donnoit aux fidéles de Rome. (*a*)

Mais s'ils persistent à refuser ce qu'on leur demande en qualité de sujets naturels ou de régnicoles; s'ils n'abandonnent pas authentiquement une théologie tant de fois condamnée par les Papes & par les Evêques, ils ne sont plus dignes de votre commerce; ils vous rendroient vous mê-

(*a*) Ad Rom. XII. 13. & *seqq.*

mes suspects de complicité, & vous entraîneroient peut-être dans leurs sentimens. « Si quelqu'un, dit l'A-
» pôtre de la charité, vient vers
» vous, & ne professe pas la vraie
» doctrine de J. C., ne le recevez
» pas dans votre maison, & ne le sa-
» luez point ; car celui qui le salue
» participe à ses mauvaises actions. »
Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam (Christi) non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis. Qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malignis. (a)

Un bel esprit de la *Société* très connu par la première place qu'il a occupée au Collége de Clermont, comparoit l'Arrêt du 7 Septembre au dernier emportement d'un homme en fureur, qui donne encore cent coups de poignard au cadavre d'un ennemi qu'il a tué. Le bon mot ne vaut rien, & il est faux, s'il signifie que le Parlement a porté l'animosité contre les Jésuites jusques dans leur tombeau. Cet Arrêt n'est que l'explication de celui du 6

(a) *Joan. Epist. II. 10 & 11.*

Août ; qu'ils feignoient de ne pas entendre pour ne le pas exécuter ; il a fallu leur parler plus clairement. Mais j'adopte la comparaison, en ce qu'elle tombe sur des hommes, qui sont comme des morts, qu'on frappe inutilement ; qu'on ne peut rappeller ni à la vie, ni à la vérité, ni à la raison, ni à leurs propres intérêts.

Eux-mêmes le prouvent & autorisent à le dire. Privés de toute possession en propre des biens temporels, auxquels ils ont renoncé par leur voeu de pauvreté ; exclus de leur ordre & de leurs maisons, où ils trouvoient toutes les douceurs de la vie, ils pouvoient ajoûter le fruit de leurs talens à la pension qu'ils disent n'être pas suffisante. Mais nul motif n'a pu les vaincre, ni les déterminer à promettre qu'ils demeureroient fidéles au Roi, en quelqu'occasion que ce puisse-être. A quel degré doit donc être l'opposition qu'ils y sentent, puisqu'elle l'emporte sur les motifs les plus pressans, sur les suspicions mêmes qu'elle pourroit donner. Le plus célébre

d'entreux par la vaste étendue de son érudition, disoit peu de tems avant l'Arrêt du 6 Août; que l'on connoîtroit bientôt ceux qui étoient bons Religieux, c'est-à-dire *bons Jésuites*. Il doit être bien satisfait. O quelle ressource pour les créanciers, si tous les Parlemens avoient imposé aux Jésuites la prestation du serment de fidélité pour condition de la pension alimentaire! Quels riches fonds pour païer les arrérages & ensuite la somme entière d'une banqueroute *de plus de cinq millions*, occasionée par l'interruption du commerce qu'ils faisoient depuis le levant jusqu'au couchant, & dont le produit étoit versé dans les Trésors du Général! C'est la raison pour laquelle leurs maisons particulières n'étoient pas aussi riches qu'elles auroient pu l'être. Cette découverte vient d'eux mêmes; & on la trouve dans le Mémoire de M. de la Lourcé.

Mais aussi, leur conduite met au plus grand jour la sagesse de la loi qui leur impose le serment dû par tous les régnicoles. Quelle prudence y auroit il d'admetre à l'enseigne-

ment public, aux offices de judicature & aux charges municipales des hommes qui ne veulent pas même promettre juridiquement d'être fidéles au Souverain & aux maximes de son Roïaume ? On ne peut trop faire observer que ce sont des François qui le refusent. Que l'on retombe dans une de ces circonstances malheureuses, où les intérêts du Roi & de l'Etat seront compromis avec ceux de quelqu'autre Puissance, & que l'Histoire nous apprend revenir periodiquement comme les Cométes : Quel fonds pourra-t-on faire sur la fidélité nationale de ces Magistrats, qui n'ont jamais voulu la promettre ? Ou plûtôt que ne doit-on pas craindre de la liberté qu'ils se sont réservée, & de leurs dispositions à la félonie ? A peine peut-on concevoir qu'un homme, connu pour être dans ces sentimens, osât poursuivre la moindre charge de Judicature. Mais s'il avoit l'audace de se présenter devant le Chef de la Justice, croit-on qu'il en seroit bien accueilli, approuvé, protégé, & qu'il en obtiendroit l'agrément ?

Le téméraire seroit bientôt mis en lieu de sureté, son procès instruit dans les formes, à raison des suspicions qu'il donneroit ; & lui-même peut-être chassé du Roïaume. Les Parlemens n'ont donc rien ordonné que de sage & de juste, puisqu'ils se sont conformés à la conduite que tiendroit le Chef de la Magistrature en pareil cas.

Si c'est un Prêtre séculier ou régulier, qui demande des pouvoirs pour la Chaire ou pour le Tribunal, mais qui fasse connoître ouvertement son opposition au serment de ne jamais s'écarter de l'attachement qu'il doit au Prince & aux maximes du Roïaume ; ce seroit injurier les Évêques de penser qu'ils l'admettront jamais à l'exercice du ministère, eux qui se sont fait une gloire de remplir solemnellement la loi du serment de fidélité dès leur entrée dans l'Episcopat. Comment en dispenseroient-ils ceux de qui ils ont droit de l'exiger, & qui se sont notoirement rendu coupables du refus?

Ces sentimens que je dois avoir pour un Corps aussi sacré & aussi at-

rairement compromis le nor
peuvent entendre ſans indi
que le Parlement ait exclu
nonicats, Cures, Vicariats
tes d'Egliſes, directions de C
& généralement de toutes fo
publiques les Jéſuites qui ne ſ
pas ſoumis au ſerment de
L'Arrêt qui l'ordonne eſt,
un attentat ſcandaleux con
droits de l'Epiſcopat; c'eſt u
pation manifeſte, qui brave
& la diſcipline de toute l'Eg
L'accuſation eſt grave; mai
on la diſcute, l'eſprit équital
qu'elle eſt ſans fondement, &
contraire aux loix & au b
Roïaume

de la Prédication Evangélique & des autres Sacremens que les Prêtres peuvent adminiſtrer. Aucun Tribunal Catholique ne le leur conteſte; & tous diront anathême à quiconque ſoutiendroit le contraire. Auſſi, le Parlement ne s'ingére point à inſtituer & à approuver ceux qui doivent exercer les fonctions du Sacerdoce. Juſqu'ici l'objection & l'allarme qu'elle jette ſont donc ſans fondement.

Néanmoins, il eſt des cas extraordinaires, où ſon miniſtère lui donne droit par accident, de prononcer ſur la capacité ou incapacité d'un Eccléſiaſtique pour les fonctions de ſon état. Par exemple, ſi un Curé appelle comme d'abus de l'interdit dont ſon Evêque l'auroit flétri; c'eſt au Parlement à diſcuter la cauſe de l'un & de l'autre, & à renvoïer le Paſteur à ſes fonctions, s'il y a abus, oppreſſion & injuſtice. Sans cette reſſource, autoriſée par les loix, l'Eccléſiaſtique le plus irréprochable pourroit devenir la victime du préjugé, de la calomnie & des paſſions auxquelles tout homme eſt ſujet en quelqu'état qu'il puiſſe être.

Si l'Evêque refuse sans raison légitime le *Visa* ou l'Institution pour une Cure à laquelle l'Ecclésiastique a un droit ou une nomination valable; le Parlement peut le mettre en possession civile du Bénéfice & de ses fruits, & lui, en exercer les fonctions, s'il n'a pas d'autre empêchement canonique. Si un Ecclésiastique est convaincu judiciairement d'être entré dans son Bénéfice par confidence ou simonie, le Parlement l'en déclare déchu, & indigne de le posséder suivant les canons. Un Ecclésiastique malfaiteur, perturbateur de l'ordre & du repos public, est decrété de prise de corps, déclaré infame, ou puni corporellement; & dès-lors il est exclu de toutes ses fonctions, tant qu'il demeure *sub reatu*. Dans ces cas ou autres, hors du droit commun, le Parlement approuve ou interdit indirectement des ministres de l'Autel, sans la participation des Evêques, & sans déroger à leur droit naturel. Le nier, seroit démentir toute la jurisprudence civile & canonique du Roïaume. Il n'a donc interdit qu'indirectement

ment les Jésuites qui refuseroient de signer le serment de fidélité; & il le pouvoit certainement en ce cas, beaucoup plus grave que ceux dans lesquels on ne lui en conteste pas le droit.

Ce ne seroit pas moins une erreur funeste dans ses conséquences, de soutenir que le Parlement ne peut pas défendre, quoiqu'indirectement, l'exercice du Tribunal & de la Prédication à des Ecclésiastiques, fussent-ils même Pasteurs en titre, qui annonceroient publiquement, ou qui seroient convaincus par faits de tenir une doctrine contraire aux intérêts & à la personne du Roi, aux loix & à la tranquillité de ses Etats.

Pour rendre cette vérité sensible, transportons-nous en esprit dans ces tems malheureux de la Ligue fatale, & rappellons-en quelques traits. » » Les seditieux, dit (*a*) Maimbourg, » firent entr'eux une Union plus » étroite que jamais, pour la défen-

(*a*) Maimbourg Hist. de la ligue. L. M., sous l'an 1588 & suiv.

» se, à ce qu'ils disoient, de leur
» vie, de leur liberté & de la Reli-
» gion Catholique. C'est ainsi qu'ils
» couvroient d'un spécieux nom leur
» révolte, que les Prédicateurs &
» les Docteurs de la ligue firent
» éclatter tout ouvertement d'une
» furieuse manière. Car ces Prédi-
» cateurs, dont les plus signalés
» étoient les Curés de Paris Pelle-
» tier, Boucher, Guincestre, Pige-
» nat & Aubri, le P. Bernard de
» Montgaillard, surnommé le Petit
» Feuillant, & le fameux Cordelier
» Feu-ardent, prêchant dans les Pa-
» roisses de Paris durant les fêtes
» de Noël, changerent leurs ser-
» mons en invectives contre la per-
» sonne sacrée du Roi (Henri III)
» & décrivirent si pathétiquement la
» mort des deux frères (le Cardinal
» & le Duc de Guise) lesquels ils
» élevoient jusqu'au ciel comme des
» Martyrs, qu'ils faisoient fondre
» en larmes & éclatter en soupirs
» tout leur auditoire, auquel ils ins-
» piroient un ardent desir de ven-
» geance. De sorte que ceux mê-
» mes qui n'avoient pas envie de

» pleurer ni de soupirer, & qui
» étoient scandalisés de ces maniè-
» res tout à fait indignes d'un aussi
» saint ministère, étoient contraints
» de contrefaire les pleureurs, de
» peur d'être assommés.

» En effet, comme Guincestre,
» qui avoit prêché l'Avent à S. Bar-
» thélemy, eut dit dans l'un de ses
» sermons, après avoir bien décla-
» mé contre le Roi & déploré la
» mort du Duc de Guise, qu'il fal-
» loit que tous les Auditeurs levas-
» sent la main, pour montrer qu'ils
» juroient de venger cette mort,
» & de vivre & mourrir dans la sain-
» te Union qu'on venoit de renou-
» veller, tous les assistans ne man-
» querent pas de lever la main aussi-
» tôt, excepté M. le Président Achil-
» les de Harlay, qui ce jour là, 1.
» de l'année 1589, étoit au sermon
» de la Paroisse dans l'œuvre, vis-
» à-vis du Prédicateur. Ce furieux
» eut l'audace de lui dire : *Levez la*
» *main vous aussi, comme tous les au-*
» *tres, M. le premier Président.* Il fallut
» nécessairement obéir, pour ne pas
» s'exposer imprudemment à la fu-

» rie du peuple, qui, sur le refus
» qu'il en eût fait, n'eût pas manqué
» de le mettre en pièces. Il leva
» donc la main, mais fort peu; &
» alors cet effronté Prédicateur eut
» l'insolence de lui dire, *qu'il la le-*
» *vât plus haut*; afin que lui & toute
» l'assistance vissent qu'il s'obligeoit
» comme les autres. »

Après une audace de cette éclat, dont M. le premier Président rendit compte à sa Compagnie, quel est le bon François qui croira que le Parlement, spécialement chargé de réprimer les séditieux, n'avoit pas le droit de prendre les moïens efficaces pour exclure de la Chaire le Curé Guincestre, de le décréter de prise de corps, de le faire arrêter & de le punir sévérement?

Ne pouvoit-il pas traiter plus rigoureusement encore un Pigenat Curé de S. Nicolas des Champs, qui faisant l'Oraison funébre du Duc de Guise chef des ligueurs, osa demander à son Auditoire, s'il ne se trouveroit pas un homme assez zélé pour la Religion & pour la patrie, qui eût le courage de venger le meur-

tre du Duc, en donnant la mort au Tyran Henri III ?

Obligé par toutes sortes de raisons de veiller à la sûreté du Prince, à la conservation de sa personne, de ses loix, de sa Couronne & de la tranquillité publique, le Parlement n'avoît-il pas droit de sévir contre tant d'autres Curés, & Déclamateurs, qui profanoient la Chaire Evangelique par les invectives dont ils chargeoient leur Souverain ? Devoit-il demeurer sans action contre les Evêques applaudissant aux ménaces & aux foudres de Rome; qui soutenoient les mutins & les autorisoient par des Mandemens fanatiques ? Ne devoit il pas décréter, & par là interdire de leurs fonctions ces jeunes Docteurs de Sorbone, qui, consultés par les Ligueurs du Conseil de l'Hôtel de Ville, déciderent, que les François étoient réellement déliés de leur serment de fidélité envers le Roi; qu'ils pouvoient s'armer, s'unir, lever des impôts, & contribuer à la défense de la cause commune, pour s'opposer aux détestables desseins de celui qu'ils appel-

soient simplement Henri de Valois ;
& pour soutenir la sainte Union (de la ligue) avec la liberté des Etats ?

Le Parlement n'avoit il pas le pouvoir de procéder suivant la rigueur des loix contre les Confesseurs qui se faisoient gloire de refuser ouvertement l'absolution & les Sacremens à quiconque ne vouloit pas accéder au parti ; & contre cette foule innombrable d'Ecclésiastiques & de Moines de toute espèce, qui firent en cuirasses & en armes ces fameuses processions, dont l'appareil étoit aussi risible que scandaleux ?

Dans la foiblesse & le mépris où étoit alors le gouvernement de la Cour, le premier Tribunal, qui devoit en soutenir les droits, auroit-il excédé son pouvoir s'il avoit fait arrêter & expulser du Roïaume le Cardinal Cajetan, envoïé par Sixte V, pour signifier à Henri IV que les foudres du Vatican étoient près de tomber sur sa tête, parce qu'étant hérétique, il le jugeoit incapable de posséder aucune Couronne, & qu'il le sommoit de se désister de toutes ses prétentions au Trône des

François ? Quelle faute auroit il commise en faisant apréhender au corps le Jésuite Bellarmin, qui étoit venu avec le Légat en qualité de Théologien & d'Orateur, & qui emploïoit, comme ses confreres, toutes les ressources de sa Philosophie & de son érudition, pour répandre & établir ses principes pernicieux ? Sixte V. lui-même avoit bien condamné aux galères plusieurs particuliers, Ecclésiastiques ou autres, seulement pour avoir mal parlé de lui.

Enfin, le Parlement auroit il agi contre la raison & au delà des ses pouvoirs, s'il eût fait arrêter, comme fauteur de révolte & de sédition, ce même Légat, qui au retour d'une fameuse procession, où avoient assisté les Princes, les Princesses, les Grands du Roïaume, les Officiers de la ville, quantité de Docteurs, de Curés, de Prêtres, de Religieux de tous les Ordres & un peuple innombrable, alla s'asseoir pontificalement au pié du grand Autel de la Cathédrale, les Saints Evangiles à la main, & y fit jurer chacun de ces

rébelles publics, qu'ils obſerveroient le plus furieux Décret qu'on eût encore imaginé contre Henri IV ; promettant à ceux qui verſeroient leur ſang pour ſon expulſion, la Couronne & la récompenſe dues aux Martyrs. Auſſi le Parlement réfugié à Tours, rendit un Arrêt ſanglant contre ce Légat, qui travailloit à Paris de toute ſa force, pour empêcher qu'on ne s'accommodât avec le Roi, quand même il abjureroit ſes erreurs. Si ce Corps de Magiſtrats fidéles ne fit point uſage de tout ſon zéle & de toute ſon autorité, contre les Prédicateurs de la ligue & autres ſéditieux ; on ne doit l'imputer qu'au malheur des tems, où il n'y avoit point de liberté ; mais où tout étoit agité de diviſions inteſtines dans la Compagnie même, par les préjugés qui avoient corrompu la plûpart des eſprits.

Telles les ſuites affreuſes des querelles entre Rome & les Souverains. Les viciſſitudes de la vie peuvent en faire naître de mille ſortes, auxquelles la Religion n'aura pas mê-

me de part, & l'Hiſtoire n'en fournit déja que trop d'exemples. Si la Chaire de S. Pierre eſt alors occupée par un Pontife auſſi imperieux que Sixte V, il faut s'attendre à toutes les horreurs des guerres civiles qui ont mis le Trône des François à la veille d'être renverſé ſous les piés d'Henri III & d'Henri IV. Laiſſez ſubſiſter dans les Etats un parti d'hommes qui prétendront poſſéder les Charges de Judicature, les Offices municipaux, l'enſeignement public ; des Eccléſiaſtiques qui auront la liberté de prêcher, de diriger, de confeſſer, d'exercer toutes les fonctions du miniſtère, quoique les uns & les autres refuſent ouvertement & avec contumace de prêter le ſerment de fidélité au Prince ſous lequel ils vivent ; je ſoutiens qu'il n'y a plus de couronne ſtable, point de Roi actuellement regnant, qui ſoit aſſuré de la poſſéder toûjours, pour lui & pour ſa famille ; & qui ne doive trembler de voir arriver l'heure de cette révolution fatale. Négligez d'étouffer le monſtre au ſein qui le porte, & vous verrez

les ravages qu'il causera quand il aura acquis des forces en croissant. Si tel favori, qui avant tout danger, auroit dit à son Roi sincerement, comme Pierre à J. C. : *Fallût il mourir avec vous, je ne vous renierai jamais*, l'abandonne néanmoins au moment de l'orage, par un effet de la fragilité humaine ; que ne doit on pas craindre de ceux qui, même dans le calme, n'ont pas voulu promettre autentiquement qu'ils lui demeureroient toujours fidéles ? N'aïant pu se déterminer à prendre aucun engagement sur ce point, ils sont pleinement libres d'embrasser alors le parti qui leur conviendra, & ce ne sera pas celui qu'ils avoient constamment rejetté. Peut-on former des doutes sur la conduite qu'ils tiendront, s'ils ont des raisons particulières pour suivre aveuglément celui qui est auteur des troubles ?

Le principe vient de lui-même s'appliquer aux Jésuites. On sait combien de fois & en combien de manières ils ont rendu équivoques, pour ne rien dire de plus amer, leurs sentimens de fidélité envers le

Roi & la patrie. Les faits ſe liſent dans des monumens inconteſtables, & leurs livres offrent à nos yeux les leçons qu'ils en ont données. Ils refuſent aujourd'hui avec une conſtance & une uniformité générale la promeſſe autentique de demeurer inviolablement attachés au Souverain dont ils ſont nés ſujets, malgré les motifs d'honneur, d'intérêt & de religion qui devroient les y déterminer. Ils ne peuvent renoncer à deux vœux, dont l'objet direct eſt de les lier à la Cour de Rome, à toutes ſes prétentions, aux intérêts de la *Société* & aux vuës de leur Général, préférablement au bien de la France. Des hommes, qui par ſyſtème, par état, & par une fauſſe conſcience qu'ils ſe ſont faite, ſe rendent ouvertement ſuſpects, ſont-ils admiſſibles aux Charges de Judicature, à l'enſeignement public, au miniſtère de la Chaire, & à la direction des ames ? Ce que l'on en connoit du paſſé donne tout lieu de craindre pour l'avenir. Je ſais que je paſſe ſouvent le burin, & que je l'appuie fort ſur ces traits ; c'eſt que je veux

les rendre frapans, & qu'on ne les oublie jamais.

Or observez qu'il ne s'agit point ici des principes, des décisions & des fautes de leurs anciens ; il est uniquement question des Jésuites ou Ex-Jésuites d'aujourd'hui, qui se rendent personnellement coupables au premier chef par leurs refus ; & qui dès lors méritent que les Tribunaux soient inflexibles sur ce point essenciel. La conduite du Parlement à leur égard n'a donc rien que de sage, de juste & nécessaire. Il a prévu des inconvéniens qu'on ne peut trop écarter ; & les précautions qu'il a prises par l'Arrêt du 7 Septembre 1762 sont plus de son ressort que du ministère des Evêques. J'en appelle à la Raison, à la prudence, & aux sentimens du citoïen, de quelque nation qu'il puisse-être, pourvû qu'il ne soit pas plus ami des Jésuites que de son Roi & de sa patrie. C'est à cette marque que l'on en jugera.

Fin du Tome I.

